Si vous éprouvez le moindre doute quant au contenu du présent Prospectus, aux risques impliqués par un investissement dans la Société ou au caractère approprié d'un tel investissement dans votre situation, nous vous recommandons de consulter votre courtier ou tout autre conseiller financier indépendant. Les cours des Actions de la Société peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse.

Les Administrateurs de la Société dont les noms apparaissent à la section « Gestion et administration » du présent Prospectus acceptent de prendre la responsabilité des informations contenues dans ledit Prospectus. À leur connaissance et en toute bonne foi (toutes les précautions raisonnables ayant été prises en ce sens), les informations contenues dans le présent Prospectus sont en accord, à tous égards importants, avec les faits et n'omettent aucun élément susceptible d'altérer la nature de ces informations. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

Polen Capital Investment Funds plc

Une société d'investissement à compartiments multiples et à responsabilité séparée entre ses Compartiments

(une société d'investissement à capital variable et compartiments multiples avec séparation des passifs entre les Compartiments, constituée en Irlande sous la forme d'une société à responsabilité limitée en vertu de la loi irlandaise sur les sociétés (Companies Act) de 2014, immatriculée sous le numéro 522617 et établie en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens du Règlement européen sur les OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011 (I.S. n° 352 de 2011), tel que modifié.

PROSPECTUS

Gestionnaire

Polen Capital Management, LLC

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus doit être lu conjointement avec la section intitulée « Définitions ».

Le Prospectus

Le présent Prospectus décrit Polen Capital Investment Funds plc, une société d'investissement à capital variable et compartiments multiples constituée en Irlande et agréée par la Banque centrale en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens du Règlement européen sur les OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011 (I.S. n° 352 de 2011), tel que modifié, avec séparation des passifs entre les Compartiments. La Société est constituée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples et peut comprendre plusieurs portefeuilles d'actifs. Le capital social de la Société peut être réparti entre plusieurs classes d'actions, chacune représentant un portefeuille d'actifs distinct, qui peut lui-même être subdivisé en « Classes », afin de refléter les caractéristiques spécifiques attribuables à certaines Actions.

Le présent Prospectus ne peut être émis qu'accompagné d'un ou de plusieurs Suppléments, chacun contenant les informations relatives à un Compartiment donné. Les détails relatifs aux Classes peuvent être traités dans le Supplément du Compartiment concerné ou dans des Suppléments distincts pour chaque Classe. Chaque Supplément fera partie intégrante du présent Prospectus, et devra être lu conjointement avec ce dernier. En cas d'incohérence entre le présent Prospectus et un Supplément, le Supplément en question prévaudra.

Les derniers rapports annuel et semestriels publiés de la Société seront transmis gratuitement aux souscripteurs à la demande de ces derniers et mis à la disposition du public tel que décrit de façon plus détaillée à la section du Prospectus intitulée « Rapports et comptes ».

Agrément de la Banque centrale

La Société est à la fois agréée et supervisée par la Banque centrale. L'agrément de la Société par la Banque centrale ne constitue aucune garantie quant aux performances de la Société et ne répond en rien des performances ou défaillances de la Société. L'agrément ainsi donné par la Banque centrale ne saurait constituer une garantie ou approbation au profit de la Société et la Banque centrale n'assume aucune responsabilité au titre du contenu du présent Prospectus. Les cours des Actions de la Société peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse.

Restrictions en matière de Distribution et de Vente des Actions

La distribution du présent Prospectus ainsi que l'offre d'Actions peuvent être soumises à des restrictions dans certaines juridictions. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation dans une juridiction où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à l'égard de toute personne ne pouvant légalement faire l'objet d'une telle offre ou sollicitation. Il incombe à toute personne en possession du présent Prospectus et à quiconque désirant souscrire des Actions de s'informer et de respecter l'ensemble des lois et règles applicables dans le pays de sa nationalité, sa résidence, sa résidence ordinaire ou son domicile.

Les Administrateurs peuvent limiter la propriété d'Actions par toute personne, firme ou société dès lors que ladite propriété contrevient à toute exigence réglementaire ou légale ou risque d'affecter le statut fiscal de la Société. Toutes restrictions applicables à un Compartiment ou une Classe donné(e) figureront dans le Supplément relatif à ce Compartiment ou cette Classe. Toute personne qui détient des Actions en violation des restrictions indiquées ci-dessus ou qui, du fait de cette détention, contrevient aux lois et règlements d'une juridiction compétente ou pourrait, de l'avis des Administrateurs, faire encourir à la Société ou à un quelconque Actionnaire ou Compartiment une charge fiscale ou un préjudice d'ordre pécuniaire qu'aucun d'entre eux n'aurait encouru ou subi autrement, ou d'une autre façon dans des circonstances susceptibles, de l'avis des Administrateurs, de porter préjudice aux intérêts des Actionnaires, sera tenue d'indemniser la Société, le Distributeur et Gestionnaire, le Dépositaire, l'Agent administratif et les Actionnaires au titre de toute perte subie par ceux-ci ou l'un d'entre eux et résultant de l'acquisition ou de la détention d'Actions de la Société par cette ou ces personnes.

En vertu de l'Acte constitutif et des Statuts, les Administrateurs ont le pouvoir de procéder au rachat obligatoire et/ou à l'annulation de toutes Actions dont le détenteur ou le bénéficiaire économique contrevient aux restrictions qu'ils ont imposées tel que décrit aux présentes.

États-Unis d'Amérique

Les Actions ne feront pas l'objet d'une offre publique aux États-Unis. D'une manière générale, les Actions ne seront pas mises à la disposition des Ressortissants américains, à moins qu'ils soient, entre autres, des « investisseurs accrédités » (au sens de la Règle 501(a) du Règlement D applicable en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (US Securities Act of 1933), telle que modifiée (la « Loi de 1933 »)) et des « acheteurs qualifiés » (au sens de la Section 2(a) (51) de la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940 (US Investment Company Act of 1940), telle que modifiée (la « Loi de 1940 »)).

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées sous le régime de la Loi de 1933 ni sous le régime des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis. Un tel enregistrement n'est en outre pas envisagé. Les Actions ne pourront pas être offertes, vendues ou livrées directement ou indirectement aux États-Unis, ou au bénéfice ou pour le compte d'un Ressortissant américain quelconque, hormis au titre d'une exemption ou dans le cadre d'une transaction non soumise aux conditions d'enregistrement de la Loi de 1933 et de toute loi d'un État applicable relative aux titres et valeurs mobilières. Toute nouvelle offre ou revente de l'une quelconque des Actions aux États-Unis ou à des Ressortissants américains peut constituer une violation de la législation américaine. Il n'existe aucun marché public pour les Actions aux États-Unis et la création d'un marché de ce type n'est pas prévue. Les Actions proposées dans le cadre de la présente font l'objet de restrictions en matière de transférabilité et de revente et ne peuvent pas être transférées ou revendues, sauf dans les cas autorisés en vertu des Statuts, de la Loi de 1933, de la Loi de 1940 et de toutes lois étatiques et fédérales sur les valeurs mobilières applicables en vertu d'un enregistrement sous le régime de la Loi de 1933 ou de la Loi de 1940, ou d'une exemption de celui-ci. Les Actions sont proposées en dehors des États-Unis conformément à l'exemption d'enregistrement en vertu du Règlement S de la Loi de 1933 et aux États-Unis sur le fondement du Règlement D promulgué en vertu de la Loi de 1933 et/ou de la Section 4(2) de la Loi de 1933.

La Société n'a pas été et ne sera pas enregistrée en tant que société d'investissement en vertu de la Loi de 1940 conformément à l'exemption prévue à la Section 3(c)(7) de ladite Loi. Conformément à la Section 3(c)(7), un fonds offert par voie de placement privé est exclu de la définition de « société d'investissement » lorsque les titres sont exclusivement détenus par des « acheteurs qualifiés » et les Actions ne sont pas offertes ni destinées à être offertes au public aux États-Unis.

Fiabilité du présent Prospectus

Les déclarations contenues dans le présent Prospectus et tout Supplément sont fondées sur le droit et la pratique en vigueur en République d'Irlande à la date du Prospectus ou du Supplément, le cas échéant, et peuvent donc faire l'objet de modifications. Ni la remise du présent Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions de la Société ne sauraient, en aucun cas, être interprétées en ce sens que les activités de la Société n'ont pas changé depuis la date du Prospectus. Le présent Prospectus sera mis à jour par la Société afin de tenir compte de toute modification importante en tant que de besoin. De tels amendements seront signalés au préalable à la Banque centrale et validés par cette dernière. Toute information ou déclaration non contenue aux présentes ou transmise ou réalisée par un quelconque courtier, commercial ou autre personne, doit être considérée comme non autorisée et, par conséquent, n'est pas fiable.

Les investisseurs ne doivent pas considérer le contenu du présent Prospectus comme l'expression de conseils d'ordre juridique, fiscal, relatifs à des investissements ou autres. Nous vous invitons à consulter votre courtier, comptable, juriste, conseiller financier indépendant ou autre conseiller professionnel.

Facteurs de risque

Il est recommandé aux investisseurs de lire et de tenir compte de la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus et de tout Supplément avant d'investir dans la Société.

Un investissement dans la Société ne doit pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissement, et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Traductions

Le présent Prospectus et ses Suppléments pourront également être traduits dans d'autres langues. Ces traductions éventuelles doivent strictement contenir les mêmes informations et avoir le même sens que la version anglaise du Prospectus et des Suppléments. En cas d'incohérence entre les Prospectus/Suppléments en langue anglaise et ces mêmes documents dans une autre langue, les documents en langue anglaise font foi, à moins toutefois (et uniquement dans cette mesure) que la législation applicable dans une quelconque juridiction où les Actions sont vendues ne prévoie que, en cas de plainte portant sur le contenu d'un prospectus rédigé dans une langue autre que la langue anglaise, la langue du Prospectus/Supplément donnant lieu à cette plainte prévaut.

RÉPERTOIRE

Polen Capital Investment Funds plc

Administrateurs

Stan Moss

Bronwyn Wright

Brian Goldberg

Kevin O'Neill

Brian Fennessy

Gestionnaire et Distributeur

Polen Capital Management, LLC

1825 NW Corporate Blvd, Suite 300

Boca Raton

FL 33431 États-Unis

Agent administratif

RBC Investor Services Ireland Limited

George's Quay House

43 Townsend Street

Dublin 2

Irlande

Réviseurs d'entreprises

PricewaterhouseCoopers

Comptables agréés

One Spencer Dock

North Wall Quay

Dublin 1

Irlande

Courtier promoteur

Dillon Eustace

33 Sir John Rogerson's Quay

Dublin 2

Irlande

Siège social

4th Floor One

George's Quay Plaza

George's Quay

Dublin 2

Irlande

Secrétaire de la Société

Tudor Trust Limited

33 Sir John Rogerson's Quay

Dublin 2

Irlande

Dépositaire

RBC Investor Services Bank S.A. Succursale de

Dublin

George's Quay House

43 Townsend Street

Dublin 2

Irlande

Conseillers juridiques

Dillon Eustace,

33 Sir John Rogerson's Quay

Dublin 2

Irlande

SOMMAIRE

SECTION	PAGE
RÉPERTOIRE	
DÉFINITIONS	7
1. LA SOCIÉTÉ	15
2. GESTION ET ADMINISTRATION	36
3. COMMISSIONS ET FRAIS	
4. LES ACTIONS	49
5. IMPOSITION	66
6. INFORMATIONS GÉNÉRALES	83
Annexe I Investissements autorisés et restrictions d'investissement	95
Annexe II - Bourses de valeurs reconnues	101
Annexe III – Informations par pays	106
Annexe IV - Délégués désignés par le Dépositaire	107

DÉFINITIONS

Dans le présent Prospectus, les termes et expressions suivants auront la signification définie ciaprès :-

Toutes les références à une heure donnée de la journée concerneront l'heure d'Irlande

« Date de clôture »	désigne le 31 décembre de chaque année, ou toute autre date que les Administrateurs auront déterminée en tant que de besoin, et communiquée au préalable à la Banque centrale.
« Période comptable »	désigne une période s'achevant à la Date de clôture et débutant à la date de constitution de la Société dans le cas de la première période comptable, et le lendemain de l'expiration de la Période comptable immédiatement précédente dans le cas des périodes ultérieures.
« Loi »	désigne la Loi irlandaise sur les sociétés de 2014 (Companies Act 2014) et toute modification ou nouvelle adoption de cette dernière.
« Agent administratif »	désigne RBC Investor Services Ireland Limited.
« Contrat d'Agent administratif »	désigne le Contrat d'administration conclu entre la Société et l'Agent administratif à la date du 7 mars 2013, tel que modifié, complété ou remplacé en tant que de besoin.
« AIMA »	désigne l'Alternative Investment Management Association.
« Formulaire de souscription »	désigne tout formulaire de souscription devant être complété par les souscripteurs d'Actions tel que prescrit par la Société ou son délégué en tant que de besoin.
« Statuts »	désigne l'Acte constitutif et les Statuts de la Société.
« Réviseurs d'entreprises »	désigne PriceWaterhouse Coopers.
« Devise de Base »	désigne la devise comptable d'un Compartiment, telle que précisée dans le Supplément relatif à ce Compartiment.

« Jour ouvrable »

désigne, en rapport avec un Compartiment, le ou les jours indiqués dans le Supplément relatif à ce Compartiment.

« Banque Centrale »

désigne la Banque centrale d'Irlande.

« Règlementation OPCVM de la Banque centrale »

désigne la Règlementation de 2015 relative à la Loi de la Banque centrale (Supervision et Application) de 2013 (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) (Article 48(1)), telle que modifiée, complétée ou remplacée en tant que de besoin, et toutes orientations à ce sujet émises par la Banque centrale en tant que de besoin.

« Classe »

désigne une catégorie spécifique d'Actions d'un

Compartiment.

« Société »

désigne Polen Capital Investment Funds plc

« Supplément pays »

désigne un supplément au présent Prospectus précisant certaines informations liées à l'offre d'Actions de la Société ou d'un Compartiment ou d'une Classe dans une ou plusieurs juridictions données.

« Jour de Négociation »

désigne, en rapport avec un Compartiment, tout jour ou tous jours précisés dans le Supplément relatif à ce Compartiment pour autant que chaque mois compte au moins deux Jours de négociation survenant à intervalles réguliers.

« Heure Limite de Négociation »

désigne, en rapport avec un Compartiment, l'heure, pour tout Jour de négociation telle que précisée dans le Supplément relatif à ce Compartiment.

« Dépositaire »

désigne RBC Investor Services Bank S.A. Succursale de Dublin, agissant en qualité de dépositaire de la Société ou toute société lui succédant approuvée par la Banque centrale en tant que dépositaire des actifs de la Société et de chaque Compartiment.

« Contrat de Dépositaire »

désigne le Contrat de Dépositaire daté du 28 février 2018 tel que modifié, complété ou remplacé en tant que de besoin.

« Administrateurs »

désigne les administrateurs de la Société ou tout comité ou délégué dûment autorisé pour les représenter.

« Contrat de distribution »

désigne le Contrat de distribution conclu entre la Société et le Gestionnaire à la date du 7 mars 2013, tel que modifié, complété ou remplacé en tant que de besoin.

« EEE »

désigne les pays compris à l'heure actuelle dans l'Espace économique européen (soit, à la date du présent Prospectus, les États membres de l'Union européenne, la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein).

« EMIR »

désigne le Règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

« AEMF »

désigne l'Autorité européenne des marchés financiers.

« Euro » ou « EUR »

désigne la monnaie ayant cours légal dans les États membres participants de l'Union européenne, qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité de Rome du 25 mars 1957 (tel que modifié par le Traité de Maastricht du 7 février 1992).

« Compartiment »

désigne un compartiment de la Société, correspondant à la désignation par les Administrateurs d'une ou plusieurs classes d'Actions constituant un compartiment dont le produit d'émission est regroupé de manière distincte et investi conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement applicables audit compartiment et qui est constitué en tant que de besoin par les Administrateurs avec l'accord préalable de la Banque centrale.

« RGPD »

désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, dit règlement général sur la protection des données.

« Demandeur non admissible »

désigne un demandeur non admissible tel que décrit à la page 56 du présent Prospectus.

« Prix initial »

désigne le prix initial applicable à une Action tel que précisé dans le Supplément relatif à chaque Compartiment.

« IFRS »	désigne les normes internationales d'information financière (« International Financial Reporting Standards »).
« Gestionnaire »	désigne Polen Capital Management, LLC.
« Contrat de gestion financière »	désigne le Contrat de gestion financière conclu entre la Société et le Gestionnaire à la date du 7 mars 2013, tel que modifié, complété ou remplacé en tant que de besoin.
« IOSCO »	désigne l'International Organisation of Securities Commissions.
« Irlande »	désigne la République d'Irlande.
« Prestataire de services de gestion »	désigne KB Associates.
« Membre »	désigne un Actionnaire ou une personne qui est enregistré(e) comme le détenteur d'une ou de plusieurs actions non participantes de la Société.
« État membre »	désigne un État membre de l'Union européenne.
« Participation minimum »	désigne le nombre ou la valeur minimum des Actions qui doit être détenu(e) par les Actionnaires, tel que stipulé dans le Supplément concerné.
« Montant minimum de	
souscription initiale »	désigne le montant minimum de souscription initiale pour les Actions, tel que précisé dans le Supplément concerné.
« Montant minimum de transaction »	désigne la valeur minimum des souscriptions, rachats, conversions ou transferts d'Actions ultérieurs d'un quelconque Compartiment ou d'une quelconque Classe, telle qu'établie dans le Supplément concerné.
« Instruments du marché monétaire »	désigne les instruments normalement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides, présentent une valeur déterminable avec précision à tout moment et

respectent les exigences de la Banque centrale.

« Valeur nette d'inventaire »

désigne la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou attribuable à une Classe (selon le cas), calculée selon les modalités visées aux présentes.

« Valeur nette d'inventaire par Action »

désigne la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment divisée par le nombre d'Actions en circulation de ce Compartiment ou la Valeur nette d'inventaire attribuable à une Classe divisée par le nombre d'Actions émises au sein de cette Classe, arrondie à deux décimales.

« Gouvernements de l'OCDE »

désigne les gouvernements de l'Australie, l'Autriche, la Belgique, du Canada, du Chili, de la République tchèque, du Danemark, de l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, de la Corée, du Luxembourg, du Mexique, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, du Portugal, de la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Turquie, du Royaume-Uni et des États-Unis ou tous autres États membres tel qu'admis en tant que de besoin.

« De gré à gré »

signifie que l'instrument est négocié hors cote.

« Contrat d'Agent payeur »

désigne un ou plusieurs Contrats d'Agent payeur conclus entre la Société et un ou plusieurs Agents payeurs et dont la date est indiquée dans le Supplément pays approprié, tel que modifié, complété ou remplacé en tant que de besoin.

« Agent payeur »

désigne un ou plusieurs agents payeurs/représentants/agents d'information nommés par la Société dans certaines juridictions, tel que détaillé dans le Supplément pays approprié.

« Prospectus »

le prospectus de la Société et les éventuels Suppléments et addenda s'y rapportant, émis conformément aux exigences de la Règlementation OPCVM.

« Bourse de valeurs reconnue »

désigne les bourses de valeurs ou les marchés répertoriés à l'Annexe II.

« Action »

désigne une action participante ou, sauf disposition contraire dans le présent Prospectus, une fraction d'une action participante au capital de la Société. « Actionnaire »

désigne une personne enregistrée en tant que détenteur d'Actions au registre des Actionnaires actuellement tenu par ou pour le compte de la Société.

« Ressortissant américain déterminé »

désigne (i) un citoyen américain ou une personne physique résidant aux États-Unis, (ii) un partenariat ou une société organisée aux États-Unis ou constituée en vertu du droit des États-Unis ou de l'un des États fédérés, (iii) une fiducie dès lors (a) qu'un tribunal des États-Unis a le pouvoir, en vertu du droit applicable, de rendre des ordonnances ou des jugements relatifs à la quasi totalité des problématiques liées à l'administration de la fiducie, et (b) qu'une ou plusieurs personnes physiques américaines ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie, ou une succession d'un défunt citoyen américain ou résident aux États-Unis à l'exception (1) d'une société dont l'action est régulièrement négociée sur un ou plusieurs marchés de titres établis ; (2) de toute société qui est membre d'un même groupe affilié étendu, au sens de la section 1471(e)(2) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, telle qu'une société décrite à la clause (i) ; (3) des États-Unis ou de tout organisme public américain ou toute émanation de ce dernier ; (4) tout État des États-Unis, tout territoire américain, toute subdivision politique de l'un quelconque des éléments susmentionnés, ou tout organisme public ou émanation de l'un quelconque ou de plusieurs des éléments susmentionnés; (5) toute organisation fiscalement exonérée en vertu de la section 501(a) ou régime de retraite individuel au sens de la section 7701(a)(37) de l'Internal Revenue Code des États-Unis ; (6) toute banque telle que définie à la section 581 de l'Internal Revenue Code des États-Unis ; (7) tout fonds de placement immobilier tel que défini à la section 856 de l'Internal Revenue Code des États-Unis ; (8) toute société d'investissement réglementée telle que définie à la section 851 de l'Internal Revenue Code des États-Unis ou toute entité enregistrée auprès de la Securities Exchange Commission en vertu de l'Investment Company Act de 1940 (15 U.S.C. 80a-64); (9) tout fonds commun au sens de la section 584(a) de l'Internal Revenue Code des États-Unis ; (10) toute fiducie fiscalement exonérée en vertu de la section 664(c) de l'Internal Revenue Code des États-Unis ou décrite à la

section 4947(a)(1) de l'Internal Revenue Code des États-Unis; (11) un négociant en titres, matières premières ou instruments financiers dérivés (y compris des contrats sur principal notionnel, contrats futures, contrats à terme et options) qui est enregistré en tant que tel en vertu du droit des États-Unis ou de l'un des États fédérés; ou (12) un courtier tel que défini à la section 6045(c) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. Cette définition sera interprétée conformément à l'Internal Revenue Code des États-Unis.

« Supplément »

désigne un supplément au présent Prospectus précisant certaines informations relatives à un Compartiment et/ou une ou plusieurs Classes.

« Livres sterling » ou « GBP »

désigne la monnaie ayant cours légal actuellement au Royaume-Uni.

« OPCVM »

désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué conformément à la Directive OPCVM.

« Directive OPCVM »

La Directive 2009/65/CE du Conseil du 13 juillet 2009, telle que modifiée par la Directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014, telle que modifiée, complétée ou remplacée en tant que de besoin.

« Règlementation OPCVM »

désigne la Règlementation des Communautés européennes (sur les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (I.S. n°352 de 2011) telle que modifiée (et telle qu'à nouveau modifiée, complétée ou remplacée en tant que de besoin) ainsi que toutes les règlementations ou tous les avis émis par la Banque centrale en vertu de cette règlementation et actuellement en vigueur.

« R.-U. »

désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

« Compte de regroupement de trésorerie »

désigne (a) un compte de trésorerie libellé dans une devise spécifique ouvert au nom de la Société pour l'ensemble des Compartiments et sur lequel (i) les montants des souscriptions reçus des investisseurs ayant souscrit des Actions sont déposés et conservés jusqu'à ce que les Actions soient émises le Jour de

négociation approprié ; ou (ii) les sommes de rachat dues aux investisseurs ayant demandé le rachat d'Actions sont déposées et conservées jusqu'à leur versement aux investisseurs concernés ; ou (iii) les paiements de dividendes dus aux Actionnaires sont déposés et conservés jusqu'à leur versement à ces mêmes Actionnaires.

« États-Unis »

désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États fédérés et le District de Columbia), leurs territoires, possessions et toute autre zone relevant de leur juridiction.

« Dollar américain », « USD » ou « \$ »

désigne le dollar des États-Unis, la monnaie ayant cours légal actuellement aux États-Unis d'Amérique.

« Ressortissant américain »

désigne une personne décrite par l'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) s'agissant de toute personne, personne physique ou entité qui serait un « Ressortissant américain » en vertu du Règlement S de la Loi de 1933 ; (b) s'agissant de personnes physiques, tout citoyen américain ou « résident étranger » au sens de la législation fiscale américaine sur les revenus en vigueur en tant que de besoin ; ou (c) s'agissant de personnes autres que des personnes physiques : (i) une société de capitaux ou de personnes ou une autre entité créée, constituée ou organisée en vertu du droit des États-Unis ou de l'un des États fédérés ; (ii) une fiducie dès lors (x) qu'un tribunal des États-Unis est en mesure d'assurer la supervision principale de l'administration de cette fiducie et (y) qu'un ou plusieurs Ressortissants américains ont le pouvoir de contrôler l'ensemble des décisions importantes de cette fiducie ; et (iii) une succession qui est assujettie à l'impôt aux États-Unis au titre de ses revenus dans le monde entier, quelle que soit leur source.

« Point d'évaluation »

désigne l'heure indiquée dans le Supplément relatif à chaque Compartiment.

« Loi de 1933 »

désigne la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée.

« Loi de 1940 »

désigne la loi américaine sur les sociétés d'investissement (US Investment Company Act) de 1940, telle que modifiée.

1. LA SOCIÉTÉ

Généralités

La Société est une société d'investissement à capital variable et compartiments multiples avec séparation des passifs entre les Compartiments, constituée en Irlande le 17 janvier 2013 en vertu de la Loi et immatriculée sous le numéro 522617. La Société a été agréée par la Banque centrale en tant qu'OPCVM en vertu de la Règlementation OPCVM.

La Société est structurée comme un fonds à compartiments multiples pouvant se composer de différents Compartiments, chacun d'eux comprenant une ou plusieurs Classes. À la date du présent Prospectus, la Société compte deux Compartiments, à savoir Polen Capital Focus U.S. Growth Fund et Polen Capital Focus Global Growth Fund.

Les Actions émises dans chaque Compartiment seront de rang égal à tous égards, pour autant que certains aspects puissent être différents, dont la devise de libellé, les stratégies de couverture, le cas échéant, appliquées à la devise d'une Classe donnée, la politique en matière de dividendes, les droits de vote, le rendement du capital, le niveau des frais et commissions prélevés, les procédures de souscription ou de rachat ou le Montant minimum de souscription initiale, le Montant minimum de transaction et la Participation minimum applicables. Les actifs de chaque Compartiment seront investis séparément pour le compte de chaque Compartiment conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement de chaque Compartiment. Il n'existe pas de portefeuille d'actifs distinct pour chaque Classe. L'objectif et les politiques d'investissement, ainsi que d'autres détails relatifs à chaque Compartiment figurent dans le Supplément approprié, lequel fait partie intégrante du présent Prospectus et doit être lu conjointement avec ce dernier.

La Devise de base de chaque Compartiment est indiquée dans le Supplément concerné. Des Compartiments supplémentaires, au titre desquels un ou des Suppléments seront publiés, peuvent être établis par les Administrateurs, avec l'accord préalable de la Banque centrale. Des Classes supplémentaires, au titre desquelles un ou des Suppléments sont susceptibles d'être publiés, peuvent être établies par les Administrateurs et signalées à la Banque centrale en vue d'obtenir l'agrément préalable de cette dernière, ou doivent autrement être créées conformément aux exigences de la Banque centrale.

Objectifs et politiques d'investissement

L'objectif et la politique d'investissement spécifiques de chaque Compartiment seront définis dans le Supplément concerné au présent Prospectus et formulés par les Administrateurs au moment de la création du Compartiment concerné.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance de certains Compartiments peut être mesurée par rapport à un indice ou une valeur de référence spécifique. À cet égard, les Actionnaires sont invités à consulter le Supplément approprié, qui fera mention de tous critères de mesure de performance pertinents. La Société peut à tout moment changer cet indice de référence lorsque, pour des raisons échappant à son contrôle, l'indice a été remplacé, ou la Société peut raisonnablement considérer qu'un autre indice ou une autre valeur de référence constitue désormais

une référence appropriée pour l'exposition concernée. Dans de telles circonstances, toute modification de l'indice doit être indiquée dans le rapport annuel ou semestriel du Compartiment né de ce changement.

Dans l'attente d'investir le produit d'un placement ou d'une émission d'Actions ou lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient, les actifs d'un Compartiment peuvent être investis dans des Instruments du marché monétaire, y compris, entre autres, des certificats de dépôt, des obligations à taux variable et des billets de trésorerie à taux fixe ou variable cotés ou négociés sur des Bourses de valeurs reconnues, ainsi que dans des dépôts d'espèces libellés dans la ou les devises que la Société aura déterminée(s) après consultation du Gestionnaire concerné.

La Société ne procèdera à aucune modification des objectifs d'investissement d'un Compartiment, ni à aucune modification importante de la politique d'investissement d'un Compartiment, tel qu'indiqué dans le Supplément approprié, à moins que les Actionnaires aient, en amont, sur la base d'une majorité simple des votes exprimés en assemblée générale, ou avec l'accord écrit préalable des Actionnaires du Compartiment concerné (conformément aux Statuts), approuvé la ou les modifications en question. Conformément aux exigences de la Règlementation OPCVM de la Banque centrale, l'adjectif « important » désignera, quoique de manière non exclusive, des changements qui modifieraient significativement le type d'actifs, la qualité de crédit, les limites d'emprunt ou encore le profil de risque d'un Compartiment. En cas de changement de l'objectif d'investissement et/ou de modification importante de la politique d'investissement d'un Compartiment, sur la base d'une majorité simple des votes exprimés en assemblée générale, les Actionnaires du Compartiment concerné seront avertis dans des délais raisonnables afin qu'ils puissent demander le rachat de leurs Actions avant la mise en œuvre de la modification. La liste détaillée des modifications importantes et non importantes figurera dans les prochains rapports périodiques de la Société.

La liste des Bourses de valeurs reconnues sur lesquelles les investissements d'un Compartiment en titres et instruments financiers dérivés, autres que des investissements autorisés en titres non cotés et instruments dérivés de gré à gré, seront cotés ou négociés, est jointe en Annexe II.

Actifs éligibles et restrictions d'investissement

L'investissement des actifs de chaque Compartiment doit être conforme à la Règlementation OPCVM. Les Administrateurs peuvent imposer des restrictions supplémentaires à tout Compartiment. Les restrictions d'investissement et d'emprunt s'appliquant à la Société et à chaque Compartiment en vertu de la Règlementation OPCVM figurent à l'Annexe I. Chaque Compartiment peut également détenir des liquidités à titre accessoire.

Pouvoirs d'emprunt

La Société ne peut emprunter que sur une base temporaire et le montant global des emprunts ne peut excéder 10% de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment. Dans le respect de cette limite, les Administrateurs peuvent exercer l'ensemble de leurs pouvoirs d'emprunt pour le compte de la Société. Conformément aux dispositions de la Règlementation OPCVM de la Banque centrale, la Société peut utiliser ses actifs à titre de sûreté dans le cadre de tels emprunts. Un Compartiment peut acquérir des devises étrangères par le biais de contrats de prêt « back-to-back ». En cas d'emprunt

de devises étrangères dépassant la valeur d'un dépôt back-to-back, la Société veillera à ce que le Compartiment traite cet excédent comme un emprunt aux fins du Règlement 103 de la Règlementation OPCVM.

Respect des restrictions d'investissement et d'emprunt

La Société respectera les éventuelles restrictions d'investissement ou d'emprunt prévues aux présentes pour chaque Compartiment ainsi que tout critère requis pour l'obtention et/ou le maintien de toute notation de crédit attribuée à toutes Actions, tout Compartiment ou toute Classe de la Société, sous réserve de la Règlementation OPCVM.

Modifications des restrictions d'investissement et d'emprunt

Il est prévu que la Société, moyennant accord préalable de la Banque centrale, ait le pouvoir de se prévaloir de toute modification des restrictions d'investissement et d'emprunt précisées dans la Règlementation OPCVM qui lui permettrait d'effectuer un investissement dans des titres, instruments dérivés ou toutes autres formes d'investissement qui, à la date du présent Prospectus, est restreint ou interdit en vertu de la Règlementation OPCVM.

Gestion efficace de portefeuille

Si le Supplément approprié le prévoit, le Gestionnaire peut, pour le compte d'un Compartiment, recourir à des techniques et des instruments impliquant des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire à des fins de gestion efficace de portefeuille, dans le respect des conditions et des limites fixées en tant que de besoin par la Banque centrale.

Le Gestionnaire peut conclure des opérations de gestion efficace de portefeuille portant sur les actifs du Compartiment dans le ou les buts suivants : (a) une réduction du risque (y compris le risque d'exposition au risque de change) ; (b) une réduction du coût ; et (c) la génération de capital ou de revenu supplémentaire pour un Compartiment selon un niveau de risque en accord avec le profil de risque de ce Compartiment mais aussi avec les exigences de diversification des risques conformément aux exigences de la Banque centrale exposées dans la Règlementation OPCVM de la Banque centrale.

Dans le cadre d'opérations de gestion efficace de portefeuille, le Gestionnaire s'assurera que les techniques et instruments utilisés sont économiquement appropriés, c'est-à-dire mis en œuvre dans un souci de rentabilité.

De telles transactions peuvent inclure des instruments financiers dérivés et/ou des contrats de prêt de titres et de mise et prise en pension de titres tels que décrits ci-dessous et/ou dans le Supplément approprié.

Les contrats de mise en pension de titres, de prise en pension de titres et/ou de prêt de titres ne seront utilisés qu'à des fins de gestion efficace de portefeuille. Veuillez vous référer à la section cidessous intitulée « Contrats de mise/prise en pension et de prêt de titres à des fins de gestion efficace de portefeuille » pour de plus amples détails.

La Société veillera à ce que l'intégralité des revenus découlant des techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts et frais opérationnels directs et indirects, soient restitués au Compartiment.

Contrats de mise/prise en pension et de prêt de titres à des fins de gestion efficace de portefeuille

Sous réserve des conditions et limites fixées par la Règlementation OPCVM de la Banque centrale, un Compartiment peut recourir à des contrats de mise en pension, de prise en pension et/ou de prêt de titres en vue de générer des revenus supplémentaires. Les contrats de mise en pension de titres, de prise en pension de titres et/ou de prêt de titres ne seront utilisés qu'à des fins de gestion efficace de portefeuille. Les contrats de mise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles une partie vend un titre à l'autre partie, en s'engageant simultanément à racheter le titre à une date ultérieure déterminée et à un prix fixé sur la base d'un taux d'intérêt de marché, non lié au taux de coupon du titre. Un contrat de prise en pension désigne une transaction par laquelle un Compartiment achète des titres à une contrepartie et s'engage simultanément à revendre les titres à ladite contrepartie à une date et un prix convenus. Un contrat de prêt de titres est un contrat par lequel la propriété des titres « prêtés » est transférée par un « prêteur » à un « emprunteur », lequel s'engage à restituer au prêteur des titres équivalents à une date ultérieure.

Dans le but de fournir une marge ou des garanties au titre des transactions portant sur des techniques et instruments, la Société peut transférer, hypothéquer, facturer ou grever les actifs ou liquidités constituant le portefeuille du Compartiment concerné conformément aux pratiques normales du marché et aux exigences de la Banque centrale.

- 1. Les contrats de mise/prise en pension (« contrats de pension ») et de prêt de titres ne seront conclus que dans la mesure où ils sont conformes aux pratiques normales du marché.
- 2. Tous les actifs reçus pour le compte de la Société dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille seront considérés comme des garanties et respecteront les critères présentés au paragraphe 3 ci-dessous.
- 3. Les garanties obtenues dans le cadre d'un contrat de pension ou de prêt de titres respecteront à tout moment les critères suivants :
 - (i) Liquidité: les garanties reçues sous une forme autre qu'en espèces seront très liquides et négociées sur un marché réglementé ou sur une plateforme de négociation multilatérale à tarification transparente, afin qu'elles puissent être cédées rapidement et à un cours proche de la valorisation préalable à la cession. Les garanties reçues respecteront également les dispositions du Règlement 74 de la Règlementation OPCVM;
 - (ii) Valorisation : les garanties reçues seront évaluées au moins une fois par jour et les actifs dont les cours sont très volatils ne seront pas acceptés en tant que garanties, à moins que des décotes prudentes et appropriées ne soient appliquées ;

- (iii) Qualité de crédit de l'émetteur : les garanties reçues seront de qualité supérieure. La Société s'assurera que :
 - (i) lorsque l'émetteur est soumis à une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, il sera tenu compte par la Société de cette notation dans le cadre du processus d'évaluation du crédit ; et
 - (ii) lorsque la notation d'un émetteur est dégradée à un niveau inférieur aux deux notations de crédit à court terme les plus élevées par l'agence de notation de crédit visée au point (i), alors la Société procède sans délai à une nouvelle évaluation du crédit de l'émetteur.
- (iv) Corrélation : les garanties reçues seront émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne présentant aucune corrélation significative avec les performances de la contrepartie ;
- (v) Diversification (concentration des actifs): les garanties seront suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, et l'exposition maximum à un émetteur donné ne peut dépasser 20% de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties seront cumulés dans le cadre du calcul de la limite d'exposition de 20% à un émetteur donné. Par dérogation à l'exigence de diversification ci-dessus (sous réserve que ladite dérogation soit autorisée par la Banque centrale et par toutes exigences supplémentaires imposées par la Banque centrale), un Compartiment peut être entièrement garanti par différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses administrations locales, un État tiers ou un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres (et dont les émetteurs sont recensés à l'Annexe 1 - « Investissements autorisés et restrictions d'investissement » du présent Prospectus), à condition que le Compartiment reçoive des titres d'au moins six émissions différentes et que les titres d'une même émission ne représentent pas plus de 30% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ;
- (vi) Disponibilité immédiate : les garanties reçues devront pouvoir être totalement exécutoires par la Société à tout moment pour le compte d'un Compartiment sans s'adresser à la contrepartie, ni obtenir son approbation.
- 4. Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et limités par le processus de gestion des risques de la Société.
- 5. Les garanties reçues sur la base d'un transfert de propriété seront détenues par le Dépositaire. S'agissant des autres types d'accords de garantie, la garantie peut être détenue par un Dépositaire tiers qui est soumis à une surveillance prudentielle et qui n'est aucunement lié au fournisseur de la garantie.

- 6. Les garanties autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, nanties ou réinvesties.
- 7. Garanties en espèces :- Les liquidités ne pourront être investies dans des produits autres que :
 - des dépôts auprès des établissements concernés. Aux fins de la présente section, « établissements concernés » fait référence aux établissements définis par le Règlement n°7 de la Règlementation OPCVM de la Banque centrale;
 - (ii) obligations d'État de première qualité ;
 - (iii) contrats de prise en pension, sous réserve qu'ils soient conclus avec des établissements de crédit visés au Règlement n°7 de la Règlementation OPCVM de la Banque centrale et que la Société, pour le compte du Compartiment, puisse demander à tout moment la restitution du montant total en espèces sur la base du cumul constaté ;
 - (iv) fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les Orientations de l'AEMF relatives à une définition commune des fonds du marché monétaire européen.
- 8. Conformément à la Règlementation OPCVM de la Banque centrale, les garanties en espèces réinvesties seront diversifiées en accord avec l'exigence de diversification applicable aux garanties autres qu'en espèces. Les garanties en espèces réinvesties ne peuvent être placées en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité liée.
- 9. Un Compartiment recevant des garanties pour au moins 30% de ses actifs appliquera une politique de stress tests appropriée afin de veiller à la réalisation régulière de stress tests dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles permettant à la Société, pour le compte d'un Compartiment, d'évaluer le risque de liquidité associé aux garanties. La politique de stress tests en matière de liquidité comprendra au moins les éléments suivants :
 - a) la conception d'une analyse de scénarios de stress test incluant le calibrage, la certification et l'analyse de sensibilité ;
 - b) une approche empirique de l'étude d'impact, y compris le contrôle a posteriori des estimations du risque de liquidité ;
 - c) la fréquence des rapports et le/les seuil(s) de tolérance relatif(s) aux limites/pertes ; et
 - d) les actions correctrices visant à réduire les pertes, y compris la politique de décote et la protection contre le risque d'écart.
- 10. La Société mettra en place, pour le compte de chaque Compartiment, une politique de décote claire adaptée à chaque classe d'actifs reçue comme garantie. Au moment de l'élaboration de la politique de décote, la Société tiendra compte des caractéristiques des actifs, telles que la solvabilité ou la volatilité des cours, ainsi que des résultats obtenus aux stress tests réalisés tel qu'indiqué au paragraphe précédent. Cette politique sera documentée et justifiera chaque décision d'appliquer une décote spécifique, ou de s'abstenir d'appliquer une décote à une certaine classe d'actifs.
- 11. Toute contrepartie d'un contrat de pension sur titres ou de prêt de titres fera l'objet d'une

évaluation de crédit interne appropriée, conduite par la Société, qui inclura, entre autres considérations, les notations de crédit externes de la contrepartie, la surveillance réglementaire appliquée à la contrepartie concernée, le risque lié au secteur d'activité et le risque de concentration. Lorsque ladite contrepartie (a) a reçu une notation de crédit de la part d'une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, la Société tient compte de cette notation dans le cadre du processus d'évaluation du crédit ; et (b) lorsque la notation d'une contrepartie est dégradée à A-2 ou moins (ou une notation équivalente) par l'agence de notation de crédit visée au sous-paragraphe (a), alors la Société procède sans délai à une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie.

- 12. La Société s'assurera d'être en mesure, à tout moment, de rappeler les titres prêtés ou d'annuler les titres faisant l'objet d'un contrat de prêt de titres conclu pour le compte d'un Compartiment.
- 13. Lorsqu'un contrat de prise en pension est conclu pour le compte d'un Compartiment, la Société s'assurera d'être en mesure, à tout moment, de demander la restitution du montant total en espèces ou de résilier le contrat de prise en pension, soit sur la base du cumul constaté, soit à la valeur de marché. Lorsque les espèces sont restituables à tout moment sur la base de la valeur de marché, la valeur de marché du contrat de prise en pension sera utilisée aux fins du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.
- 14. Lorsqu'un contrat de mise en pension est conclu pour le compte d'un Compartiment, la Société s'assurera d'être en mesure, à tout moment, de demander la restitution de tout titre relevant dudit contrat ou de résilier le contrat en question.
- 15. Les contrats de pension sur titres, emprunts ou prêts de titres ne constituent pas des emprunts ou des prêts au sens, respectivement, des Règlements n°103 et 111 de la Règlementation OPCVM.

Contrats dérivés

Les instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille seront conformes à la Règlementation OPCVM. Veuillez vous référer à l'Annexe 1 – « Investissements autorisés et restrictions d'investissement » du présent Prospectus pour connaître les exigences de la Banque centrale s'appliquant à l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

En outre, les dispositions suivantes devront être respectées :

Un Compartiment peut conclure des transactions portant sur les instruments financiers dérivés (« IFD ») à des fins de gestion efficace de portefeuille, à condition que :

(i) les éléments ou indices de référence applicables consistent en un ou plusieurs des éléments suivants : valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, fonds d'investissement, dépôts, indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises ; et

- (ii) les IFD n'exposent pas le Compartiment à des risques auxquels il ne serait pas soumis autrement (p. ex., une exposition à un(e) instrument/émetteur/devise auquel/à laquelle le Compartiment ne peut pas être directement exposé); et
- (iii) les IFD n'amènent pas le Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

Les IFD seront négociés sur une Bourse de valeurs reconnue. Toutefois, la Société peut recourir à des IFD de gré à gré pour le compte d'un Compartiment, à condition que :

- (i) la contrepartie soit un établissement de crédit visé dans le Règlement n°7 de la Règlementation OPCVM de la Banque centrale ou une société d'investissement, autorisée dans un État membre de l'EEE conformément à la Directive sur les marchés d'instruments financiers, ou une société appartenant à un groupe agréé en tant que holding bancaire par la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique, lorsque la société du groupe fait l'objet d'un contrôle à l'échelle de la holding bancaire par cette même Réserve fédérale.
- (ii) lorsque la contrepartie d'un IFD de gré à gré n'est pas un établissement de crédit visé au point (i) ci-dessus, la Société procèdera à une évaluation appropriée du crédit de la contrepartie concernée qui tiendra compte, entre autres considérations, des notations de crédit externes de la contrepartie, de la surveillance réglementaire appliquée à la contrepartie concernée, du risque lié au secteur d'activité et du risque de concentration. Lorsque la contrepartie (a) a reçu une notation de crédit de la part d'une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, la Société tient compte de cette notation dans le cadre du processus d'évaluation du crédit ; et (b) lorsque la notation d'une contrepartie est dégradée à A-2 ou moins (ou une notation équivalente) par l'agence de notation de crédit visée au sousparagraphe (a), alors la Société procède sans délai à une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie.
- (iii) dans le cas d'une novation ultérieure du contrat sur IFD de gré à gré, la contrepartie est une des : entités indiquées au paragraphe (i) ou une contrepartie centrale (CPC) autorisée, ou reconnue par l'AEMF, en vertu du règlement EMIR ou, dans l'attente de la reconnaissance par l'AEMF en vertu de l'Article 25 du règlement EMIR, une entité considérée comme une organisation de compensation de produits dérivés par la Commodity Futures Trading Commission ou comme une agence de compensation par la SEC (CPC dans les deux cas); et
- (iv) l'exposition au risque de la contrepartie de l'IFD de gré à gré n'excède pas les limites fixées par la Règlementation OPCVM.

La Société peut compenser ses positions dérivées avec la même contrepartie, sous réserve que la Société soit en mesure, pour le compte du Compartiment, d'appliquer légalement des contrats de compensation avec la contrepartie. L'exposition au risque associée à la contrepartie d'un IFD de gré à gré peut être réduite lorsque la contrepartie fournit des garanties à un Compartiment.

Les garanties (le cas échéant) reçues par un Compartiment en vertu des modalités d'un instrument financier dérivé satisferont à tout moment les exigences relatives aux garanties exposées à la section ci-dessus, intitulée « Contrats de mise/prise en pension et de prêt de titres à des fins de gestion efficace de portefeuille ».

Toutefois, sauf disposition contraire dans le Supplément approprié, la Société, agissant pour le

compte d'un Compartiment, ne demandera pas à recevoir de garanties de la part des contreparties des IFD de gré à gré.

L'utilisation de contrats dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille peut exposer un Compartiment aux risques mentionnés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent Prospectus.

Instruments financiers dérivés

Un Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés négociés sur une Bourse de valeurs reconnue et/ou dans des instruments dérivés de gré à gré, à chaque fois en vertu de et conformément aux conditions ou exigences imposées par la Banque centrale.

Un Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et/ou utiliser des instruments dérivés négociés sur une Bourse de valeurs reconnue et/ou sur des marchés de gré à gré pour couvrir ou réduire le risque global de ses investissements, optimiser la performance et/ou gérer le risque de taux d'intérêt et le risque de change. Les conditions de marché, les limites réglementaires et les considérations fiscales peuvent limiter la capacité d'un Compartiment à investir dans et à utiliser ces instruments et stratégies. Par ailleurs, ces dernières ne peuvent être appliquées que conformément aux objectifs d'investissement du Compartiment en question.

Les instruments financiers dérivés dans lesquels le Gestionnaire peut investir pour le compte de chaque Compartiment, ainsi que l'effet escompté d'un investissement dans de tels instruments financiers dérivés sur le profil de risque d'un Compartiment sont indiqués dans le Supplément approprié. Le niveau d'effet de levier qu'un Compartiment peut atteindre en utilisant des instruments financiers dérivés sera également communiqué dans le Supplément approprié. En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur la section du Prospectus intitulée « Gestion efficace de portefeuille » ainsi que sur les risques décrits aux rubriques « Risque lié aux instruments et techniques dérivés » et « Risque de change » de la section « Facteurs de risque » du Prospectus et, s'agissant d'un Compartiment donné, du Supplément approprié.

La Société aura recours à un processus de gestion des risques fondé sur l'approche par les engagements, qui lui permettra de mesurer avec précision, de contrôler et de gérer les risques associés aux positions sur produits financiers dérivés. La description détaillée de ce processus a été fournie à la Banque centrale. La Société n'utilisera pas d'instruments financiers dérivés autres que ceux inclus dans le processus de gestion des risques tant qu'une version révisée du processus de gestion des risques n'aura pas été soumise à la Banque centrale et validée par cette dernière. À la demande des Actionnaires, la Société fournira toutes informations supplémentaires relatives aux méthodes de gestion du risque qu'elle emploie, y compris les limites quantitatives appliquées ainsi que toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

Afin de constituer une marge ou des garanties en rapport avec des transactions portant sur des instruments financiers dérivés, la Société peut transférer, hypothéquer, prélever ou grever tout actif ou toute liquidité faisant partie du Compartiment concerné, conformément aux pratiques normales du marché.

Classes couvertes

Lorsqu'une Classe d'un Compartiment est associée à l'adjectif « couverte » dans le Supplément approprié, la Société peut conclure certaines transactions en rapport avec des devises dans le but de réduire le risque de change entre la Devise de base d'un Compartiment et la devise dans laquelle les Actions de la Classe du Compartiment concerné sont libellées lorsque ces deux devises sont différentes.

Les instruments financiers utilisés pour mettre en place ces stratégies concernant une ou plusieurs Classes seront les actifs/passifs d'un Compartiment dans son ensemble, mais ils seront imputables à la/aux Classe(s) concernée(s) et les gains/pertes en découlant, ainsi que les frais de ces instruments financiers, seront provisionnés uniquement dans la Classe concernée.

Le risque de change d'une Classe ne peut être combiné ou compensé avec celui d'une autre Classe d'un Compartiment. Le risque de change associé aux actifs d'une Classe ne pourra être imputé à d'autres Classes.

Lorsqu'il existe plusieurs Classes couvertes au sein d'un Compartiment libellées dans la même devise (qui est une devise autre que la Devise de base du Compartiment concerné) et qu'il est prévu de couvrir l'exposition au risque de change de ces Classes dans la Devise de base du Compartiment concerné, le Compartiment peut, conformément aux exigences de la Banque centrale, cumuler les opérations de change conclues pour le compte de ces Classes couvertes et répartir les gains/pertes sur et les coûts des Instruments financiers concernés proportionnellement à chacune de ces Classes couvertes du Compartiment concerné.

En cherchant à se protéger des fluctuations des taux de change au niveau d'une Classe, la Société peut, bien que cela ne soit pas son intention, créer des positions sur- ou sous-couvertes du fait de facteurs externes échappant à son contrôle. Toutefois, les positions sur-couvertes n'excèderont pas 105% de la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions couverte contre le risque de change et les positions sous-couvertes ne représenteront pas moins de 95% de la part de la Valeur nette d'inventaire de la Classe devant être couverte contre le risque de change. Les positions couvertes seront maintenues sous surveillance afin de veiller à ce que les positions sur- ou sous-couvertes ne dépassent pas/ne tombent pas en dessous des niveaux autorisés indiqués ci-avant et ne sont pas reportées d'un mois à l'autre.

Dans la mesure où la couverture prouve son efficacité pour une Classe donnée, la performance de la Classe devrait essentiellement évoluer en ligne avec celle des actifs sous-jacents. Les investisseurs de cette Classe ne devraient dès lors pas enregistrer de gain en cas de baisse de la devise de la Classe par rapport à la Devise de base.

Il est prévu que la stratégie de couverture du risque de change se fonde sur les informations les plus récentes en rapport avec la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment et tienne également compte des futures transactions liées à l'activité des Actionnaires et qui seront réalisées dans chaque Classe d'Actions d'un Compartiment au Point d'évaluation concerné. La stratégie de couverture du risque de change sera contrôlée et ajustée en fonction du cycle de valorisation déterminant les demandes de souscription et de rachat des investisseurs dans le Compartiment concerné. L'attention des

investisseurs est attirée sur le facteur de risque ci-après, intitulé « Risque lié à la devise de libellé d'une Action ».

Politique en matière de dividendes

La politique en matière de dividendes ainsi que les informations relatives à la déclaration et au paiement des dividendes de chaque Compartiment seront précisées dans le Supplément approprié. Les Statuts de la Société confèrent aux Administrateurs le pouvoir de déclarer des dividendes au titre de toutes Actions de la Société sur la base des revenus nets de la Société, c'est-à-dire les revenus découlant de dividendes, d'intérêts ou autres, ainsi que les plus-values nettes réalisées et latentes (à savoir les plus-values réalisées et latentes nettes des moins-values réalisées et latentes) moins les charges à payer de la Société, sous réserve de certains ajustements. Tout dividende non réclamé après l'expiration d'une période de six ans à compter de sa date d'exigibilité ou à la liquidation de la Société, si cet événement se produit avant l'expiration de cette période de six ans, sera automatiquement forclos et reviendra au Compartiment concerné, sans obligation de déclaration ou d'action quelconque de la part de la Société.

Facteurs de risque

Généralités

Les risques décrits aux présentes ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive des risques dont doivent tenir compte les investisseurs potentiels avant d'investir dans un Compartiment. Les investisseurs potentiels doivent être conscients qu'un investissement dans un Compartiment peut être exposé ponctuellement à d'autres risques revêtissant un caractère exceptionnel. Un investissement dans la Société implique un certain degré de risque. Divers risques peuvent s'appliquer à différents Compartiments et/ou différentes Classes. Les détails relatifs aux risques propres à un Compartiment ou une Classe donné(e) et qui viennent s'ajouter aux risques décrits dans la présente section seront communiqués dans le Supplément approprié. Les investisseurs potentiels sont également invités à prêter attention aux frais, charges et commissions applicables à un Compartiment. Les investisseurs potentiels sont invités à lire attentivement et intégralement le présent Prospectus ainsi que le Supplément concerné, et à consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux, comptables, juristes et autres conseillers appropriés avant de faire une demande de souscription d'Actions. Les investisseurs potentiels sont avertis que la valeur des Actions ainsi que le revenu qu'elles génèrent peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse et, de ce fait, qu'un investisseur peut ne pas récupérer la totalité des fonds investis. Il est ainsi recommandé que seules les personnes à même de supporter une perte s'engagent dans un tel investissement. La performance passée de la Société ou d'un quelconque Compartiment ne préjuge pas de la performance future. L'écart existant à tout moment entre le prix de vente (éventuellement majoré d'une commission de vente) et le prix de rachat des Actions (éventuellement minoré d'une commission de rachat) signifie qu'un investissement doit être envisagé à moyen ou long terme. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques fiscaux associés à un investissement dans la Société. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la section « Imposition » du Prospectus. Les titres et instruments dans lesquels la Société investit sont soumis aux fluctuations normales du marché et à d'autres risques inhérents à de

tels investissements. Rien ne permet de garantir une quelconque appréciation de la valeur de ces investissements.

Aucune garantie ne peut être fournie quant à la réalisation de l'objectif d'investissement d'un Compartiment.

Risque de marché et modification des conditions du marché

Les investissements d'un Compartiment sont exposés aux risques inhérents à tous les titres. La valeur des participations peut évoluer à la baisse comme à la hausse, parfois rapidement et de manière imprévisible. Les actions ordinaires et privilégiées représentent une participation au capital d'une société. Le prix des titres de participation fluctuera et peut perdre de la valeur en raison de facteurs affectant les marchés de titres d'une manière générale ou certains secteurs d'activité représentés sur les marchés de titres et réduisant la valeur d'un portefeuille d'investissements en actions. La valeur d'un titre peut diminuer du fait des conditions générales du marché, qui ne sont pas spécifiquement liées à une société donnée, comme des conditions économiques défavorables, réelles ou perçues, des évolutions des perspectives générales des bénéfices des entreprises, des variations des taux d'intérêt ou de change, ou un mangue de confiance global des investisseurs. Cette valeur peut également décliner en raison de facteurs affectant un ou des secteur(s) particulier(s), tels qu'une pénurie de main-d'œuvre, des coûts de production croissants ou une concurrence accrue. Les sociétés de moyenne capitalisation peuvent s'avérer plus vulnérables que les grandes capitalisations face à des évolutions défavorables de leur activité ou de l'économie. Les titres émis par de telles sociétés peuvent se révéler moins liquides et plus volatils que ceux des grandes capitalisations, et impliquent par conséquent un risque accru.

Les marchés internationaux connaissent actuellement des niveaux de volatilité et d'instabilité très élevés, ce qui se traduit par des niveaux de risque supérieurs à la normale (y compris pour les risques de règlement et de contrepartie), des spreads de crédit élargis, des conditions de liquidité plus restrictives et un ralentissement marqué de l'environnement économique. La performance d'un Compartiment peut être défavorablement impactée par des marchés internationaux hostiles et des conditions économiques instables ou d'autres événements internationaux, avec à la clé des pertes non anticipées échappant au contrôle du Compartiment.

Divers facteurs économiques et politiques peuvent avoir une incidence sur la performance d'un Compartiment et entraîner des niveaux accrus de volatilité et d'instabilité de la valeur nette d'inventaire de ce Compartiment. Pour de plus amples informations sur ces facteurs de risque, veuillez vous référer à la sous-section « Risque politique, réglementaire, de règlement et lié au sous-dépositaire » de la présente section.

Il n'est pas encore certain que les changements ou mesures mis en œuvre par les politiques fiscale, monétaire et réglementaire d'un gouvernement, y compris les initiatives gouvernementales destinées à gérer la détérioration actuelle des conditions du marché, parviendront pleinement à empêcher de nouvelles perturbations sur les marchés financiers ou de nouvelles défaillances parmi les sociétés du secteur financier. En cas de nouvelles perturbations ou défaillances, le portefeuille d'un Compartiment pourrait subir une baisse de valeur brutale et importante ou perdre toute valeur, et le Gestionnaire

pourrait ne pas être en mesure d'éviter de lourdes pertes dans ce Compartiment. Les investisseurs peuvent perdre une part importante ou l'intégralité de leurs investissements.

Risque sectoriel

Si le Supplément approprié le précise, un Compartiment peut concentrer ses investissements en tant que de besoin sur un ou plusieurs secteurs économiques. Le cas échéant, les évolutions affectant les sociétés de ce ou ces secteurs auront probablement une incidence amplifiée sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné et le rendement total, et peuvent exposer le Compartiment à un risque de perte accru. En conséquence, le Compartiment pourrait se révéler considérablement plus volatil qu'un indice de marché généraliste ou d'autres organismes de placement collectif dont le portefeuille est diversifié parmi un plus grand nombre de titres et de secteurs.

Risque lié aux actions

Un investissement dans des titres de participation est susceptible d'offrir un taux de rendement plus élevé qu'un investissement dans des titres de créance à court et plus long terme. Toutefois, les risques associés aux investissements en titres de participation peuvent également être supérieurs, car la performance d'investissement des titres de participation dépend de facteurs difficilement prévisibles. Parmi ces facteurs, citons la possibilité de replis soudains ou prolongés des marchés et les risques relatifs aux sociétés elles-mêmes. Le risque fondamental associé à tout portefeuille d'actions réside dans une baisse soudaine et substantielle de la valeur des investissements qu'il détient en réaction à l'évolution de la situation financière d'une société ainsi qu'aux conditions globales de l'économie et du marché.

Risque d'investissement

Si le Supplément approprié le précise, un Compartiment peut investir dans des sociétés moins bien établies ou qui n'en sont qu'aux premiers stades de leur développement. Il est fréquent que ce type de société se caractérise par des cours fortement volatils et par une absence potentielle de liquidité, en raison de la faiblesse des volumes d'échanges de leurs titres.

Risque lié à l'objectif d'investissement

Rien ne garantit que sur une quelconque période, particulièrement à court terme, le portefeuille d'un Compartiment sera en mesure d'accroître son capital ou même de préserver sa valeur actuelle. Les investisseurs doivent être conscients que la valeur des actions peut évoluer à la baisse comme à la hausse.

Bien que le Gestionnaire ait l'intention de mettre en œuvre des stratégies conçues pour minimiser les pertes potentielles, aucune assurance ne peut être donnée quant à la réussite de ces stratégies. Il est possible qu'un investisseur perde une part substantielle, voir la totalité, de son investissement dans un Compartiment. Par conséquent, il revient à chaque investisseur de peser soigneusement sa décision et de déterminer s'il peut se permettre d'assumer les risques d'un investissement dans le Compartiment.

Absence de contrôle sur les opérations de la Société

Les Actionnaires ne détiendront aucun droit de contrôle sur les opérations quotidiennes, y compris les décisions d'investissement et de rachat, des Compartiments.

Dépendance envers le Gestionnaire

Un Compartiment dépendra du Gestionnaire pour la formulation de ses stratégies d'investissement et sa performance sera largement déterminée par le maintien d'un contrat avec le Gestionnaire ainsi que par les services et les compétences des dirigeants et employés respectifs. En cas de perte du service du Gestionnaire ou de l'un quelconque de ses collaborateurs clés, mais également en cas d'interruption significative de l'activité commerciale du Gestionnaire ou, dans le cas extrême, d'insolvabilité du Gestionnaire, un Compartiment pourrait avoir des difficultés à leur trouver des successeurs rapidement et le nouveau prestataire pourrait impliquer des modalités et niveaux de qualité différents et non équivalents. Par conséquent, la survenue de tels événements pourrait entraîner une détérioration de la performance d'un Compartiment et, dans ce contexte, les investisseurs pourraient perdre de l'argent.

Gestion active des investissements

Lorsque le Supplément approprié l'indique, les actifs d'un Compartiment peuvent être gérés de façon active par le Gestionnaire, en se fondant sur l'expertise de différents gestionnaires de portefeuille, qui aura toute latitude (sous réserve des restrictions d'investissement applicables au Compartiment) pour investir les actifs du Compartiment dans des placements susceptibles, selon lui, de permettre au Compartiment de réaliser son objectif d'investissement. Il n'existe aucune garantie que l'objectif d'investissement d'un Compartiment sera atteint à partir des investissements sélectionnés.

Limites en matière de rapatriement

Certains pays peuvent imposer des restrictions sur les opérations de change, en particulier en ce qui concerne le rapatriement de capitaux étrangers. De tels marchés peuvent interdire le rapatriement de capitaux étrangers pendant un délai fixe et limiter le pourcentage des fonds investis à rapatrier à chaque fois. Par conséquent, un Compartiment peut subir une perte du fait d'une interdiction ou d'un retard d'exécution des rapatriements de fonds des pays concernés, avec à la clé une diminution de la valeur nette d'inventaire. Les investisseurs peuvent perdre de l'argent, être dans l'incapacité de demander le rachat du montant intégral de leurs actions, ou subir des retards.

Risque politique, réglementaire, de règlement et lié au sous-dépositaire

L'incertitude liée à toute modification des conditions sociales, des politiques gouvernementale ou de la législation dans les pays dans lesquels un Compartiment est susceptible d'investir peut avoir une incidence négative sur la stabilité politique ou économique de ces pays. La valeur des actifs d'un Compartiment peut être affectée par des incertitudes telles que des événements politiques nationaux et internationaux, des modifications des conditions sociales, des politiques gouvernementales, de l'imposition, des restrictions sur les investissements étrangers et le rapatriement de devises, le niveau des taux d'intérêt, les fluctuations des devises, des marchés obligataires et actions, des défauts

souverains, l'inflation et la déflation de la masse monétaire, et d'autres évolutions du climat juridique, réglementaire et politique des pays dans lesquels des investissements peuvent être effectués, susceptibles de se produire avec ou sans préavis. De telles modifications ou évolutions peuvent affecter la valeur et la négociabilité des investissements d'un Compartiment. Par ailleurs, l'infrastructure juridique et les normes comptables, d'audit et de communication de certains pays dans lesquels les investissements peuvent être effectués peuvent ne pas apporter le même niveau de protection ou d'information des investisseurs que celui généralement observé sur les principaux marchés de titres. Certains Compartiments pouvant investir sur des marchés sur lesquels les systèmes de négociation, de règlement et de conservation ne sont pas pleinement développés, ceux de leurs actifs qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires locaux peuvent être exposés à des risques dans des circonstances dont le Dépositaire n'est pas responsable.

Risque de liquidité

La liquidité peut être cruciale pour la performance d'un Compartiment. Certaines conditions de marché, notamment lors d'épisodes de volatilité ou lorsque la négociation d'un titre ou d'un marché est autrement compromise, peuvent réduire la liquidité des positions du portefeuille d'un Compartiment. Dans de telles circonstances, un Compartiment peut se trouver dans l'impossibilité de céder certains actifs, ce qui nuirait à sa capacité à procéder à un rééquilibrage de son portefeuille ou à honorer les demandes de rachat. En outre, ces circonstances peuvent contraire le Compartiment concerné à céder des actifs à des prix réduits, au détriment de sa performance. Si d'autres acteurs du marché cherchent à vendre des actifs similaires au même moment, le Compartiment peut être dans l'incapacité de vendre ces actifs ou d'empêcher des pertes en rapport avec ces actifs. En outre, si le Compartiment subit des pertes importantes sur ses transactions, le besoin de liquidité pourrait augmenter sensiblement, alors même que l'accès à la liquidité pourrait être compromis. De plus, parallèlement à un ralentissement du marché, les contreparties d'un Compartiment pourraient essuyer des pertes qui leur sont propres, ce qui affaiblirait leur situation financière et augmenterait le risque de crédit auquel s'expose le Compartiment à leur endroit.

Risque de rachat

En cas de demande de rachats importants d'actions d'un Compartiment, il peut ne pas être possible de liquider les investissements de ce Compartiment à ce moment-là, ou alors uniquement à des prix ne reflétant pas, de l'avis du Compartiment, la véritable valeur des investissements concernés, ce qui aurait une incidence négative sur le rendement offert aux investisseurs. En cas de demande de rachats importants d'actions, un Compartiment peut limiter le nombre d'actions qui seront rachetées un quelconque Jour de négociation. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à la section intitulée « Plafond de rachat ».

Risque de change

Il est possible que la majorité des investissements d'un Compartiment soient libellés dans des devises autres que la Devise de base du Compartiment et, en conséquence, que tout revenu perçu par le Compartiment à partir des investissements en question soit libellé dans ces autres devises. Un Compartiment calcule sa valeur nette d'inventaire dans sa Devise de base. Par conséquent, il existe à

cet égard un risque de change du fait des fluctuations des taux de change entre la Devise de base et toute autre devise, qui peut être substantiel et survenir de façon soudaine. Il est parfois impossible ou impraticable de se couvrir contre un tel risque de change. Le Gestionnaire du Compartiment peut, sans y être contraint, limiter ce risque en recourant à des instruments financiers. En outre, une politique de contrôle des changes dans un pays donné peut compliquer le rapatriement des capitaux situés dans ce pays.

Lorsque le Supplément approprié l'indique, un Compartiment peut en tant que de besoin effectuer des transactions de change, soit au comptant, soit en achetant des contrats de change à terme. Ni les transactions au comptant, ni les contrats de change à terme ne peuvent éliminer les fluctuations de cours des titres d'un Compartiment ou des taux de change, ni éviter les pertes si les cours de ces titres devaient se replier. Les variations des taux de change peuvent influer fortement sur la performance d'un Compartiment dans la mesure où ses positions de change peuvent ne pas correspondre à ses positions en titres.

Lorsque le Supplément approprié l'indique, le Compartiment peut conclure des transactions de change et/ou utiliser des techniques et des instruments afin d'éviter que la valeur relative de ses positions en portefeuille ne fluctue en raison de variations des taux de change ou des taux d'intérêt entre les dates de conclusion et de règlement d'opérations sur titres spécifiques ou de transactions envisagées. Bien que les opérations de ce type visent à minimiser le risque de perte en cas de dépréciation de la devise couverte, elles limitent aussi les gains potentiels si cette devise s'apprécie. Il n'est généralement pas possible de définir le montant du contrat considéré en proportion exacte de la valeur des titres concernés, dans la mesure où celle-ci évoluera en fonction des fluctuations des cours de ces titres entre la date de conclusion et la date d'échéance du contrat. Il ne peut être garanti qu'une stratégie de couverture correspondant exactement au profil des investissements d'un Compartiment pourra être mise en œuvre. Il peut s'avérer impossible de couvrir des fluctuations des taux de change ou d'intérêt généralement anticipées par le marché dans une mesure suffisante pour protéger les actifs de la dépréciation des positions en portefeuille induite par ces fluctuations.

Risque lié à la devise de libellé d'une Action

Une Classe d'Actions d'un Compartiment peut être libellée dans une devise autre que la Devise de base dudit Compartiment. Les produits de rachat et éventuelles distributions aux Actionnaires se feront normalement dans la devise de libellé de la Classe concernée. Des variations du taux de change entre la Devise de base et ladite devise de libellé sont susceptibles de déprécier la valeur des Actions concernées, telle qu'exprimée dans la devise de libellé. Lorsqu'une Classe d'un Compartiment est associée à l'adjectif « couverte » dans le Supplément approprié, le Gestionnaire du Compartiment peut tenter de réduire ce risque en ayant recours à des instruments financiers, sous réserve que ces instruments n'entraînent pas une sur-couverture des positions excédant 105% de la Valeur nette d'inventaire attribuable à la Classe d'Actions concernée du Compartiment. Les positions dont la couverture excède largement 100% de la Valeur nette d'inventaire ne seront pas reportées d'un mois à l'autre. Les investisseurs doivent être conscients qu'une telle stratégie peut considérablement limiter les bénéfices des Actionnaires de la Classe concernée en cas de dépréciation de la devise de libellé par rapport à la Devise de base. Dans de telles circonstances, les Actionnaires de la Classe d'Actions concernée du Compartiment pourront être exposés aux fluctuations de la Valeur nette d'inventaire par Action, reflétant les gains/pertes générés et les coûts

des instruments financiers correspondants. Les instruments financiers employés pour mettre en œuvre de telles stratégies constitueront des actifs/passifs du Compartiment dans son ensemble. Cependant, les gains/pertes et les coûts des instruments financiers en question ne seront imputés qu'à la Classe d'Actions concernée du Compartiment.

Les Actionnaires voudront bien noter qu'il n'existe pas, de manière générale, de séparation des actifs et des passifs entre les Classes d'un Compartiment. Par conséquent, la contrepartie à une stratégie overlay de produits dérivés mise en place au titre d'une Classe couverte peut avoir recours aux actifs du Compartiment concerné attribuables à d'autres Classes de ce Compartiment lorsque la Classe couverte ne dispose pas de suffisamment d'actifs pour s'acquitter de ses engagements. Le fait que la Société ait pris des mesures destinées à réduire le risque de contagion entre les Classes pour s'assurer que le risque supplémentaire auquel s'expose le Compartiment via l'utilisation d'une stratégie overlay de produits dérivés soit exclusivement supporté par les Actionnaires de la Classe concernée ne permet pas d'exclure totalement ce risque.

Risque de concentration géographique

Certains Compartiments mettant l'accent sur une zone géographique peuvent être plus volatils qu'un Compartiment dont l'approche est globale, tel qu'un fonds d'actions mondiales, car ils sont davantage exposés à des fluctuations de valeur résultant de conditions défavorables inhérentes aux pays dans lesquels ils investissent.

Risques d'emprunt

Un Compartiment peut emprunter pour le compte du Compartiment pour diverses raisons, notamment pour satisfaire les demandes de rachat conformément aux limites imposées en vertu de la Règlementation OPCVM. Le fait d'emprunter implique un niveau de risque financier accru et peut renforcer l'exposition du Compartiment à des facteurs tels que la hausse des taux d'intérêt, les épisodes de ralentissement économique ou la détérioration des conditions des actifs sous-jacents. Rien ne garantit qu'un Compartiment sera en mesure d'emprunter à des conditions avantageuses, ou que l'endettement du Compartiment sera accessible ou pourra être refinancé par le Compartiment à tout moment.

Risque de contrepartie

Les établissements financiers, tels que les sociétés de courtage, les courtiers-négociants et les banques, peuvent conclure des transactions avec le Gestionnaire au titre d'un Compartiment, en rapport avec les investissements de ce dernier. Ces établissements financiers, qui agissent en tant que contreparties dans le cadre de ces transactions, peuvent également être des émetteurs de titres ou d'autres instruments financiers dans lesquels un Compartiment investit. Cela expose le Compartiment au risque qu'une contrepartie puisse ne pas régler une transaction conformément à la pratique du marché en raison de problèmes de crédit ou de liquidité de la contrepartie, ou du fait de l'insolvabilité, d'une fraude ou d'une sanction réglementaire de la contrepartie, induisant ainsi une perte pour le Compartiment.

Les dépôts de titres ou de liquidités auprès d'un dépositaire, d'une banque ou d'un établissement financier (« dépositaire ou établissement de dépôt ») s'accompagneront également d'un risque de contrepartie, dans la mesure où le dépositaire ou établissement de dépôt pourrait être dans l'incapacité d'honorer ses obligations en raison d'événements liés au crédit et autres, comme une insolvabilité ou une défaillance de son fait. Dans de telles circonstances, un Compartiment peut être tenu de dénouer certaines transactions, faire face à des retards de plusieurs années et rencontrer des difficultés au titre des procédures judiciaires lancées pour le recouvrement de ses actifs. Dans la plupart des cas, les actifs du Compartiment seront conservés par le dépositaire ou établissement de dépôt sur des comptes séparés et bénéficieront d'une protection en cas d'insolvabilité du dépositaire ou établissement de dépôt. Cependant, dans le cadre de certains contrats de dépositaire, de sous-dépositaire ou de prêts de titres, il est possible qu'un Compartiment ne puisse prétendre à la restitution de certains actifs spécifiques, mais plutôt qu'il dispose seulement d'une créance sans garantie vis-à-vis du dépositaire ou de la contrepartie, auquel cas la totalité ou la majeure partie de la valeur des actifs concernés peut être perdue pour le Compartiment.

Engagements croisés pour d'autres Compartiment

La Société est constituée en tant que société d'investissement de type ouvert à compartiments multiples et applique le principe de la séparation des engagements entre Compartiments. En vertu du droit irlandais, les actifs d'un Compartiment ne peuvent pas être utilisés pour honorer les engagements d'un autre Compartiment, tout comme ils ne peuvent pas être attribués à ce Compartiment. Toutefois, la Société peut exercer son activité ou détenir des actifs dans des pays autres que l'Irlande susceptibles de ne pas reconnaître la séparation entre les Compartiments et rien ne garantit que les créanciers d'un Compartiment ne chercheront pas à faire valoir les obligations d'un Compartiment à l'encontre d'un autre Compartiment.

Risque lié aux instruments et techniques dérivés

Activités de négoce à terme

Les contrats à terme ainsi que les options sur contrats à terme ne sont pas standardisés ni négociés en bourse, mais par des banques et des négociants qui agissent en tant que contrepartistes sur ces marchés, négociant chaque transaction sur une base individuelle. Les transactions à terme et « en espèces » ne sont pas réglementées dans l'ensemble. Les fluctuations journalières des prix ne sont pas limitées et les limites relatives aux positions spéculatives ne s'appliquent pas. Les contrepartistes qui interviennent sur les marchés à terme ne sont pas tenus de continuer à effectuer des opérations dans les devises ou matières premières qu'ils négocient et ces marchés peuvent connaître des périodes d'illiquidité, parfois prolongées. Un marché illiquide ou en proie à des dysfonctionnements peut entraîner des pertes importantes pour un Compartiment.

Fluctuation des taux de change

Lorsqu'un Compartiment utilise des instruments dérivés qui altèrent les caractéristiques de l'exposition au change des valeurs mobilières qu'il détient, la performance de ce Compartiment peut être fortement influencée par les fluctuations des taux de change, dans la mesure où les positions de change qu'il détient peuvent ne pas correspondre à ses positions sur titres. En outre, les fluctuations

du taux de change entre la devise de libellé des actions sous-jacentes et celle des instruments dérivés affecteront la valeur des instruments dérivés, le montant de rachat et le montant de la distribution sur les instruments dérivés.

Généralités

Les prix des instruments dérivés, y compris des contrats futures et des options, peuvent être extrêmement volatils. Les fluctuations de prix des contrats à terme, futures et autres contrats dérivés sont influencées, entre autres, par les taux d'intérêt, l'évolution de l'offre et de la demande, les programmes et politiques des gouvernements en matière de commerce, fiscalité, contrôle monétaire et contrôle des changes et les politiques et événements nationaux et internationaux d'ordre politique et économique, les modifications des législations et politiques locales. De plus, des gouvernements peuvent intervenir en tant que de besoin, directement et par voie de réglementation, sur certains marchés, en particulier les marchés des futures et options sur devises et taux d'intérêt. Ces interventions visent souvent à influencer directement les prix et peuvent, conjointement avec d'autres facteurs, inciter ces marchés à s'engouffrer tous dans la même direction sous l'effet, entre autres, des fluctuations des taux d'intérêt. L'utilisation de techniques et instruments comporte également certains risques spécifiques, qui ont trait notamment (1) à la nécessité de pouvoir anticiper l'évolution des cours des valeurs couvertes et des taux d'intérêt ; (2) à la corrélation imparfaite entre l'évolution des cours des instruments de couverture et de titres ou des secteurs du marché couverts ; (3) au fait que les compétences requises pour utiliser ces instruments sont différentes de celles nécessaires pour sélectionner les titres du Compartiment ; (4) à la possible absence d'un marché liquide pour un instrument donné à un moment donné ; et (5) à la capacité à honorer les demandes de rachat.

Risque juridique

L'utilisation d'instruments dérivés de gré à gré, tels que des contrats à terme et de swap, exposera les Compartiments au risque que la documentation juridique du contrat correspondant ne reflète pas correctement l'intention des parties.

Risque lié aux marchés de gré à gré et risque de contrepartie lié aux instruments dérivés

Lorsqu'un Compartiment fait l'acquisition de valeurs mobilières sur des marchés de gré à gré, il ne saurait être garanti qu'il sera en mesure de les revendre à leur juste valeur car elles sont généralement assorties d'une liquidité limitée et de prix fortement volatils par rapport aux autres actifs.

Un Compartiment peut être exposé à un risque de crédit vis-à-vis de ses contreparties du fait de positions sur un taux de change à terme et d'autres contrats qu'il détient. Dans la mesure où une contrepartie manquerait à ses obligations et où le Compartiment subirait des retards ou serait dans l'impossibilité d'exercer ses droits au titre des investissements dans son portefeuille, il pourrait voir la valeur de ses positions baisser, perdre des revenus et encourir des coûts associés à la défense de ses droits.

Absence de règlementation ; défaillance de la contrepartie

De manière générale, les réglementations et contrôles gouvernementaux auxquels sont soumis les marchés de gré à gré (sur lesquels les contrats de devises, contrats au comptant et contrats d'options, certaines options sur devises et swaps se négocient généralement) sont moins stricts que pour les transactions effectuées sur des Bourses de valeurs reconnues. En outre, la plupart des protections dont bénéficient les participants sur certaines Bourses de valeurs reconnues, comme la garantie d'exécution d'une chambre de compensation, pourraient ne pas exister dans le cadre des transactions de gré à gré. Les options négociées de gré à gré ne sont pas réglementées. Les options de gré à gré sont des contrats d'options non négociés en bourse qui s'adaptent spécifiquement aux besoins d'un investisseur particulier. Ces options permettent à l'utilisateur de structurer précisément la date, le niveau de marché et le montant d'une position donnée. À l'heure actuelle, la contrepartie à ces contrats sera la société spécifique participant à la transaction plutôt qu'une Bourse de valeurs reconnue, de telle sorte que la faillite ou la défaillance d'une contrepartie avec laquelle le Compartiment négocie ces options de gré à gré pourrait entraîner des pertes substantielles pour ce Compartiment. En outre, il est possible qu'une contrepartie ne soit pas en mesure de régler une transaction dans le respect des modalités et conditions de cette dernière parce que le contrat n'est pas légalement exécutoire ou qu'il ne reflète pas exactement l'intention des parties ou en raison d'un litige lié aux modalités du contrat (de bonne foi ou non) ou d'un problème de crédit ou de liquidité, amenant ainsi le Compartiment à subir une perte. Dans la mesure où une contrepartie manquerait à ses obligations et où un Compartiment subirait des retards ou serait dans l'impossibilité d'exercer ses droits au titre des investissements dans son portefeuille, il pourrait voir la valeur de ses positions baisser, perdre des revenus et encourir des coûts associés à la défense de ses droits. L'exposition à une contrepartie se fera conformément aux restrictions d'investissement du Compartiment. Indépendamment des mesures qu'un Compartiment peut mettre en œuvre pour réduire le risque de crédit de la contrepartie, aucune assurance ne peut être toutefois donnée sur l'absence de défaillance d'une contrepartie ou sur l'absence de pertes subies par un Compartiment sur les transactions de ce fait.

Risque lié à la négociation d'instruments dérivés

La négociation d'instruments dérivés peut induire, pour un Compartiment concerné, des risques substantiels. Certains des instruments dérivés dans lesquels un Compartiment peut investir sont sensibles aux fluctuations des taux de change, ce qui signifie que leur valeur et, en conséquence, la Valeur nette d'inventaire, fluctueront en même temps que les taux de change. La performance d'un Compartiment dépendra donc en partie de sa capacité à anticiper ces fluctuations des taux de change et à y réagir, mais aussi à utiliser des stratégies appropriées pour maximiser les rendements, tout en essayant de minimiser les risques en découlant pour les capitaux investis.

Risque lié à la cybersécurité

La Société et ses prestataires de services sont exposés à des risques d'incidents de cybersécurité opérationnels et liés à la sécurité des informations et autres. D'une manière générale, les cyber-incidents peuvent être le résultat d'attaques délibérées ou d'événements non intentionnels. Les cyber-attaques incluent, entre autres, l'accès non autorisé à des systèmes numériques (via par exemple un piratage ou le codage d'un logiciel malveillant) en vue d'utiliser frauduleusement des actifs ou des informations sensibles, de corrompre des données ou de causer des perturbations opérationnelles. Les cyber-attaques peuvent également revêtir des formes ne nécessitant pas l'obtention d'un accès

non autorisé, comme des attaques par déni de service à l'encontre de sites Internet (c.-à-d. des manœuvres visant à priver les utilisateurs prévus des services proposés par le site). Les incidents de cybersécurité affectant les Administrateurs, la Société, le Gestionnaire, tous sous-gestionnaires ou conseillers, l'Agent administratif ou le Dépositaire ou tous autres prestataires de services tels que les intermédiaires financiers sont susceptibles d'entraîner des perturbations et d'impacter l'activité commerciale, ce qui peut se traduire par des pertes financières, notamment en empêchant la Société de calculer sa Valeur nette d'inventaire, en faisant obstacle à l'activité de négociation d'un Compartiment, en empêchant les Actionnaires d'effectuer des transactions avec la Société, en enfreignant les lois applicables sur la confidentialité et la sécurité des données ou d'autres lois, en entraînant des amendes et pénalités réglementaires, en nuisant à la réputation, en induisant des coûts de remboursement ou autres compensations ou remises en état, des frais juridiques ou des coûts additionnels de mise en conformité. Des conséquences négatives similaires pourraient résulter d'incidents de cybersécurité affectant les émetteurs de titres dans lesquels un Compartiment investit, des contreparties avec lesquelles un Compartiment conclut des transactions, des autorités gouvernementales ou autres instances réglementaires, des opérateurs des marchés de change et autres marchés financiers, des banques, des courtiers, des négociants, des compagnies d'assurances et autres établissements financiers et autres parties. Si des systèmes de gestion des risques liés aux informations ainsi que des plans de continuité d'activité ont été concus en vue de réduire les risques associés à la cybersécurité, ces systèmes et ces plans ont leurs limites, et pourraient par exemple ne pas identifier certains risques.

Foreign Account Tax Compliance Act (loi américaine sur la fiscalité des comptes à l'étranger)

Les dispositions en matière de conformité fiscale des comptes étrangers de la loi Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010 (« FATCA ») s'appliquant à certains paiements ont essentiellement été conçues pour obliger les Ressortissants américains déterminés à déclarer les comptes et entités non américains qu'ils détiennent de manière directe ou indirecte à l'administration fiscale américaine, l'Internal Revenue Service. Toute non-communication des informations requises entraînera une retenue à la source américaine de 30% sur les investissements directs aux États-Unis (et éventuellement sur les investissements indirects aux États-Unis). Afin de ne pas être assujettis à la retenue à la source aux États-Unis, les investisseurs américains et non américains seront probablement tenus de fournir des informations sur eux-mêmes et leurs investisseurs. Dans cette optique, les gouvernements d'Irlande et des États-Unis ont signé un accord intergouvernemental (« AIG irlandais ») en vue de l'application de la FATCA (veuillez vous référer à la section intitulée « Satisfaction des exigences de déclaration et de retenue à la source aux États-Unis » pour de plus amples détails) le 21 décembre 2012.

Les Actionnaires et investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseilleurs fiscaux au sujet des exigences de déclaration fiscale et de certification imposées par l'État fédéral américain, un de ses États fédérés, une de ses collectivités locales mais aussi par d'autres pays, en rapport avec un investissement dans la Société.

Norme commune de déclaration (Common Reporting Standard)

Dans le prolongement de l'approche intergouvernementale de l'application de la FATCA, l'OCDE a développé la Norme commune de déclaration (Common Reporting Standard, « CRS ») afin de traiter

le problème de l'évasion fiscale à l'étranger à l'échelle mondiale. En outre, le 9 décembre 2014, l'Union européenne a adopté la directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC2 »).

La CRS et la DAC2 établissent une référence commune en ce qui concerne la due diligence, la déclaration et l'échange d'informations relatives aux comptes financiers. En vertu de la CRS et de la DAC2, les juridictions participantes ainsi que les États membres de l'UE obtiendront auprès des établissements financiers déclarants, et échangeront de manière automatique avec leurs partenaires d'échange une fois par an, les informations financières relatives à l'ensemble des comptes faisant l'objet d'une déclaration identifiés par les établissements financiers à partir de procédures communes de due diligence et de déclaration. Les premiers échanges d'informations ont eu lieu en 2017. L'Irlande a légiféré pour appliquer la CRS et la DAC2. Par conséquent, la Société sera tenue de se conformer aux exigences de due diligence et de déclaration de la CRS et de la DAC2, telles qu'adoptées par l'Irlande. Les Actionnaires peuvent être tenus de fournir des informations supplémentaires à la Société afin que cette dernière puisse s'acquitter de ses obligations en vertu de la CRS et la DAC2. La non-communication des informations requises peut exposer un investisseur à assumer les éventuelles pénalités ou autres charges qui en résulteraient et/ou à un rachat obligatoire de ses Actions dans la Société.

Les Actionnaires et investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseilleurs fiscaux au sujet des exigences de certification qui s'appliquent à eux en rapport avec un investissement dans la Société.

Tenue de Comptes de regroupement de trésorerie

La Société a ouvert, à son nom, des comptes de trésorerie (les « Comptes de regroupement de trésorerie ») au niveau du Fonds, et n'a pas ouvert de tels comptes au niveau des Compartiments. L'ensemble des souscriptions dans les Compartiments, ainsi que les rachats et distributions dus par les Compartiments seront versés sur les Comptes de regroupement de trésorerie. L'ensemble des souscriptions, rachats ou dividendes à payer au Compartiment concerné, ou dus par ce dernier, peuvent transiter et être traités via ces Comptes de regroupement de trésorerie.

Certains risques associés à la tenue des Comptes de regroupement de trésorerie sont mentionnés cidessous dans les sections intitulées (i) « Souscriptions d'Actions » – « Tenue de Comptes de trésorerie de souscription au nom de la Société » ; (ii) « Rachat d'Actions » - « Tenue de Comptes de trésorerie de rachat au nom de la Société » ; et (iii) « Dividendes et distributions », respectivement.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'en cas d'insolvabilité d'un autre Compartiment de la Société, la récupération de tous montants auxquels un Compartiment en question peut prétendre, mais qui peuvent avoir été transférés dans cet autre Compartiment insolvable du fait de la tenue du ou des Comptes de regroupement de trésorerie sera assujettie aux principes du droit irlandais régissant les fiducies et aux modalités des procédures de tenue des Comptes de regroupement de trésorerie. Des retards et/ou des litiges peuvent survenir concernant l'exécution de la récupération de ces montants, et le Compartiment insolvable pourrait disposer de fonds ne lui permettant pas de rembourser les montants dus au Compartiment en question.

Lorsque des montants de souscriptions sont reçus d'un investisseur avant le Jour de négociation au

titre duquel une demande de souscription d'Actions a été, ou doit être reçue et qu'ils sont conservés dans un Compte de regroupement de trésorerie, un tel investisseur sera considéré comme un créancier général du Compartiment jusqu'à ce que les Actions soient émises au titre du Jour de négociation approprié. Par conséquent, dans le cas où de tels montants seraient perdus avant l'émission d'Actions au titre du Jour de négociation approprié au bénéfice de l'investisseur approprié, la Société, pour le compte du Compartiment, peut être contrainte de compenser auprès de l'investisseur (en sa qualité de créancier du Compartiment) toutes pertes encourues par le Compartiment en rapport avec la perte desdits montants. Le cas échéant, ladite perte devra être prélevée sur les actifs du Compartiment en question et représentera de ce fait une diminution de la Valeur nette d'inventaire par Action pour les Actionnaires existants du Compartiment en question.

De la même façon, dans des circonstances où des sommes de rachat sont dues à un investisseur postérieurement à un Jour de négociation d'un Compartiment au titre duquel les Actions de cet investisseur ont été rachetées ou des sommes de dividendes sont dues à un investisseur et ces sommes de rachat/dividendes sont conservées sur un Compte de regroupement de trésorerie, ledit investisseur/Actionnaire sera considéré comme un créancier non garanti du Compartiment concerné jusqu'à ce que les sommes de rachat/dividendes lui soient versées. Par conséquent, dans le cas où de telles sommes seraient perdues avant le versement à l'investisseur/Actionnaire concerné, la Société, pour le compte du Compartiment, peut être contrainte de compenser auprès de l'investisseur/Actionnaire (en sa qualité de créancier du Compartiment) toutes pertes encourues par le Compartiment en rapport avec la perte desdites sommes. Le cas échéant, ladite perte devra être prélevée sur les actifs du Compartiment en question et représentera de ce fait une diminution de la Valeur nette d'inventaire par Action pour les Actionnaires existants du Compartiment en question.

RGPD

En vertu du RGPD, les contrôleurs de données sont soumis à des obligations supplémentaires, entre autres, des exigences de responsabilité et de transparence rendant le contrôleur de données responsable du respect (dont il doit pouvoir apporter la preuve) des règles fixées par le RGPD en matière de traitement des données et de la mise à disposition des personnes concernées d'informations plus détaillées concernant le traitement de leurs données personnelles. Les autres obligations imposées aux contrôleurs de données comprennent des exigences améliorées en matière de consentement au traitement des données et l'obligation de signaler sans délai toute violation de données à caractère personnel à l'autorité prudentielle compétente. En vertu du RGPD, les personnes concernées bénéficient de droits supplémentaires, notamment le droit de rectifier des informations à caractère personnel inexactes, le droit à l'effacement des données à caractère personnel détenues par un contrôleur de données dans certaines circonstances et le droit de limiter ou faire objection au traitement dans un certain nombre de circonstances.

L'application du RGPD pourrait entraîner une augmentation des coûts opérationnels et de conformité assumés par la Société de façon directe ou indirecte. En outre, il existe un risque de mise en œuvre incorrecte des mesures par la Société ou ses prestataires de services. Si la Société ou l'un quelconque de ses prestataires de services ne respecte pas ces mesures, alors la Société ou ses prestataires de services pourraient se voir infliger des amendes administratives considérables et/ou

être tenus d'indemniser toute personne concernée ayant subi un préjudice – matériel ou non – du fait de tels manquements. En outre, la Société pâtirait d'une atteinte à sa réputation susceptible d'avoir une forte incidence négative sur son activité et sa situation financière.

Facteurs de risque non exhaustifs

Les risques d'investissement exposés dans le présent Prospectus n'ont pas vocation à être exhaustifs et les investisseurs potentiels doivent être conscients qu'un investissement dans la Société ou un de ses Compartiments peut être exposé en tant que de besoin à des risques à caractère exceptionnel.

2. GESTION ET ADMINISTRATION

Les Administrateurs contrôlent les affaires de la Société et sont responsables de la définition de la politique d'investissement. Les Administrateurs ont délégué certaines de leurs missions au Dépositaire, à l'Agent administratif et au Gestionnaire. En outre, les Administrateurs ont engagé le Prestataire de services de gestion pour les assister dans l'exercice des fonctions de gestion précisées par la Banque centrale.

Administrateurs

Stan Moss (Américain)

M. Moss est le Chief Executive Officer de Polen Capital Management, LLC. Avant de rejoindre le Gestionnaire, M. Moss a occupé des fonctions de CFO, planification stratégique, développement opérationnel et commercial pour AmSouth Asset Management. Préalablement à son expérience au sein d'AmSouth, M. Moss a été Réviseur d'entreprises pour Coopers & Lybrand. Il est titulaire d'une licence (B.S.) et d'un MBA de l'Université d'Alabama. M. Moss a obtenu la certification CFA et Certified Public Accountant (CPA).

Bronwyn Wright (Irlandaise)

Mme Wright occupe à l'heure actuelle la fonction d'administratrice non exécutive indépendante pour les fonds OPCVM réglementés et non OPCVM. Elle a été auparavant Managing Director et Head of Securities and Fund Services pour Citi Ireland. Mme Wright a travaillé dans le secteur des services financiers au Royaume-Uni, au Luxembourg, à Jersey, en Allemagne et en Irlande. Elle est diplômée en économie et politique de l'University College Dublin, où elle a également obtenu un Masters en économie. Elle a présidé le comité de l'Irish Funds Industry Association consacré aux services de fiduciaire. C'est une citoyenne irlandaise.

Brian Goldberg (Américain)

M. Goldberg est le Chief Compliance Officer de Polen Capital Management, LLC. Avant de rejoindre le Gestionnaire, M. Goldberg était avocat associé au sein du cabinet d'avocats Seward & Kissel LLP, spécialisé dans la gestion des investissements. M. Goldberg a obtenu son Juris Doctor auprès de la Columbia Law School et sa licence (B.A.) auprès de l'American University.

Kevin O'Neill (Irlandais)

M. O'Neill est le Global Head, Buy Side Division de Fenergo. Fenergo est une société de technologie financière (FinTech) mondiale de premier plan qui fournit des solutions logicielles de gestion du cycle de vie des clients, de conformité AML (lutte contre le blanchiment de capitaux) et KYC (connaissance du client) et de gestion des données des clients aux établissements financiers, aux gestionnaires d'actifs, de patrimoine et aux agents de services aux actionnaires et agents de transfert. Fenergo possède des bureaux dans 11 pays et compte plus de 650 collaborateurs.

M. O'Neill a fait ses preuves pendant plus de 25 ans à la direction du développement institutionnel et créé des sources de croissance des revenus dans les activités de service d'actifs, de gestion d'actifs et de gestion de patrimoine. M. O'Neill a occupé le poste de Head of the U.S. Asset Manager segment basé à New York pour Royal Bank of Canada's Investor & Treasury Services (« RBC »), dans le cadre duquel il était chargé de développer l'activité, en mettant l'accent sur les gestionnaires d'actifs, établissements financiers, gestionnaires de capital-investissement et d'actifs immobiliers américains. Il était auparavant Head of the Sovereign Wealth Fund (« SWF ») and Central Bank business segment, couvrant les plus grands investisseurs institutionnels de divers marchés, dont l'Asie, le Moyen-Orient, l'Amérique latine et l'Europe.

Il a rejoint RBC après avoir officié pour Mellon Financial Corporation (« MFC »), où il était responsable de la commercialisation des services aux fonds offshore MFC aux principaux gestionnaires d'actifs mondiaux. Auparavant, il a travaillé pour Bank of Ireland Asset Management (« BIAM ») en Irlande et aux États-Unis, essentiellement dans le développement des activités de banque privée et de gestion d'actifs.

M. O'Neill est titulaire d'un Bachelor of Arts Degree en services financiers (Honours) de l'University College Dublin et de nombreux diplômes obtenus auprès de l'Institute of Bankers, en Irlande. Il a également obtenu la certification CIFD (Certified Investment Fund Director) dispensée par l'Institute of Bankers. M. O'Neill a reçu plusieurs récompenses, dont le prix de « RBC global sales executive of the year » à deux reprises, et a par ailleurs été le capitaine de l'équipe de football Mayo Gaelic.

Brian Fennessy

M. Fennessy est Senior Consultant and Principal au sein de KB Associates, un cabinet fournissant des services de conseil à des fonds d'investissement et sociétés de gestion de fonds en Irlande. Il occupe des fonctions d'administrateur non exécutif dans plusieurs fonds d'investissement domiciliés en Irlande.

M. Fennessy travaille dans le secteur des fonds d'investissement depuis 1998. Il dispose d'une expertise particulière dans le fonctionnement et la gouvernance des fonds. En outre, il s'est forgé une expérience approfondie dans le conseil des gestionnaires d'actifs sur la création et l'exploitation de fonds d'investissement OPCVM et alternatifs.

Avant de rejoindre KB Associates, M. Fennessy occupait le poste de Funds Product Manager pour Mediolanum International Funds Limited. Il y était chargé du développement des fonds d'investissement OPCVM et alternatifs. Il exerçait auparavant la fonction de Vice President au sein de State Street Global Advisors Ireland (anciennement Bank of Ireland Asset Management), où il était responsable de la gouvernance des fonds et de la supervision des opérations. M. Fennessy a débuté sa carrière au sein de PricewaterhouseCoopers Investment Management Group, où il s'est spécialisé dans l'audit des fonds d'investissement et des prestataires de services destinés aux fonds.

M. Fennessy détient un Bachelor of Business Studies Degree (Hons) du Waterford Institute of Technology et un Masters of Accounting (Hons) de l'University College Dublin. Il est membre de Chartered Accountants Ireland.

La Société sera gérée et ses affaires supervisées par les Administrateurs, qui sont tous des administrateurs non exécutifs de la Société et dont les coordonnées figurent ci-dessus.

L'adresse des Administrateurs correspond à l'adresse du siège de la Société.

Aucun Administrateur n'a fait l'objet de condamnations au titre de délits pénaux; n'a été impliqué dans une faillite ou n'a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire; n'a été administrateur d'une société qui, pendant qu'il en était administrateur investi de fonctions de direction, a fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, a décidé de se mettre en liquidation volontaire, ou a conclu un concordat avec ses créanciers en général ou une catégorie de ces créanciers; n'a été associé d'une société de personnes qui, pendant qu'il en était associé, a fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, a décidé de se mettre en liquidation volontaire, ou s'est vu nommer un administrateur judiciaire chargé de gérer les actifs de cette société; n'a fait l'objet d'une critique publique de la part d'autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels reconnus); ou n'a été frappé d'une interdiction judiciaire d'exercer les fonctions d'administrateur ou de participer à la direction ou à la conduite des affaires d'une quelconque société.

Le Gestionnaire

La Société a également désigné Polen Capital Management, LLC en qualité de gestionnaire doté de pouvoirs discrétionnaires en vertu du Contrat de gestion financière. Le Gestionnaire est enregistré auprès de la SEC en tant que conseiller en investissements.

Le Gestionnaire a également obtenu l'agrément de la Banque centrale pour agir en qualité de gestionnaire discrétionnaire pour le compte d'organismes de placement collectif irlandais autorisés.

Au 31 mai 2018, le Gestionnaire exerçait son activité de conseil pour un montant total d'actifs d'environ 19 900 millions de dollars.

En vertu des modalités du Contrat de gestion financière, le Gestionnaire est responsable, sous réserve de la supervision et du contrôle globaux des Administrateurs, de la gestion des actifs et des investissements de la Société conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement de chaque Compartiment.

Le Gestionnaire peut déléguer la gestion d'investissement discrétionnaire de certains Compartiments, conformément aux exigences de la Banque centrale, à des sous-gestionnaires, dont les coordonnées seront indiquées dans le Supplément approprié.

Sauf disposition contraire dans le Supplément approprié, les commissions de chaque sousgestionnaire ainsi désigné seront payées par le Gestionnaire à partir de sa propre rémunération.

Les détails d'une telle désignation seront communiqués aux Actionnaires sur demande et chaque rapport annuel et semestriel de la Société devra en outre en faire mention.

Distributeur

Le Gestionnaire agira également en qualité de distributeur des Actions de la Société en vertu du Contrat de distribution. Le Gestionnaire est autorisé à déléguer tout ou partie de ses fonctions de distributeur à des sous-distributeurs, conformément aux exigences de la Banque centrale. Les commissions et frais de tout sous-distributeur désigné par le Gestionnaire et prélevés sur les actifs de la Société correspondront aux tarifs normaux appliqués sur le marché.

Agent administratif

La Société a désigné RBC Investor Services Ireland Limited en qualité d'agent administratif et responsable du registre de la Société en vertu du Contrat d'administration pour assurer l'administration courante des affaires de la Société. L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 31 janvier 1997 et agréée par la Banque centrale en vertu de l'Investment Intermediaries Act (Loi sur les intermédiaires d'investissement) de 1995. L'Agent administratif est une filiale détenue à 100% par Royal Bank of Canada Group.

L'Agent administratif exerce, entre autres, une activité de prestation de services d'administration de fonds pour des organismes de placement collectif. L'Agent Administratif est responsable de l'administration des affaires de la Société, y compris du calcul de la Valeur nette d'inventaire et de la préparation des comptes de la Société, sous la supervision générale des Administrateurs.

Dépositaire

RBC Investor Services Bank S.A. La Succursale de Dublin (Dublin Branch) agit en qualité de dépositaire des actifs de la Société en vertu du Contrat de Dépositaire.

Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée constituée au Luxembourg, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Dublin. Le Dépositaire est une filiale à 100% de Royal Bank of Canada Group et son siège social est sis 14, Porte de France L-4360 Esch-sur-Alzette Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Le Dépositaire a été agréé par la Banque centrale en qualité de dépositaire de la Société.

Fonctions du Dépositaire

En vertu du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire est responsable de la conservation des actifs, des missions de surveillance et du contrôle des flux de trésorerie pour le compte de la Société.

En vertu de ses missions de surveillance, le Dépositaire est tenu : (i) de s'assurer que la vente, l'émission, le rachat,

le remboursement et l'annulation d'Actions exécutés pour le compte de la Société sont effectués conformément à la Règlementation OPCVM telle que modifiée en tant que de besoin et/ou à l'Acte constitutif; (ii) de s'assurer que la valeur des Actions est calculée conformément à la Règlementation OPCVM telle que modifiée en tant que de besoin et à l'Acte constitutif; (iii) d'exécuter les instructions de la Société, à moins qu'elles ne contreviennent à la Règlementation OPCVM telle que modifiée en tant que de besoin ou l'Acte constitutif; (iv) de s'assurer que, dans le cadre des opérations sur les actifs de la Société, la contrepartie est bien remise à cette dernière dans les délais habituels; et (v)

de s'assurer que les revenus de la Société sont alloués conformément à l'Acte constitutif.

Le Dépositaire est autorisé à déléguer ses missions de conservation à des délégués et des sousdépositaires et à ouvrir des comptes auprès de tels sous-dépositaires. Une liste des sousdépositaires concernés est reprise à l'Annexe V.

En vue de faire face à toute situation de conflit d'intérêts, le Dépositaire a mis en œuvre et applique une politique de gestion des conflits d'intérêts, dans le but notamment :

- (i) d'identifier et d'analyser les situations potentielles de conflit d'intérêts ;
- (ii) de tenir un historique, de gérer et de contrôler les situations de conflit d'intérêts, soit en :
 - a. s'appuyant sur des mesures permanentes mises en place afin de traiter les conflits d'intérêts, telles que le fait de maintenir des entités juridiques distinctes, la séparation des missions, la séparation des structures hiérarchiques, l'établissement de listes d'initiés pour les collaborateurs ; ou en
 - b. appliquant une gestion au cas par cas afin de (i) prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, le fait de vérifier que les opérations ont été effectuées dans des conditions habituelles de marché et/ou que les Actionnaires concernés de la Société ont bien été informés, ou de (ii) refuser d'exécuter l'activité donnant lieu à un conflit d'intérêts.

Des informations à jour sur l'identité du Dépositaire, ses fonctions, une description des conflits d'intérêts potentiels, une description des éventuelles fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire, la liste des délégués et sous-délégués et de tous conflits d'intérêts susceptibles de découler d'une telle délégation seront fournies aux investisseurs sur demande.

Responsabilité du Dépositaire

En vertu de la Règlementation OPCVM, le Dépositaire répondra vis-à-vis du Compartiment concerné et de ses Actionnaires de la perte d'un instrument financier qu'il détient en garde (c.-à-d. les actifs devant être détenus en garde conformément à la Règlementation OPCVM) ou que tout sous-dépositaire désigné par le Dépositaire conformément au Règlement 34(A) de la Règlementation détient en garde. Toutefois, le Dépositaire ne répondra pas de la perte d'un instrument financier détenu en garde par lui-même ou par un quelconque sous-dépositaire s'il peut apporter la preuve que cette perte résulte d'un événement externe échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour l'éviter.

Conformément à la Règlementation OPCVM, le Dépositaire répondra également vis-à-vis du Compartiment concerné et de ses Actionnaires de toutes les autres pertes qu'ils pourraient subir du fait d'une négligence ou d'un manquement délibéré du Dépositaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la Règlementation.

Délégation

Le Dépositaire peut déléguer ses fonctions de conservation à un ou plusieurs délégués conformément à la Règlementation OPCVM et sous réserve de cette dernière, mais sa responsabilité ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié à une tierce partie tout ou partie des actifs dont il a la

garde. L'exécution de la fonction de conservation du Dépositaire au titre de certains actifs de la Société a été déléguée à certains délégués. Une liste des délégués utilisés par le Dépositaire à la date des présentes est dressée en Annexe IV. Une liste à jour de ces éventuels délégués est disponible sur demande adressée à la Société. Le Dépositaire aura certaines obligations de collecte et de déclaration des informations fiscales, mais aussi de retenue à la source en rapport avec des paiements découlant des actifs qu'il détient ou qu'un délégué détient en son nom.

Conflits

Des conflits d'intérêts effectifs ou potentiels peuvent en tant que de besoin survenir entre le Dépositaire et ses délégués, par exemple, et sans préjudice de la généralité de ce qui précède, lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée à un groupe qui fournit un produit ou service à la Société et détient un intérêt financier ou commercial dans ledit produit ou service, ou perçoit une rémunération pour d'autres produits ou services connexes qu'il fournit à la Société. De tels services peuvent inclure des services de couverture du risque de change, de même que le fait d'agir en qualité de contrepartie de transactions de gré à gré et de fournir des facilités de crédit à la Société. Pour faire face à de telles situations, le Dépositaire applique une politique en matière de conflits d'intérêts.

Les missions ainsi que les normes en matière de responsabilité exposées ci-dessus s'appliquent au Dépositaire à compter du 21 mars 2016, à savoir la date à laquelle la Directive 2014/91/UE a été transposée en droit irlandais en vertu de la Règlementation.

Le Dépositaire et/ou ses sociétés affiliées peuvent agir en qualité de dépositaire, de fiduciaire et/ou d'agent administratif pour le compte d'autres compartiments. Il est dès lors possible que, dans l'exercice de ses activités, le Dépositaire (ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées) soit confronté à des conflits effectifs ou potentiels entre les intérêts de la Société et/ou ceux d'autres fonds pour le compte desquels le Dépositaire (ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées) agit. En cas de conflit d'intérêts potentiel dans l'exercice normal de son activité, le Dépositaire tiendra compte des lois applicables. En ca de conflit d'intérêts potentiel ou effectif, le Dépositaire veillera à remplir ses obligations envers la Société et traitera la Société et les autres compartiments pour le compte desquels il agit sur un pied d'égalité, de telle sorte que les modalités de toute transaction ne soient pas, dans la mesure du possible, sensiblement moins avantageuses pour la Société qu'elles ne l'auraient été en l'absence d'un tel conflit.

Des informations à jour sur (i) le Dépositaire, (ii) ses fonctions, (iii) tout conflit d'intérêts qui pourrait apparaître et (iv) la description de toute fonction de conservation déléguée par le Dépositaire, la liste des éventuels délégués et sous-délégués et de tous conflits d'intérêts susceptibles de découler d'une telle délégation seront mises à la disposition des Actionnaires sur demande.

Le Dépositaire n'intervient en aucune façon en qualité de garant ou d'offreur des Actions de la Société ou de tout investissement sous-jacent. Le Dépositaire est un prestataire de services de la Société et n'a aucune responsabilité ni aucun pouvoir quant aux décisions d'investissement. Il ne formule pas non plus de conseils en investissements au titre des actifs de la Société. Sauf dans la mesure requise par la Règlementation, le Dépositaire décline toute responsabilité et ne répond pas des éventuelles pertes subies par la Société ou ses investisseurs à la suite du non-respect par la Société ou le Gestionnaire des objectifs et de la politique d'investissement, des restrictions d'investissement, des

restrictions d'emprunt ou des directives opérationnelles du Compartiment concerné.

Le Dépositaire fournit des services à la Société et n'est pas responsable de la préparation du présent document ni des activités de la Société. Par conséquent, il décline toute responsabilité quant à toute information contenue ou intégrée par renvoi dans le présent document.

Des informations à jour concernant les missions du Dépositaire, les éventuels conflits d'intérêts susceptibles de survenir et les accords de délégation du Dépositaire seront mises à la disposition des investisseurs sur demande.

Secrétaire de la Société

La Société a désigné Tudor Trust Limited en qualité de Secrétaire de la Société.

Prestataire de services de gestion

La Société a désigné KB Associates, en vertu du Contrat de services de gestion, pour fournir des services de gestion en vue d'assister les Administrateurs dans l'exercice des fonctions de gestion spécifiées par la Banque centrale.

Créée en 2003, KB Associates est une société spécialisée dans le conseil opérationnel et possède des bureaux aux Îles Caïmans, à Dublin, Londres, Luxembourg et New York. KB Associates conseille les gestionnaires sur les problématiques opérationnelles et de conformité qui se posent lors de la création et de la gestion continue de fonds d'investissement offshore.

Agents payeurs/représentants/sous-distributeurs

Les lois/règlementations locales en vigueur dans les États membres de l'EEE peuvent exiger la nomination d'agents payeurs/représentants/distributeurs/banques correspondantes (« Agents payeurs ») et la tenue de comptes par ces Agents payeurs, par l'intermédiaire desquels les fonds des souscriptions, des rachats ou les dividendes peuvent être versés. Les Actionnaires qui, par choix ou par obligation en raison de la réglementation locale, payent ou perçoivent les fonds des souscriptions, des rachats ou les dividendes via un intermédiaire (p. ex. un Agent payeur dans une juridiction locale) plutôt que directement auprès de l'Agent administratif s'exposent à un risque de crédit vis-à-vis de cet intermédiaire eu égard (a) aux montants de souscription avant leur transfert à l'Agent administratif pour le compte de la Société ou du Compartiment concerné et (b) aux sommes de rachat payables par ledit intermédiaire à l'Actionnaire concerné. À l'exception de ce qui est décrit ci-dessous, les commissions et frais des Agents payeurs désignés par la Société qui correspondront aux tarifs normaux appliqués sur le marché seront assumés par la Société ou par le Compartiment au titre duquel un Agent payeur a été nommé. Certains Agents payeurs peuvent imposer directement des coûts et charges supplémentaires aux Actionnaires particuliers. De tels coûts et charges supplémentaires seront facturés sur la base de chaque transaction, assumés par les Actionnaires directement et correspondront aux tarifs normaux du marché.

Des Suppléments pays traitant des questions relatives aux Actionnaires dans des juridictions dans lesquelles des Agents payeurs sont désignés peuvent être préparés pour diffusion à ces Actionnaires. Le cas échéant, un résumé des dispositions importantes des contrats désignant les Agents payeurs

sera inclus dans les Suppléments pays concernés.

Tous les Actionnaires de la Société ou du Compartiment concerné pour le compte duquel un Agent Payeur est nommé peuvent utiliser les services fournis par les Agents Payeurs nommés par ou au nom de la Société.

Les coordonnées des agents payeurs désignés seront indiquées dans le Supplément pays approprié et seront mises à jour lors de la nomination ou de la cessation de fonction des agents payeurs.

Agent de couverture du risque de change

La Société a désigné RBC Investor Services Bank S.A., Luxembourg pour fournir des services d'opérations de couverture du risque de change. RBC Investor Services Bank S.A., Luxembourg pourra prétendre, en contrepartie de tels services, à des commissions de transaction correspondant aux tarifs normaux appliqués sur le marché et prélevées sur les actifs du Compartiment concerné tels qu'attribuables à la Classe d'Actions concernée par la couverture.

Conflits d'intérêts

Les Administrateurs, le Gestionnaire, l'Agent administratif et le Dépositaire ainsi que leurs sociétés affiliées respectives, fondés de pouvoir, administrateurs et actionnaires, employés et agents (collectivement désignés les « Parties ») sont impliqués, ou peuvent le devenir, dans d'autres activités financières, d'investissement et professionnelles occasionnellement susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts avec la gestion de la Société et/ou leurs fonctions respectives vis-à-vis de la Société. Ces activités peuvent notamment comprendre la gestion ou le conseil d'autres fonds, l'achat et la vente de valeurs mobilières, les services bancaires et de gestion des investissements, les services de courtage, l'évaluation de titres non cotés (dans des circonstances où la commission due à l'entité procédant à l'évaluation desdits titres peut augmenter à mesure que la valeur des actifs augmente) et l'exercice des fonctions d'administrateur, de dirigeant, de conseiller ou d'agent d'autres compartiments ou d'autres sociétés, y compris les compartiments ou sociétés dans lesquels la Société peut investir. En particulier, le Gestionnaire peut conseiller ou gérer d'autres compartiments et autres organismes de placement collectif dans lesquels un Compartiment est susceptible d'investir ou dont les objectifs d'investissement sont similaires à ou coïncident avec ceux de la Société ou de ses Compartiments.

Chacune des Parties déploiera des efforts raisonnables pour s'assurer que l'exécution de ses missions respectives ne sera pas pénalisée par une quelconque implication de ce type et que tous les conflits susceptibles de survenir seront résolus de manière équitable. Eu égard aux opportunités d'investissement conjointes survenant entre les Compartiments et les autres clients du Gestionnaire, ce dernier assurera une allocation équitable de ces opportunités et veillera à ce que les Compartiments en profitent de manière équitable.

Les transactions avec la Société, le Gestionnaire et Distributeur, l'Agent administratif, le Dépositaire ou les entités liés au Gestionnaire et Distributeur, à l'Agent administratif ou au Dépositaire, y compris, sans toutefois se limiter à, la détention, la cession ou la négociation par tout autre moyen d'Actions émises par ou propriété de la Société ne font l'objet d'aucune interdiction et aucune des parties

concernées ne sera tenue de rendre compte à la Société de tous bénéfices ou avantages réalisés à la suite d'une telle transaction ou découlant de celle-ci ou en rapport avec celle-ci pour autant que ladite transaction soit compatible avec les meilleurs intérêts des Actionnaires et que les opérations soient effectuées comme si elles procédaient de conditions commerciales normales négociées au prix du marché et

- (a) que la valeur de la transaction soit certifiée par une personne dont l'indépendance et la compétence sont reconnues par le Dépositaire (ou par les Administrateurs dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire) ; ou
- (b) que la transaction en question soit exécutée aux conditions les plus favorables sur une bourse de valeurs organisée conformément aux règles de ladite place financière ; ou
- (c) lorsque les conditions exposées aux points (a) et (b) ci-dessus ne sont pas possibles d'un point de vue pratique, que la transaction concernée a été exécutée à des conditions dont le Dépositaire (ou, dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire, les Administrateurs) aura pu se convaincre qu'elles ont été négociées au prix du marché et qu'elles répondent au meilleur intérêt des Actionnaires.

Le Dépositaire doit (ou les Administrateurs doivent, dans le cas de transactions impliquant le Dépositaire) indiquer de quelle façon il s'est conformé aux dispositions du paragraphe (a), (b) ou (c) ci-dessus. Lorsque les transactions sont effectuées conformément au paragraphe (c) ci-dessus, le Dépositaire doit (ou les Administrateurs doivent, dans le cas de transactions impliquant le Dépositaire) préciser les considérations prises en compte pour s'assurer que la transaction est conforme aux principes susvisés.

Le Gestionnaire ou une société lui étant associée peut investir dans des Actions de telle sorte qu'un Compartiment ou une Classe puisse avoir une taille minimum viable ou fonctionner plus efficacement. Dans de telles circonstances, le Gestionnaire ou sa société associée peut détenir une proportion importante des Actions d'un Compartiment ou d'une Classe en circulation. Le détail de la proportion des actions détenues par le Gestionnaire sera mis sur demande à la disposition des investisseurs et des investisseurs potentiels.

Ni le Gestionnaire ni l'une quelconque de ses sociétés affiliées n'a l'obligation d'offrir des opportunités d'investissement dont ils viennent à avoir connaissance à la Société ou de rendre compte à la Société d'une opération ou d'un bénéfice reçu par l'un d'eux sur une opération de la sorte (ou de le/la partager avec la Société ou d'en informer cette dernière). Cependant, ils répartiront ces opportunités de manière équitable entre la Société et leurs autres clients en tenant notamment compte de l'objectif et des politiques d'investissement des Compartiments et des autres clients.

Le détail des intérêts des Administrateurs est indiqué à la section du Prospectus intitulée « Informations générales - Intérêts des Administrateurs ».

Commissions indirectes

Le Gestionnaire, ses délégués ou les personnes liées au Gestionnaire ne sont pas autorisés à recevoir une somme en espèces ou autre remise des courtiers ou autres personnes par l'intermédiaire desquelles les transactions d'investissement sont exécutées (« courtiers ») mais ils peuvent recevoir de leur part, et sont autorisés à conserver, des produits et services de recherche (communément appelés « commissions soft dollar ») au titre des transactions profitant de façon avérée aux Actionnaires (dans la mesure où les lois et règlementations applicables l'autorisent) dès lors que ces transactions sont effectuées selon les normes de meilleure exécution et que les commissions de courtage n'excèdent pas les tarifs de courtage multiservices généralement appliqués aux clients institutionnels et que les services fournis sont de nature à faciliter la prestation de services d'investissement à la Société.

3. COMMISSIONS ET FRAIS

Frais d'établissement

L'ensemble des commissions et frais liés à l'établissement et à l'organisation de la Société, y compris les commissions des conseillers professionnels de la Société ainsi que les commissions et frais résultant de l'inscription du Compartiment Polen Capital Focus U.S. Growth Fund à la cote de la Bourse irlandaise et de l'enregistrement des Actions aux fins de vente sur différents marchés sont assumés par la Société. Ces commissions et frais se sont élevés à 54 000 EUR et seront amortis sur les cinq premières Périodes comptables de la Société, ou toute autre période déterminée par les Administrateurs, selon une méthode que ces derniers estimeront, à leur entière discrétion, équitable ; ces commissions et frais seront ajustés dans la mesure déterminée par les Administrateurs à la suite de la création de nouveaux Compartiments.

Les frais et dépenses relatifs à la création d'éventuels nouveaux Compartiments seront indiqués dans le Supplément approprié.

Commissions et frais d'exploitation

La Société paiera l'ensemble des commissions et frais d'exploitation décrits ci-après comme étant payables par la Société. Les frais payés par la Société tout au long de son existence, outre les commissions et frais payables à l'Agent administratif, au Dépositaire, au Gestionnaire, au Prestataire de services de gestion, au Secrétaire de la Société et à tout Agent payeur désigné par la Société ou pour le compte de cette dernière comprennent notamment les commissions et charges de courtage et bancaires, les commissions des conseillers juridiques et autres conseillers professionnels, les frais statutaires et de dépôt auprès du Companies Registration Office, les frais réglementaires, les frais des réviseurs d'entreprises, les frais de traduction et comptables, les intérêts sur les emprunts, les taxes et impôts gouvernementaux applicables à la Société, les coûts et frais liés à la préparation, la traduction, l'impression, la mise à jour et la distribution du Prospectus et des Suppléments, des rapports annuels et semestriels de la Société et de tous autres documents mis à la disposition des Actionnaires existants et potentiels, les frais d'admission à la cote officielle d'une Bourse, l'ensemble des frais en rapport avec l'enregistrement, la cotation et la distribution de la Société et des Actions émises ou à émettre, l'ensemble des frais en rapport avec l'obtention et la conservation d'une notation de crédit attribué à tous Compartiments ou Classes d'Actions, les frais liés aux assemblées des Actionnaires, les primes d'assurances des Administrateurs, les frais de publication et de diffusion de la Valeur nette d'inventaire, les frais administratifs liés à l'émission ou au rachat d'Actions, les frais postaux, téléphoniques, de télécopie et de télex et tous autres frais, majorés dans chaque cas de toute taxe sur la valeur ajoutée applicable.

Un cumul estimé des frais d'exploitation de la Société sera fourni dans le cadre du calcul de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment. Les frais d'exploitation ainsi que les commissions et frais des prestataires de services payables par la Société seront supportés par l'ensemble des Compartiments au prorata de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en question ou selon d'autres méthodes justes et équitables pour les investisseurs ou au prorata de la Valeur nette d'inventaire attribuable à la Classe en question, étant entendu que les commissions et frais

directement ou indirectement imputables à un Compartiment ou une Classe donné(e) seront exclusivement supportés par le Compartiment ou la Classe en question.

Commission de l'Agent administratif

La commission de l'Agent administratif sera prélevée sur les actifs du Compartiment concerné. Les détails seront indiqués dans le Supplément approprié.

Commission de Dépositaire

La commission du Dépositaire sera prélevée sur les actifs du Compartiment concerné. Les détails seront indiqués dans le Supplément approprié.

Commission du Secrétaire de la Société

La Société s'acquittera chaque année d'une commission de 8 500 euros (hors TVA) versée au Secrétaire de la Société au titre de la prestation de services de secrétariat courants au profit de la Société, ou de tout autre montant que les Administrateurs et le Secrétaire de la Société auront pu convenir en tant que de besoin et figurant dans les états financiers annuels de la Société.

La Société pourrait en outre être tenue de prendre en charge les débours, raisonnablement justifiés, encourus par le Secrétaire de la Société dans le cadre des services rendus à la Société, comme des frais de coursier et de déplacement. L'ensemble des commissions et frais sera soumis à TVA.

Commission du Prestataire de services de gestion

La Société versera une commission annuelle de 42 500 EUR au Prestataire de services de gestion (hors TVA, le cas échéant), ou tout autre montant que les Administrateurs pourraient déterminer en tant que de besoin, dont ils informeront les Actionnaires dans les états financiers annuels de la Société. Ladite commission sera réexaminée chaque année. Elle sera provisionnée lors de chaque Point d'évaluation et payable trimestriellement à terme échu.

La Société pourrait en outre être tenue de prendre en charge les débours encourus par le Prestataire de services de gestion (frais de coursier et de déplacement par exemple) dans le cadre des services rendus à la Société. L'ensemble des commissions et frais sera soumis à TVA.

Le Prestataire de services de gestion met également à la disposition de la Société un responsable chargé de la lutte contre le blanchiment de capitaux ainsi qu'un consultant sur la conformité en matière de protection des données, dans le but d'aider la Société à honorer ses obligations en la matière en vertu du droit irlandais.

Commission du Gestionnaire

La Société versera au Gestionnaire, à partir des actifs du Compartiment concerné, une commission annuelle tel qu'indiqué dans le Supplément approprié.

Le Gestionnaire peut renoncer à tout ou partie de sa commission de gestion ou de performance au profit des Actionnaires, étant entendu qu'une telle remise, le cas échéant, peut varier en fonction des

Actionnaires et que le Gestionnaire agira à son entière discrétion. Le fait qu'il s'agisse d'une souscription pendant la Période d'offre initiale, le montant de l'investissement ainsi que les antécédents de la relation entre le Gestionnaire et l'Actionnaire font partie de la liste non exhaustive des critères dont il sera tenu compte pour l'application de ces éventuelles remises.

Commissions des Agents payeurs

Les commissions et frais raisonnables des Agents payeurs désignés par la Société et qui correspondront aux tarifs normaux appliqués sur le marché majorés de la TVA, le cas échéant, seront supportés par la Société ou par le Compartiment au titre duquel un Agent payeur a été nommé.

Tous les Actionnaires de la Société ou du Compartiment concerné pour le compte duquel un Agent Payeur est nommé peuvent utiliser les services fournis par les Agents Payeurs nommés par ou au nom de la Société.

Commission de conversion

Les Statuts autorisent les Administrateurs à facturer une commission sur la conversion d'Actions de tout Compartiment ou de toute Classe en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Classe, ou d'une autre Classe dans le même Compartiment, représentant au maximum 1% de la Valeur nette d'inventaire des Actions dans le Compartiment d'origine.

Sauf indication contraire dans le Supplément du Compartiment concerné, les Administrateurs n'ont actuellement pas l'intention de facturer une telle commission de conversion et avertiront les Actionnaires dans un délai raisonnable s'ils prévoient de facturer une telle commission.

Jetons de présence des Administrateurs

En vertu des Statuts, les Administrateurs sont en droit de percevoir une rémunération au titre de leurs services, selon un taux qu'ils auront déterminé. Chaque Administrateur percevra une rémunération au titre de ses services pouvant aller jusqu'à 21 000 euros par an, ou tout autre montant divulgué en tant que de besoin dans le rapport annuel de la Société. M. Moss et M. Goldberg, en tant qu'employés du Gestionnaire, renoncent chacun à leur droit de percevoir une rémunération. Les Actionnaires seront informés en amont de toute augmentation de la rémunération des Administrateurs au-delà du montant maximum autorisé. Chaque Administrateur peut prétendre à une rémunération spéciale s'il lui a été demandé de fournir des services spéciaux ou supplémentaires à la Société. Les détails y afférents seront indiqués dans les états financiers de la Société. Tous les Administrateurs pourront prétendre au remboursement par la Société des dépenses dûment engagées dans le cadre de l'activité de la Société ou de l'exécution de leurs obligations.

Politique de rémunération de la Société

La Société a élaboré et mis en œuvre une politique de rémunération qui s'inscrit dans la logique et la défense d'une gestion saine et efficace des risques à la faveur d'un modèle économique dont la nature n'encourage pas une prise de risque excessive, qui ne serait pas en adéquation avec le profil

de risque de la Société ou les Statuts de la Société. La politique de rémunération de la Société est en adéquation avec sa stratégie commerciale, ses objectifs, ses valeurs et ses intérêts et inclut des mesures destinées à éviter les conflits d'intérêts.

La Société a mis en place des politiques concernant la rémunération des collaborateurs de haut niveau, des collaborateurs dont les activités ont une incidence sur le risque, des collaborateurs impliqués dans des fonctions de contrôle, des collaborateurs recevant une rémunération équivalente à celle des hauts dirigeants ou des preneurs de risque lorsque leurs activités ont une incidence importante sur les profils de risque de la Société.

Conformément aux dispositions de la Directive 2014/91/UE et des orientations pertinentes émises par l'AEMF, chacune d'elle étant susceptible d'être modifiée en tant que de besoin, la Société applique sa politique et ses pratiques de rémunération d'une manière jugée appropriée compte tenu de sa taille et de celle de la Société, de son organisation interne et de la nature, du périmètre et de la complexité de ses activités.

Lorsque la Société délègue certaines fonctions de gestion de portefeuille et de gestion des risques, elle décide en toute discrétion de la mesure de cette délégation. En conséquence, les différents délégués peuvent se voir accorder des niveaux de responsabilité et de rémunération différents. La Société fera de son mieux pour s'assurer que :

- (a) les entités auxquelles des activités de gestion de portefeuille ou des risques ont été déléguées sont soumises à des exigences réglementaires en matière de rémunération au moins aussi efficaces que celles qui s'appliquent en vertu des orientations pertinentes de l'AEMF; ou
- (b) que des engagements contractuels appropriés ont été pris dans le but de garantir que les règles de rémunération exposées dans les orientations pertinentes de l'AEMF ne sont pas contournées.

Des informations détaillées concernant la politique de rémunération de la Société, contenant entre autres la description de la méthode de calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, figureront sur le site www.polencapital.com. Une copie papier de ces informations peut être obtenue gratuitement sur simple demande.

Répartition des commissions et frais

L'ensemble des commissions, frais, droits et charges seront facturés au Compartiment concerné et, au sein de ce Compartiment, aux Classes au titre desquelles ils ont été encourus. Lorsque les Administrateurs estiment que certains frais ne sont pas imputables à un Compartiment en particulier, alors ces frais seront normalement répartis entre tous les Compartiments en fonction de la Valeur nette d'inventaire des Compartiments ou selon toute autre méthode juste et équitable pour les investisseurs. Dans le cas de commissions ou frais de nature régulière ou récurrente, tels les frais de révision, les Administrateurs pourront calculer ces derniers à l'avance sous la forme d'un chiffre

prévisionnel pour des périodes annuelles ou autres, et les étaler en proportions égales sur toute la période considérée.

Fonds d'investissement

Lorsqu'un Compartiment, dans le cadre de sa politique d'investissement, investit dans des parts ou actions d'autres fonds d'investissement gérés, directement, indirectement ou par délégation, par toute société à laquelle le Gestionnaire est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (représentant à cette fin plus de 10% des droits de vote ou du capital social), cette autre société ne peut pas prélever de commissions de gestion, de souscription, de conversion ou de rachat au titre des investissements du Compartiment dans les parts ou actions de ces autres organismes de placement collectif.

4. LES ACTIONS

Généralités

Les Actions peuvent être émises lors de tout Jour de transaction. Les Actions émises au titre d'un Compartiment ou d'une Classe seront nominatives et libellées dans la Devise de base spécifiée dans le Supplément du Compartiment concerné, ou dans une devise attribuable à la Classe concernée.

Lorsqu'une Classe d'Actions est libellée dans une devise autre que la Devise de base d'un Compartiment, cette Classe peut être couverte ou non couverte, tel qu'indiqué dans le Supplément approprié pour la Classe concernée.

Lorsqu'il est prévu qu'une Classe soit non couverte, une conversion monétaire sera effectuée au moment des souscriptions, rachats, conversions et distributions aux taux de change en vigueur. Lorsqu'il est prévu qu'une Classe d'Actions soit couverte, la Société appliquera la politique de couverture telle que décrite plus en détail dans le présent Prospectus.

Les Actions n'auront pas de valeur nominale et seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation suivant l'expiration de la période d'offre initiale précisée dans le Supplément concerné, au Prix initial indiqué dans le Supplément concerné. Par la suite, les Actions seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

La propriété des Actions sera attestée par l'inscription du nom de l'investisseur dans le registre des Actionnaires de la Société. Aucun certificat ne sera émis. Toute modification des données d'enregistrement et des instructions de paiement d'un Actionnaire sera uniquement effectuée après réception d'instructions écrites originales de ce dernier.

Les Administrateurs peuvent décliner toute demande de souscription d'Actions sans devoir en produire la raison et limiter la propriété d'Actions par toute personne, firme ou société dans certaines circonstances, notamment lorsque ladite propriété contrevient à toute exigence réglementaire ou juridique ou risque d'affecter le statut fiscal de la Société, ou pourrait exposer la Société à certaines contraintes auxquelles elle n'aurait pas été exposée autrement. Toutes restrictions s'appliquant à un Compartiment ou une Classe donné(e) seront indiquées dans le Supplément relatif à ce

Compartiment ou cette Classe. Toute personne qui détient des Actions en violation des restrictions imposées par les Administrateurs ou qui, du fait de cette détention, contrevient aux lois et règlements d'une juridiction compétente ou pourrait, de l'avis des Administrateurs, faire encourir à la Société ou à un quelconque Actionnaire une charge fiscale ou un préjudice d'ordre pécuniaire qu'aucun d'entre eux n'aurait encouru ou subi autrement, ou d'une autre façon dans des circonstances susceptibles, de l'avis des Administrateurs, de porter préjudice aux intérêts des Actionnaires, sera tenue d'indemniser la Société, les Administrateurs, le Gestionnaire, le Dépositaire, l'Agent administratif et les Actionnaires au titre de toute perte subie par ceux-ci ou l'un d'entre eux et résultant de l'acquisition ou de la détention d'Actions de la Société par cette ou ces personnes.

En vertu des Statuts, les Administrateurs ont le pouvoir de procéder au rachat obligatoire et à l'annulation de toutes Actions dont le détenteur ou le bénéficiaire économique contrevient à l'une des restrictions qu'ils ont imposées ou à toute loi ou règlementation applicable.

Ni la Société, ni le Gestionnaire, ni l'Agent administratif, ni le Dépositaire ni l'un quelconque de leurs administrateurs, fondés de pouvoir, employés ou agents ne seront responsables ou répondront de l'authenticité d'instructions d'Actionnaires dont ils ont raisonnablement pensé qu'elles étaient authentiques et ne seront tenus responsables d'aucune perte, d'aucun coût ou frais résultant d'instructions non autorisées ou frauduleuses ou liés à ces dernières. L'Agent administratif sera toutefois tenu de recourir à des procédures raisonnables d'authentification des instructions.

Pratiques de négociation abusive/Market Timing

De manière générale, les Administrateurs encouragent les investisseurs à investir dans les Compartiments dans le cadre d'une stratégie d'investissement à long terme et découragent les pratiques de négociation à court terme excessive ou abusive. Ces activités, parfois appelées « market timing », peuvent avoir un impact préjudiciable sur les Compartiments et les Actionnaires. Ainsi, en fonction de différents facteurs comme la taille d'un Compartiment et le montant de ses actifs conservés en espèces, la négociation à court terme ou excessive de ses Actionnaires peut interférer avec la gestion efficace de son portefeuille, augmenter les coûts de transaction et les impôts et nuire à la performance du Compartiment.

Les Administrateurs s'efforcent de dissuader et d'empêcher les pratiques de négociation abusive et de réduire ces risques par le biais de plusieurs méthodes dont :

- (i) dès lors qu'il existe un écart entre un changement dans la valeur de titres détenus par un Compartiment et le moment où ce changement se reflète dans la Valeur nette d'inventaire par Action, un Compartiment encourt le risque que les investisseurs cherchent à exploiter cet écart en achetant ou revendant des Actions à une Valeur nette d'inventaire qui ne reflète pas les prix à la juste valeur. Les Administrateurs s'efforcent de dissuader et de prévenir cette pratique en ajustant, ainsi qu'ils y sont autorisés, la valeur de tout investissement au regard des considérations pertinentes lorsque cela s'avère nécessaire pour refléter la juste valeur de cet investissement.
- (ii) le contrôle par les Administrateurs de l'activité des comptes des Actionnaires pour empêcher les pratiques de négociation excessive et perturbatrice. Les Administrateurs se réservent le

droit d'exercer leur discrétion pour rejeter toute demande de souscription ou de conversion sans verser d'indemnité s'ils estiment que la transaction peut avoir un effet défavorable sur les intérêts d'un Compartiment ou de ses Actionnaires. Les Administrateurs peuvent également contrôler l'activité des comptes des Actionnaires afin de détecter des achats et ventes fréquents semblant correspondre aux fluctuations à court terme de la Valeur nette d'inventaire par Action et prendre les mesures qu'ils jugeront appropriées pour limiter de telles activités y compris, s'ils le décident, le rachat obligatoire des Actions détenues dans ce Compartiment par l'Actionnaire concerné ou, lorsque le Supplément approprié le prévoit, les Administrateurs peuvent imposer une commission de rachat au profit du Compartiment concerné.

Il ne saurait être garanti que les pratiques de négociation abusive pourront être limitées ou supprimées. Par exemple, les Administrateurs et leurs délégués peuvent avoir plus de difficultés à déceler de telles pratiques s'agissant des transactions réalisées dans le cadre de comptes omnibus (qui permettent à plusieurs investisseurs de regrouper leurs achats et ventes d'Actions d'un Compartiment afin d'effectuer des transactions sur une base nette) étant donné que l'identité des investisseurs sous-jacents n'est pas connue.

Tenue de comptes de trésorerie au nom de la Société

La Société a ouvert à son nom des comptes de trésorerie de souscription au niveau du Fonds, et n'a pas ouvert de tels comptes au niveau des Compartiments. L'ensemble des souscriptions dans les Compartiments, ainsi que les rachats et distributions dus par les Compartiments seront versés sur les Comptes de regroupement de trésorerie. L'ensemble des souscriptions, rachats ou dividendes à payer au Compartiment concerné, ou dus par ce dernier, peuvent transiter et être traités via ces Comptes de regroupement de trésorerie. Chacun de ces comptes de trésorerie sera désigné aux présentes par l'expression « Comptes de regroupement de trésorerie ». Toutefois, la Société s'assurera que les montants présents sur un Compte de regroupement de trésorerie, qu'ils soient positifs ou négatifs, peuvent être attribués au Compartiment concerné afin de satisfaire l'exigence imposée par les Statuts, à savoir que les actifs et les passifs de chaque Compartiment soient isolés de ceux des autres Compartiments et que des livres comptables séparés faisant état de l'ensemble des opérations relatives au Compartiment concerné soient tenus pour chaque Compartiment.

Les sections ci-après intitulées (i) « Souscriptions d'Actions » – « Tenue de Comptes de trésorerie de souscription au nom de la Société » ; (ii) « Rachat d'Actions » - « Tenue de Comptes de trésorerie de rachat au nom de la Société » ; et (iii) « Dividendes et distributions », respectivement, contiennent de plus amples informations au sujet de ces comptes. Votre attention est en outre attirée sur la section « Facteurs de risque » – « Tenue de Comptes de regroupement de trésorerie » du Prospectus cidessus.

Souscription d'Actions

Un Formulaire de souscription d'Actions d'un Compartiment peut être obtenu auprès de l'Agent administratif ou du Gestionnaire. Le Montant minimum de souscription initiale, la Participation

minimum et le Montant minimum de transaction applicables aux Actions sont indiqués dans le Supplément relatif à chaque Compartiment.

La Société, un Administrateur ou un délégué dûment désigné pour le compte de la Société peut refuser tout ou partie d'une demande de souscription sans avoir à se justifier, auquel cas les montants de souscription ou le solde de souscription seront restitués au demandeur sans intérêts, frais ou indemnités quelconques par virement sur le compte fourni par le demandeur ou par courrier, aux risques du demandeur.

Les demandes de souscription d'Actions d'un Compartiment peuvent être effectuées par l'intermédiaire de l'Agent administratif (dont les coordonnées figurent sur le Formulaire de souscription du Compartiment concerné). Les demandes de souscription acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation applicable pour un Compartiment un quelconque Jour de négociation seront traitées ce même Jour de négociation. Les demandes reçues après l'Heure limite de négociation applicable à un Compartiment un Jour de négociation donné seront traitées le Jour de négociation suivant, à moins que les Administrateurs ne décident à leur entière discrétion d'accepter de traiter le jour même une ou plusieurs demande(s) reçue(s) après l'Heure limite de négociation applicable, pour autant que ces demandes aient été reçues avant le Point d'évaluation du Jour de négociation concerné. Les demandes de souscription d'Actions d'un Compartiment reçues après l'Heure limite de négociation applicable mais avant le Point d'évaluation ne seront acceptées que dans des circonstances exceptionnelles, telles que déterminées et validées par les Administrateurs.

Les demandes de souscription initiale se feront en transmettant à l'Agent administratif, par courrier postal, un Formulaire de souscription rempli. Les Formulaires de souscription peuvent être soumis par fax, à condition que le formulaire original dûment signé soit expédié par courrier postal à l'Agent administratif dans les plus brefs délais. Aucun produit de rachat ne sera versé à un Actionnaire au titre d'un ordre de rachat (bien que des souscriptions ultérieures puissent être traitées) tant que l'Agent administratif n'aura pas reçu et accepté le Formulaire de souscription original et sous réserve de la transmission rapide à l'Agent administratif de tout autre document (notamment à des fins de contrôle anti-blanchiment) que ce dernier aura éventuellement demandé, et de la finalisation des procédures anti-blanchiment de capitaux. Aucun versement de dividendes ne sera effectué à un quelconque Actionnaire tant que l'Agent administratif n'aura pas procédé à l'ensemble des contrôles anti-blanchiment visant l'Actionnaire concerné.

Les demandes de souscription ultérieures (post souscription initiale) d'Actions d'un Compartiment peuvent être adressées à l'Agent administratif par fax ou tout autre moyen autorisé par les Administrateurs et convenu avec l'Agent administratif, conformément aux exigences de la Banque centrale, sans obligation de soumettre un document original. Ces demandes doivent contenir les informations précisées en tant que de besoin par l'Agent administratif. Toute modification des données d'enregistrement et des instructions de paiement d'un Actionnaire sera uniquement effectuée après réception d'instructions originales émanant de ce dernier.

Lorsque le Supplément approprié du Compartiment concerné l'indique, les Actionnaires peuvent être redevables d'une commission de vente représentant au maximum 5% du montant de la souscription.

Tenue de comptes de trésorerie de souscription au nom de la Société

Les montants de souscription reçus d'un investisseur en amont d'un Jour de négociation au titre duquel une demande de souscription d'Actions a été, ou doit être reçue, seront conservés sur un compte de trésorerie au nom de la Société (ci-après « Compte de regroupement de trésorerie »). et seront traités comme un actif du Compartiment concerné dès réception. Par ailleurs, ils ne bénéficieront pas des règles de protection des capitaux des investisseurs (en d'autres termes, les montants de souscription versés dans ces circonstances ne seront pas administrés pour le compte de l'investisseur concerné). Dans ces circonstances, l'investisseur sera un créancier non garanti du Compartiment concerné au titre du montant souscrit et conservé par la Société jusqu'à l'émission des Actions le Jour de négociation approprié.

En cas d'insolvabilité du Compartiment ou de la Société, il n'est nullement garanti que le Compartiment ou la Société disposera de fonds suffisants pour s'acquitter intégralement des montants dus aux créanciers non garantis. Les investisseurs ayant transmis des montants de souscription en amont d'un Jour de négociation tel que détaillé ci-dessus, ces montants étant conservés sur un Compte de regroupement de trésorerie, auront le même rang que tous les autres créanciers non garantis du Compartiment concerné et pourront prétendre à une quote-part au prorata des montants mis à la disposition de l'ensemble des créanciers non garantis par l'administrateur judiciaire. Par conséquent, dans de telles circonstances, l'investisseur pourrait ne pas recouvrer l'intégralité des montants initialement versés sur un Compte de regroupement de trésorerie dans le cadre d'une demande de souscription d'Actions.

Votre attention est attirée sur la section « Facteurs de risque » – « Tenue de Comptes de regroupement de trésorerie » du Prospectus.

Fractions

Les montants de souscription inférieurs au prix de souscription d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur. Des fractions d'Actions seront émises chaque fois qu'une partie des montants de souscription d'Actions représente un montant inférieur au prix de souscription d'une Action, à condition toutefois que les fractions ne soient pas inférieures à un centième d'Action.

Les montants de souscription représentant moins d'un centième d'Action ne seront pas restitués à l'investisseur mais conservés par la Société pour couvrir ses frais d'administration.

Méthode de paiement

Les paiements de souscription nets de l'ensemble des frais bancaires seront effectués par CHAPS, SWIFT ou virement télégraphique ou électronique sur le compte bancaire indiqué sur le Formulaire de souscription approprié, joint au présent Prospectus. Aucun intérêt ne sera versé au titre des paiements reçus si les demandes sont reportées à un Jour de négociation ultérieur.

Devise de paiement

Le montant de la souscription doit être payé dans la devise dans laquelle est libellée la Classe concernée. Sauf disposition contraire indiquée dans le Supplément approprié, la Société n'acceptera pas de demandes de souscription d'Actions dans des devises autres que la devise de libellé de la Classe d'Actions visée par une demande de souscription.

Délai de paiement

Le paiement des souscriptions doit être reçu sous forme de fonds compensés dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour de négociation concerné. La Société se réserve le droit de reporter l'émission des Actions jusqu'à ce que ledit paiement ait été reçu par le Compartiment concerné. Si le paiement en fonds compensés au titre d'une souscription n'a pas été reçu dans les délais spécifiés cidessus, toute attribution d'Actions effectuée au titre d'une telle demande peut être annulée. Dans le cas d'un défaut de compensation des montants de souscription, toute attribution au titre d'une demande pourra être annulée. Dans l'un ou l'autre cas, et nonobstant l'annulation de la demande, la Société pourra facturer au demandeur les éventuels frais supportés par la Société ou le Compartiment concerné ou toute perte subie par le Compartiment du fait de l'absence de réception ou de l'indisponibilité des fonds. En outre, afin de faire face à ces charges, la Société aura le droit de vendre tout ou partie des Actions détenues par le demandeur dans la classe concernée ou dans tout autre Compartiment.

Confirmation de propriété

Une confirmation de chaque achat d'Actions d'un Compartiment sera normalement envoyée aux Actionnaires dans les 24 heures suivant la publication de la Valeur nette d'inventaire. La propriété des Actions sera attestée par l'inscription du nom de l'investisseur dans le registre des Actionnaires de la Société. Aucun certificat ne sera émis.

Souscriptions en nature

Conformément aux dispositions des Statuts de la Société, la Société peut accepter des demandes de souscription d'Actions en nature à condition que les actifs à transférer dans le Compartiment concerné puissent être considérés, de par leur nature, comme un investissement dudit Compartiment, conformément à ses objectifs, politiques et restrictions d'investissement. Les actifs ainsi transférés seront remis au Dépositaire, ou des arrangements devront être pris en vue de remettre les actifs au Dépositaire. Le nombre d'Actions à émettre ne devra pas excéder celui qui aurait été émis pour un montant équivalent en espèces et le Dépositaire devra avoir obtenu l'assurance que la souscription en nature n'est pas susceptible de porter gravement préjudice aux Actionnaires existants du Compartiment concerné. Le coût d'une telle souscription en espèces sera assumé par l'Actionnaire concerné.

Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux exigent une vérification détaillée de l'identité et de l'adresse du demandeur, ainsi que de la source des fonds. En fonction des circonstances de chaque demande, une vérification détaillée de la provenance des fonds peut ne pas être exigée lorsque (i) l'investisseur verse les paiements depuis un compte détenu à son nom auprès

d'un établissement financier reconnu ou lorsque (ii) la demande est introduite par un intermédiaire reconnu. Ces exceptions valent uniquement si l'établissement financier ou l'intermédiaire susmentionné sont domiciliés dans un pays considéré par l'Irlande comme ayant adopté une réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux équivalente ou satisfaisant d'autres conditions applicables. Une vérification détaillée de l'identité et l'adresse de l'investisseur sera toujours requise. Par exemple, une personne physique devra toujours produire une copie certifiée conforme de son passeport ou de sa carte d'identité ainsi que deux justificatifs de domicile originaux ou certifiés conformes tels qu'une facture d'électricité ou un relevé bancaire (daté de moins de trois mois).

Les personnes morales devront quant à elles produire des copies certifiées conformes de leur certificat de constitution (et de tout changement de raison sociale), de leur acte constitutif et de leurs statuts (ou l'équivalent) et de leur liste de signataires autorisés ainsi que les noms, professions, dates de naissance et adresses privées et professionnelles de tous leurs administrateurs et bénéficiaires économiques (qui pourront eux aussi avoir à prouver leur identité conformément à la procédure cidessus).

L'Agent administratif et la Société se réservent chacun le droit de demander les informations et documents dont ils auraient besoin pour vérifier l'identité, l'adresse et l'origine des fonds d'un investisseur. Lorsqu'un investisseur ou un demandeur ne fournit pas les informations requises aux fins de cette vérification, ou tarde à le faire, l'Agent administratif de la Société peut refuser la demande de souscription et le versement des montants de souscription.

Chaque demandeur d'Actions reconnaît que l'Agent administratif ne pourra être tenu responsable de toute perte résultant de l'impossibilité de traiter sa demande de souscription ou de rachat d'Actions dès lors que les informations et documents demandés par l'Agent administratif n'ont pas été transmis par le demandeur. En outre, la Société ou l'Agent administratif se réserve également le droit de refuser de procéder à tout paiement de rachat ou toute distribution au profit d'un Actionnaire si l'un des Administrateurs de la Société ou l'Agent administratif soupçonne ou est informé que le paiement de toutes sommes de rachat ou de distribution à l'Actionnaire en question pourrait donner lieu à un manquement à ou une violation de toutes lois ou règlementations anti-blanchiment ou autres applicables par toute personne dans une juridiction compétente, ou si un tel refus est considéré comme nécessaire ou approprié aux fins du respect par la Société ou l'Agent administratif des lois ou règlementations en la matière dans une juridiction compétente.

La non-communication à la Société de tous documents requis par cette dernière dans le cadre des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme peut entraîner un retard de règlement des produits de rachat ou des dividendes. Lorsqu'une demande de rachat a été reçue, la Société traitera toute demande de rachat émanant d'un Actionnaire. Cependant, les produits d'un tel rachat seront conservés sur un Compte de regroupement de trésorerie et seront par conséquent toujours considérés comme un actif du Compartiment en question. L'Actionnaire ayant demandé le rachat sera considéré comme un créancier général du Compartiment concerné jusqu'à ce que la Société ait obtenu l'assurance que ses procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ont été entièrement respectées, à la suite de quoi les produits de rachat seront libérés.

En cas d'insolvabilité du Compartiment ou de la Société, il n'est nullement garanti que le Compartiment ou la Société disposera de fonds suffisants pour s'acquitter intégralement des montants dus aux créanciers non garantis. Les investisseurs/Actionnaires auxquels sont dus des sommes de rachat/dividendes conservés sur un Compte de regroupement de trésorerie ont le même rang que tous les autres créanciers non garantis du Compartiment concerné et pourront prétendre à une quote-part au prorata des montants mis à la disposition de l'ensemble des créanciers non garantis par l'administrateur judiciaire. Le cas échéant, l'investisseur/Actionnaire pourrait donc ne pas récupérer l'intégralité des dividendes initialement déposés sur un Compte de regroupement de trésorerie dans l'attente de leur transfert à l'investisseur/Actionnaire.

Il est par conséquent conseillé aux Actionnaires de s'assurer que l'ensemble des documents requis par la Société dans le cadre de ses procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont rapidement remis à la Société lors de la souscription d'Actions de la Société.

Protection des données

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'en remplissant le Formulaire de souscription, ils communiquent à la Société des informations susceptibles de constituer des données à caractère personnel au sens du RGPD. Ces données seront utilisées par la Société ou pour le compte de cette dernière aux fins de l'identification des clients et du processus de souscription, de la gestion et l'administration de votre participation dans la Société et du respect de toutes exigences juridiques, fiscales ou réglementaires applicables. De telles données peuvent être communiquées et/ou transférées à des tiers, y compris des instances de réglementation, des autorités fiscales, des délégués, des conseillers et des prestataires de services de la Société et leurs agents dûment autorisés ou ceux de la Société et toutes sociétés qui leur sont liées, associées ou affiliées, où qu'elles soient situées (y compris dans des pays en dehors de l'EEE ne disposant pas forcément des mêmes lois de protection des données qu'en Irlande) aux fins spécifiées.

Les investisseurs ont le droit d'obtenir une copie de leurs données à caractère personnel conservées par la Société, le droit de rectifier toute inexactitude y figurant, et dans certaines circonstances le droit d'être effacés et de limiter ou de faire objection au traitement des données. Dans certaines circonstances, un droit à la portabilité des données peut s'appliquer.

La Société et ses prestataires de services désignés conserveront l'ensemble des documents fournis par un Actionnaire dans le cadre de son investissement dans la Société pendant la durée requise par les exigences des lois et règlementations irlandaises, mais six ans au moins après la fin de la période d'investissement, ou la date de la dernière transaction réalisée entre un Actionnaire et la Société.

Une copie de la déclaration de la Société sur la confidentialité des données est disponible sur demande adressée à la Société.

Demandeurs non admissibles

Le Formulaire de souscription oblige chaque demandeur d'Actions potentiel à confirmer et garantir à la Société qu'il est, entre autres, en mesure d'acquérir et de détenir des Actions sans que cela ne constitue une violation des lois en vigueur.

Les Actions ne pourront notamment être offertes, émises ou transférées à toute personne dans des circonstances qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient entraîner, pour la Société ou l'ensemble des Actionnaires ou un Compartiment, une imposition ou tout autre désavantage pécuniaire auquel la Société, l'ensemble des Actionnaires ou un Compartiment n'auraient normalement pas été exposés, ou qui verraient la Société tenue de s'enregistrer en vertu de toute loi américaine sur les valeurs mobilières applicable.

Les Actions ne peuvent en général être émises ou transférées à aucun Ressortissant américain, mais les Administrateurs peuvent autoriser l'émission ou le transfert d'Actions à un Ressortissant américain ou pour le compte de ce dernier, à condition :

- (a) que ledit Ressortissant américain atteste qu'il est un « investisseur accrédité » et un « acheteur qualifié », dans chaque cas au sens des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières :
- (b) que ladite émission ou ledit transfert ne débouche pas sur une violation de la Loi de 1933 ou de la législation relative aux valeurs mobilières de l'un quelconque des États fédérés des États-Unis d'Amérique ;
- (c) que ladite émission ou ledit transfert n'exige pas de la Société qu'elle s'enregistre en vertu de la Loi de 1940 ou qu'elle dépose un prospectus auprès de la US Commodity Futures Trading Commission ou de la US National Futures Association en vertu de la réglementation de la US Commodity Exchange Act;
- (d) que ladite émission ou ledit transfert n'ait pas pour conséquence que des actifs du Compartiment deviennent des « actifs du plan » aux fins de l'ERISA (loi américaine sur les régimes de retraite); et
- (e) que ladite émission ou ledit transfert n'entraîne aucune conséquence fiscale ou réglementaire négative pour le Compartiment ou ses Actionnaires dans leur ensemble.

Chaque souscripteur et cessionnaire d'Actions qui est un Ressortissant américain sera tenu de fournir les déclarations, garanties ou documents que les Directeurs pourraient lui demander afin de s'assurer du respect de ces exigences préalablement à l'émission ou l'enregistrement de tout transfert d'Actions. Si le cessionnaire n'est pas déjà un Actionnaire, il lui sera demandé de remplir le Formulaire de souscription approprié.

Co-Actionnaires

Dans le cas d'Actions détenues conjointement, sauf mention écrite spécifique au moment de la demande de souscription et sauf autorisation contraire obtenue par les autres Co-Actionnaires, tous les Co-Actionnaires enregistrés doivent signer la totalité des documents ou donner des instructions en rapport avec cette participation.

Rachat d'Actions

Les Actionnaires peuvent racheter leurs Actions lors de et à compter de tout Jour de négociation à la Valeur nette d'inventaire par Action applicable à la Classe concernée, calculée le Jour de négociation concerné ou au titre de ce jour conformément aux procédures décrites ci-dessous (à l'exception de toute période durant laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire est suspendu).

La valeur minimum des Actions qu'un Actionnaire peut faire racheter dans le cadre de toute transaction de rachat correspond au Montant minimum de transaction, tel que précisé dans le Supplément concerné. Si, du fait du rachat d'une partie seulement des Actions détenues par un Actionnaire ce dernier détient moins d'Actions que la Participation minimum applicable au Compartiment concerné, alors la Société ou son délégué peut, si elle/il l'estime approprié, procéder au rachat de l'intégralité de la participation de cet Actionnaire.

Les demandes de rachat d'Actions dans un Compartiment doivent être effectuées auprès de l'Agent administratif dont les coordonnées figurent sur le Formulaire de souscription, par fax ou courrier postal ou tout autre moyen autorisé par les Administrateurs, et convenu avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale, et devront inclure les informations spécifiées en tant que de besoin par les Administrateurs ou leur délégué. Les demandes de rachat reçues avant l'Heure limite de négociation applicable au Compartiment concerné un quelconque Jour de négociation seront traitées ce même jour. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de négociation applicable aux Compartiments concernés un quelconque Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation suivant. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de négociation applicable aux Compartiments concernés mais avant le Point d'évaluation ne seront acceptées que dans des circonstances exceptionnelles, telles que déterminées et validées par les Administrateurs. Aucun paiement de rachat ne sera effectué au titre de la participation d'un investisseur tant que la totalité des documents requis par ou pour le compte de l'Agent administratif (y compris les documents liés aux procédures anti-blanchiment) n'aura pas été transmise par l'investisseur et que les procédures anti-blanchiment n'auront pas été complétées. Sous réserve de la satisfaction de toutes les exigences de l'Agent administratif (y compris, entre autres, la réception de l'ensemble des documents requis par l'Agent administratif aux fins des contrôles anti-blanchiment), la demande de rachat originale ne sera pas requise avant le paiement des produits de rachat.

Tenue de comptes de trésorerie de rachat au nom de la Société

Les sommes de rachat dues à un investisseur postérieurement à un Jour de négociation d'un Compartiment au titre duquel les Actions de cet investisseur ont été rachetées (de telle sorte que l'investisseur n'est plus un Actionnaire du Compartiment au Jour de négociation concerné) seront conservées sur un compte de trésorerie au nom de la Société (ci-après « Compte de regroupement de trésorerie ») et considérées comme un actif du Compartiment jusqu'à leur versement à cet investisseur et ne bénéficieront pas des règles de protection des capitaux des investisseurs (en d'autres termes, les sommes de rachat versées dans ces circonstances ne seront pas administrées pour le compte de l'investisseur concerné). Dans ces circonstances, l'investisseur sera un créancier non garanti du Compartiment concerné au titre du montant de rachat conservé par la Société jusqu'à son versement à l'investisseur.

En cas d'insolvabilité du Compartiment ou de la Société, il n'est nullement garanti que le Compartiment ou la Société disposera de fonds suffisants pour s'acquitter de l'intégralité des

montants dus aux créanciers non garantis. Les investisseurs auxquels sont dus des sommes de rachat conservées sur un Compte de regroupement de trésorerie ont le même rang que tous les autres créanciers non garantis du Compartiment concerné et pourront prétendre à une quote-part des montants mis à la disposition de l'ensemble des créanciers non garantis par l'administrateur judiciaire. Le cas échéant, l'investisseur pourrait donc ne pas recouvrer l'intégralité des sommes initialement déposées sur un Compte de regroupement de trésorerie dans l'attente de leur transfert à cet investisseur.

Votre attention est attirée sur la section « Facteurs de risque » – « Tenue de Comptes de regroupement de trésorerie » du Prospectus ci-dessus.

Méthode de paiement

Les paiements de rachat seront effectués sur le compte bancaire renseigné sur le Formulaire de souscription ou communiqué ultérieurement à l'Agent administratif par écrit. Tous les paiements de rachat ne pourront être versés que sur le compte d'un Actionnaire inscrit dans le registre.

Devise de paiement

Les Actionnaires seront normalement remboursés dans la devise de libellé de la Classe à laquelle appartiennent les Actions dont ils ont demandé le rachat. Toutefois, si un Actionnaire demande à l'avance à être remboursé dans une autre devise librement convertible, l'opération de change requise pourra être organisée par l'Agent administratif (à sa discrétion) au nom et pour le compte de l'Actionnaire, qui en assumera les risques et les frais.

Délai de paiement

Les produits de rachat des Actions seront normalement versés dans un délai de trois Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné (et dans tous les cas dix Jours ouvrables maximum à compter de l'Heure limite de négociation applicable), sous réserve que l'ensemble des documents requis aient été envoyés à et reçus par l'Agent administratif.

Retrait des demandes de rachat

Les demandes de rachat ne peuvent pas être retirées, sauf moyennant l'accord écrit de la Société ou de son agent autorisé ou en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Plafond de rachat

Si le nombre d'Actions à racheter lors d'un quelconque Jour de transaction est supérieur ou égal à 10% du nombre total d'Actions d'un Compartiment en circulation le jour en question ou à 10% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, les Administrateurs ou leur délégué peuvent, à leur discrétion, refuser de racheter des Actions au-delà de 10% du nombre total d'Actions en circulation du Compartiment ou de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment comme mentionné plus haut et, en

cas de refus, les demandes de rachat lors du jour en question seront diminuées au prorata et les Actions qui ne sont pas rachetées à la suite de ce refus seront traitées comme si des rachats avaient été demandés lors de chaque Jour de transaction consécutif jusqu'à ce que toutes les Actions concernées par la demande originale soient rachetées. Les demandes de rachat qui ont été reportées à partir d'un Jour de transaction antérieur doivent (toujours sous réserve de la limite précédente) être satisfaites au prorata des demandes ultérieures.

Rachat en nature

La Société peut, à la discrétion des Administrateurs et avec le consentement des Actionnaires concernés, satisfaire toute demande de rachat d'Actions par le transfert en nature à ces Actionnaires d'actifs du Compartiment en question dont la valeur correspond au prix de rachat des Actions rachetées, comme si les produits de rachat étaient versés en espèces, minorés de toute commission de rachat et autres frais liés au transfert tels que déterminés par les Administrateurs à condition que l'Actionnaire à l'origine de la demande de rachat consente à un tel transfert en nature. La décision de payer les rachats en nature sera exclusivement prise à l'entière discrétion de la Société, lorsque l'Actionnaire demande le rachat d'un nombre d'Actions représentant au moins 5% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné à condition que l'Actionnaire demandant ainsi un rachat soit en droit de demander la vente de l'un quelconque ou de tous les actifs dont la distribution en nature est proposée et la distribution à ce même Actionnaire des produits en espèces d'une telle vente, minorés des coûts engendrés par la vente, lesquels seront à la charge de l'Actionnaire en question. La nature et le type des actifs à transférer en nature à chaque Actionnaire seront déterminés par la Société (sous réserve que l'allocation des actifs soit approuvée par le Dépositaire) selon toute base que cette dernière aura, à son entière discrétion, estimée équitable et non préjudiciable aux intérêts des Actionnaires restants du Compartiment ou de la Classe concerné(e).

Rachat obligatoire d'Actions/Déduction d'impôts

Les Actionnaires sont tenus d'aviser immédiatement l'Agent administratif par l'intermédiaire duquel leurs Actions ont été achetées s'ils deviennent des Demandeurs non admissibles (tel que décrit cidessus) ou des personnes faisant autrement l'objet de restrictions en matière de propriété, tel que décrit aux présentes. Il pourra être exigé de ces Actionnaires qu'ils demandent le rachat ou le transfert de leurs Actions. La Société peut, en tant que de besoin et tel que décrit aux présentes, procéder au rachat de toutes Actions qui sont ou deviennent possédées, directement ou indirectement ou en qualité de bénéficiaire économique par toute personne en infraction avec toutes restrictions en matière de propriété ou si la détention d'Actions par toute personne contrevient à la loi ou pourrait avoir pour effet d'assujettir la Société ou les Actionnaires dans leur ensemble, ou tout Compartiment à des taxes ou à des contraintes fiscales, juridiques, réglementaires, pécuniaires, ou d'ordre administratif majeures. La Société peut également racheter toutes Actions détenues par une personne lorsque ladite détention est inférieure à la Participation minimum ou lorsque la personne concernée n'a pas fourni, dans un délai de vingt-huit jours à compter d'une requête adressée par la Société ou pour le compte de cette dernière, les informations ou déclarations dont il est question dans cette requête. Un tel rachat sera effectué un Jour de négociation à la Valeur nette d'inventaire par Action calculée le Jour de négociation auquel les Actions doivent être rachetées ou au titre de ce Jour de négociation. La Société peut affecter le produit d'un tel rachat obligatoire au paiement de tout impôt ou de toute retenue à la source découlant de la détention d'Actions par cet Actionnaire ou de

son statut de bénéficiaire économique de ces Actions, y compris tout intérêt ou toute pénalité payable à cet égard Les Actionnaires concernés indemniseront et s'engageront à indemniser la Société pour toute perte subie par celle-ci du fait de son assujettissement à l'impôt lors de la survenue d'un événement donnant lieu à une charge fiscale.

Les Actions ne donneront lieu à aucun dividende déclaré à compter du Jour de négociation auquel elles ont été rachetées.

Rachat de toutes les Actions

Toutes les Actions de toute Classe ou de tout Compartiment peuvent être rachetées :

- (a) sur préavis d'au moins quatre et au plus douze semaines expirant un Jour de négociation, donné par la Société aux Actionnaires et annonçant son intention de racheter lesdites Actions ;
- (b) si, lors d'une assemblée des Actionnaires dûment convoquée et tenue, les détenteurs de 75 %
 (en valeur) de la Classe ou du Compartiment concerné(e) votent une résolution de rachat desdites Actions.

Les Administrateurs peuvent décider, à leur entière discrétion, de conserver suffisamment de fonds avant la réalisation d'un rachat de toutes les Actions pour couvrir les coûts associés à la résiliation subséquente d'un Compartiment ou à la liquidation de la Société.

Conversion d'Actions

Sous réserve des exigences du Compartiment ou des Classes concernés en matière de Montant minimum de souscription initiale, de Participation minimum et de Montant minimum de transaction, les Actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs Actions au sein d'un Compartiment ou d'une Classe (le « Compartiment d'origine ») en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Classe, ou d'une autre Classe du même Compartiment (le « Nouveau Compartiment »), conformément aux formules et procédures précisées ci-dessous. Les demandes de conversion d'Actions doivent être adressées à l'Agent administratif par fax, par écrit (dans le format ou selon la méthode préalablement convenu(e) par écrit avec l'Agent administratif et sous réserve des exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale et conformément à ces dernières) ou par tout autre moyen autorisé par les Administrateurs, et inclure les informations précisées en tant que de besoin par l'Agent administratif. Les demandes de conversion devront avoir été reçues avant l'Heure limite de négociation applicable aux rachats dans le Compartiment d'origine ou avant l'Heure limite de négociation applicable aux souscriptions dans le Nouveau Compartiment, selon celle qui survient le plus tôt. Les demandes reçues entre l'Heure limite de négociation et le Point d'évaluation ne seront acceptées que dans des circonstances exceptionnelles, telles que déterminées et convenues par les Administrateurs eu égard au traitement équitable des Actionnaires. Les demandes de rachat ne seront acceptées qu'une fois que les fonds et les documents relatifs aux souscriptions initiales auront été respectivement compensés et complétés.

Lorsqu'une demande de conversion conduirait un Actionnaire à détenir un nombre d'Actions du Compartiment d'origine ou du Nouveau Compartiment inférieur à la Participation minimum du Compartiment concerné, la Société ou son délégué peut, s'il l'estime approprié, convertir la totalité de la participation dudit Actionnaire dans le Compartiment d'origine en Actions du Nouveau Compartiment ou refuser d'effectuer la conversion depuis le Compartiment d'origine.

Des fractions d'Actions représentant au minimum un ·centième d'une Action peuvent être émises par la Société dans le cadre d'une conversion lorsque la valeur des Actions converties depuis le Compartiment d'origine n'est pas suffisante pour acheter un nombre entier d'Actions dans le Nouveau Compartiment et tout solde représentant moins d'un ·centième d'une Action sera conservé par la Société pour couvrir ses frais d'administration.

Le nombre d'Actions à émettre dans le Nouveau Compartiment sera calculé en fonction de la formule mathématique suivante :-

$$S = (R \times NAV \times ER) - F$$

$$SP$$

οù

- « S » désigne le nombre d'Actions du Nouveau Compartiment devant être attribué.
- « R » désigne le nombre d'Actions du Compartiment d'origine devant être racheté.
- « VNI » désigne la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment d'origine au Point d'évaluation le Jour de négociation concerné.
- « ER » désigne le facteur de conversion de change (le cas échéant) ayant été déterminé par l'Agent administratif.
- « F » désigne la commission de conversion (le cas échéant), représentant jusqu'à 1% de la Valeur nette d'inventaire des Actions dans le Compartiment d'origine.
- « SP » désigne la Valeur nette d'inventaire par Action du Nouveau Compartiment au Point d'évaluation le Jour de négociation concerné.

Retrait des demandes de conversion

Les demandes de conversion ne peuvent pas être retirées, sauf moyennant l'accord écrit de la Société ou de son agent autorisé ou en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Compartiments sur lesquels porte la demande de conversion.

Valeur nette d'inventaire et évaluation des actifs

Les Administrateurs ont délégué le calcul de la Valeur nette d'inventaire à l'Agent administratif.

La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment ou, lorsqu'il existe différentes Classes au sein d'un Compartiment, de chaque Classe, sera calculée par l'Agent administratif au Point d'évaluation de chaque Jour de négociation ou au titre de chaque Jour de négociation conformément aux Statuts. La Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment sera déterminée telle qu'au Point d'évaluation du Jour de négociation concerné en évaluant les actifs du Compartiment concerné (y compris les revenus cumulés mais non perçus) et en déduisant les passifs de ce même Compartiment (y compris une provision pour les droits et charges, les commissions et frais cumulés, y compris les commissions et frais qui seront encourus en cas de résiliation subséquente d'un Compartiment ou de liquidation de la Société, et tous autres engagements). La Valeur nette d'inventaire attribuable à une Classe sera déterminée telle qu'au Point d'évaluation du Jour de négociation concerné en calculant la part de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné attribuable à ladite Classe au Point d'évaluation sous réserve des ajustements effectués afin de tenir compte des éléments d'actif et/ou de passif attribuables à la Classe. La Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment sera exprimée dans la Devise de base de ce Compartiment, ou dans toute autre devise que les Administrateurs auront déterminée, de manière générale ou en rapport avec une Classe donnée ou au cas par cas.

La Valeur nette d'inventaire par Action sera calculée au Point d'évaluation lors ou en relation avec chaque Jour de négociation en divisant la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné ou imputable à une Classe par le nombre total d'Actions en circulation, ou réputées être en circulation, du Compartiment ou de la Classe au Point d'évaluation donné et arrondi à deux décimales.

S'agissant de la détermination de la Valeur nette d'inventaire de la Société et de chaque Compartiment :-

- (a) les titres admis à la cote officielle, cotés ou négociés sur une quelconque Bourse de valeurs reconnue, à l'exception des dispositions des points (d), (e), (f), (g) et (h) ci-dessous, seront évalués à l'aide du dernier cours négocié. Quand un titre est coté ou négocié sur plusieurs Bourses de valeurs reconnues, la Bourse ou le marché concerné doit être la principale Bourse ou le principal marché sur lequel le titre est coté ou négocié ou qui, selon les Administrateurs, offre les critères les plus justes pour déterminer la valeur de l'investissement concerné. Les titres cotés ou négociés sur une Bourse de valeurs reconnue, mais acquis ou négociés avec une prime ou une décote en dehors de la bourse de valeurs ou du marché concerné peuvent être évalués par une personne, firme ou société compétente (y compris le Gestionnaire) sélectionnée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire en tenant compte du niveau de prime ou de décote existant au Point d'évaluation à condition que le Dépositaire s'assure que l'adoption d'une telle procédure est justifiable dans le contexte du calcul de la valeur de réalisation probable de ces titres.
- (b) La valeur de tout titre qui n'est pas admis à la cote, coté ou négocié sur une Bourse de valeurs reconnue ou qui est bel et bien admis à la cote, coté ou négocié mais pour lequel aucune cote ou valeur n'est disponible ou pour lequel la cote ou valeur disponible n'est pas représentative de la juste valeur de marché correspondra à la valeur de réalisation probable telle qu'estimée avec prudence et de bonne foi par (i) les Administrateurs ou (ii) une personne, firme ou société compétente (y compris le Gestionnaire) sélectionnée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire ou (iii) par tout autre moyen dès

lors que cette valeur est approuvée par le Dépositaire. Lorsqu'aucun cours de marché fiable n'est disponible pour les titres obligataires, la valeur de ces titres peut être déterminée en utilisant la méthode matricielle élaborée par les Administrateurs, selon laquelle ces titres sont évalués par référence à l'évaluation d'autres titres présentant une notation, un rendement, une date d'échéance et d'autres caractéristiques comparables.

- (c) La trésorerie en caisse ou en dépôt sera évaluée à la valeur nominale/faciale majorée des intérêts courus, le cas échéant, à la fin du jour concerné durant lequel survient le Point d'évaluation.
- (d) Les contrats dérivés négociés sur un marché réglementé, y compris, entre autres, les contrats futures et d'options ainsi que les contrats futures sur indice, seront évalués au prix de règlement tel que déterminé par le marché. Si le prix de règlement n'est pas disponible, la valeur correspondra à la valeur de réalisation probable telle qu'estimée avec prudence et de bonne foi par (i) les Administrateurs ou (ii) une personne, firme ou société compétente (y compris le Gestionnaire) sélectionnée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire ou (iii) par tout autre moyen à condition que la valeur soit approuvée par le Dépositaire. Les contrats dérivés de gré à gré seront évalués quotidiennement soit (i) sur la base d'une cotation fournie par la contrepartie concernée et sous réserve que cette évaluation soit approuvée ou vérifiée au moins une fois par semaine par une partie sélectionnée par les Administrateurs, approuvée à ces fins par le Dépositaire et indépendante de la contrepartie (ci-après l'« Évaluation de la contrepartie ») soit (ii) selon une autre évaluation par une personne compétente (y compris le Gestionnaire), nommée par les Administrateurs et approuvée à ces fins par le Dépositaire (ci-après l'« Évaluation alternative »). Si une Évaluation alternative est utilisée, la Société devra suivre les meilleures pratiques internationales et respecter les principes d'évaluation d'instruments négociés de gré à gré définis par des organismes tels que l'IOSCO et l'AIMA, et l'Évaluation alternative sera rapprochée de l'Évaluation de la contrepartie tous les mois. Si des écarts importants sont constatés, des analyses doivent être effectuées sans délai pour en expliquer les raisons.
- (e) Les contrats de change à terme et de swaps de taux d'intérêt seront évalués de la même manière que les instruments dérivés de gré à gré ou par référence à des cours de marché librement disponibles.
- (f) Nonobstant le paragraphe (a) ci-dessus, les parts d'organismes de placement collectif seront évaluées à la dernière valeur nette d'inventaire par part disponible ou au cours acheteur publié par l'organisme de placement collectif concerné ou, si ces parts sont cotées ou négociées sur une Bourse de valeurs reconnue, conformément aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus. En cas d'indisponibilité d'une valeur nette d'inventaire par action finale, il est possible d'utiliser une estimation de valeur nette d'inventaire par action, communiquée par l'agent administratif ou le gestionnaire de l'organisme de placement collectif concerné. Lorsque des estimations de valeurs sont utilisées, elles doivent être définitives et sans appel, nonobstant toute variation ultérieure de la valeur nette d'inventaire de l'organisme de placement collectif.

- (g) Dans le cas d'un Compartiment qui est un fonds du marché monétaire à court terme tel que détaillé dans la Règlementation OPCVM de la Banque centrale, les Administrateurs peuvent utiliser la méthode d'évaluation au coût amorti, conformément aux exigences de la Banque centrale.
- (h) Lorsqu'un Compartiment n'est pas un fonds du marché monétaire à court terme, les Administrateurs peuvent évaluer les Instruments du marché monétaire à l'aide de la méthode d'évaluation au coût amorti, conformément aux exigences de la Banque centrale.
- (i) Les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, ajuster la valeur de tout investissement lorsqu'ils estiment, eu égard à sa devise de libellé, sa négociabilité, aux taux d'intérêt applicables, aux taux de dividende escomptés, à son échéance, sa liquidité ou toutes autres considérations pertinentes, qu'un tel ajustement est nécessaire pour refléter la juste valeur de l'investissement en question.
- (j) Toute valeur exprimée dans une autre devise que la Devise de base du Compartiment concerné sera convertie dans la Devise de base dudit Compartiment au taux de change en vigueur auquel l'Agent administratif aura accès.
- (k) Lorsque la valeur d'un titre n'est pas vérifiable ainsi qu'il est décrit ci-dessus, elle sera la valeur de réalisation probable estimée avec prudence et de bonne foi par les Administrateurs ou une personne compétente désignée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire.
- (I) Si les Administrateurs le considèrent nécessaire, un titre spécifique pourra être évalué suivant une autre méthode d'évaluation approuvée par le Dépositaire.

En l'absence de négligence, fraude, mauvaise foi ou manquement délibéré, toute décision prise par les Administrateurs ou tout comité d'Administrateurs ou toute personne dûment autorisée au nom de la Société à évaluer la valeur de tout Investissement ou à calculer la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou d'une Classe ou la Valeur nette d'inventaire par Action sera finale et opposable à la Société et aux Actionnaires actuels, passés ou futurs.

Nonobstant les montants de souscription, les sommes de rachat et les dividendes seront conservés sur des comptes de trésorerie au nom de la Société (ci-après « Compte de regroupement de trésorerie ») et considérés comme les actifs d'un Compartiment et attribuables à ce Compartiment :-

- (a) les montants de souscription reçus d'un investisseur en amont d'un Jour de négociation d'un Compartiment au titre duquel une demande de souscription d'Actions a été, ou doit être, reçue ne seront pas considérés comme un actif du Compartiment aux fins de la détermination de la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment jusqu'à ce que le Point d'évaluation du Jour de négociation lors duquel ou au titre duquel ces Actions sont émises ait été dépassé ;
- (b) les sommes de rachat payables à un investisseur après le Jour de négociation d'un Compartiment lors duquel des Actions de cet investisseur ont été rachetées ne seront pas considérées comme un actif du Compartiment aux fins de la détermination de la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment ; et

(c) tout dividende payable à un Actionnaire ne sera pas considéré comme un actif du Compartiment aux fins de la détermination de la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment.

Publication de la Valeur nette d'inventaire par Action

La Valeur nette d'inventaire par Action actualisée pourra être consultée sur Internet à l'adresse www.bloomberg.com. En outre, la Valeur nette d'inventaire par Action pourra être obtenue en s'adressant au Gestionnaire ou à l'Agent administratif aux heures normales d'ouverture des bureaux. La Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou attribuable à une Classe dont les Actions sont cotées à la Bourse d'Irlande sera par ailleurs immédiatement communiquée à la Bourse d'Irlande par l'Agent administratif dès son calcul.

Suspension de l'évaluation des actifs

Les Administrateurs peuvent, à tout moment et en tant que de besoin, suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un quelconque Compartiment ou attribuable à une Classe ainsi que l'émission, la conversion et le rachat d'Actions de tout Compartiment ou de toute Classe :

- a) durant tout ou partie d'une quelconque période (autre que les congés normaux ou les weekends d'usage) durant laquelle l'une des Bourses de valeurs reconnues sur laquelle les investissements du Compartiment concerné sont admis à la cote, cotés, négociés ou traités est fermée ou durant laquelle les opérations y sont soumises à des restrictions ou suspendues, ou les transactions sont suspendues ou restreintes; ou
- durant tout ou partie d'une quelconque période lors de laquelle des circonstances échappant au contrôle des Administrateurs font qu'une cession ou évaluation des Investissements du Compartiment n'est pas raisonnablement faisable ou porterait atteinte aux intérêts des Actionnaires, ou qu'il n'est pas possible de transférer les sommes nécessaires à l'exécution de l'acquisition ou la cession d'investissements vers ou depuis le compte concerné de la Société; ou
- durant tout ou partie d'une quelconque période au cours de laquelle les moyens de communication normalement employés pour déterminer la valeur de l'un quelconque des investissements du Compartiment concerné sont défectueux ; ou
- d) durant tout ou partie d'une période au cours de laquelle, pour une quelconque raison, la valeur de l'un des investissements du Compartiment ne peut être raisonnablement, rapidement ou précisément déterminée;
- e) durant tout ou partie d'une quelconque période durant laquelle il est impossible de transférer le produit de souscription vers ou depuis le compte d'un quelconque Compartiment, durant laquelle la Société est dans l'incapacité de rapatrier les fonds nécessaires à l'exécution des paiements des rachats ou durant laquelle ces mêmes paiements ne peuvent être, de l'avis des Administrateurs, exécutés à des taux de change normaux ;

- f) lorsque la Société et le Dépositaire conviennent mutuellement de liquider la Société ou de clôturer un quelconque Compartiment ; ou
- g) lorsque toute autre raison rend impossible ou impraticable le calcul de la valeur d'une part considérable des investissements de la Société ou d'un quelconque Compartiment

Toute suspension d'évaluation devra être signifiée à la Banque centrale, la Bourse d'Irlande et au Dépositaire sans délai et, dans tous les cas, lors du Jour de négociation où elle survient, et sera publiée et communiquée sur Internet à l'adresse www.bloomberg.com. Toute suspension fera l'objet de mises à jour ultérieures. Dans la mesure du possible, toutes les mesures raisonnables seront prises pour mettre fin dès que possible à toute période de suspension.

5. IMPOSITION

Généralités

Les informations fournies ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un avis juridique ou fiscal. Il ne prétend pas traiter de toutes les conséquences fiscales applicables à la Société ou à ses Compartiments existants ou futurs ou à toutes les catégories d'investisseurs, certains pouvant être soumis à des règles particulières.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux conséquences de leur souscription, achat, détention, échange ou cession d'Actions, en application des lois des territoires dans lesquels ils peuvent être assujettis à l'impôt.

Vous trouverez ci-dessous un bref résumé de certains aspects du droit fiscal irlandais et de la pratique fiscale irlandaise, pertinents au regard des transactions envisagées dans le Prospectus. Ce résumé se fonde sur le droit, la pratique et l'interprétation officielle en vigueur, lesquels sont toujours susceptibles d'évoluer.

Les dividendes, intérêts et plus-values (le cas échéant) perçus par la Société dans le cadre de ses investissements (à l'exception des titres d'émetteurs irlandais) peuvent être imposables, notamment sous forme de retenue à la source, dans les pays où les émetteurs des titres concernés sont établis. Il est possible que la Société ne puisse pas se prévaloir d'une réduction du taux de retenue à la source en vertu des conventions de double imposition en vigueur entre l'Irlande et d'autres pays. Si cette situation devait évoluer favorablement à l'avenir et que la Société bénéficiait d'un remboursement du fait de l'application d'un taux inférieur, la Valeur nette d'inventaire ne sera pas pour autant recalculée et l'avantage fiscal sera distribué aux Actionnaires existants à la date du remboursement au prorata de leur participation.

Fiscalité irlandaise

La Société étant résidente en Irlande au plan fiscal, les Administrateurs ont été avisés que sa situation et celle des Actionnaires étaient les suivantes :

Définitions

Aux fins de la présente section, les définitions suivantes s'appliqueront.

« Investisseur irlandais exonéré » désigne ;-

- un régime de retraite qui est un régime agréé exonéré au sens de la section 774 du « Taxes Act » ou un contrat de retraite par rentes ou un organisme de placement collectif auquel s'applique la section 784 ou 785 du « Taxes Act » ;
- une société exerçant une activité d'assurance-vie au sens de la section 706 du «Taxes Act »;
- un organisme de placement au sens de la section 739B(1) du «Taxes Act »;

- un plan d'investissement spécial au sens de la section 737 du «Taxes Act »;
- une œuvre de charité visée à la section 739D(6)(f)(i) du « Taxes Act » ;
- un « unit trust » visé à la section 731(5)(a) du « Taxes Act » ;
- un gérant de fonds agréé au sens de la section 784A(1)(a) du « Taxes Act », lorsque les Actions détenues constituent l'actif d'un fonds de retraite autorisé ou d'un fonds de retraite minimum autorisé;
- une société de gestion autorisée au sens de la section 739B du « Taxes Act »;
- une société en commandite au sens de la section 739J du « Taxes Act » ;
- un administrateur de compte d'épargne retraite individuel autorisé (Personal Retirement Savings Account, « PRSA ») agissant pour le compte d'une personne qui est autorisée à bénéficier d'une exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu des dispositions de la section 787I du « Taxes Act » et lorsque les Actions constituent l'actif d'un tel compte d'épargne;
- une coopérative de crédit au sens de la section 2 du « Credit Union Act » de 1997;
- la National Asset Management Agency ;
- la National Treasury Management Agency ou un véhicule d'investissement (au sens de la section 37 du « National Treasury Management Agency (Amendment) Act » de 2014) dont le ministère des Finances est l'unique bénéficiaire économique, ou l'État agissant par l'intermédiaire de la National Treasury Management Agency;
- une société tombant sous le coup de l'impôt sur les sociétés en vertu de la section 110(2) du
 « Taxes Act » au titre des paiements reçus de la Société ; ou
- tout autre Résident irlandais ou Résident habituel en Irlande autorisé à détenir des Actions en vertu de la législation fiscale, des usages écrits ou d'une autorisation des autorités fiscales irlandaises sans que cela soumette la Société à l'impôt ou remette en question les exonérations qui lui sont accordées;

sous réserve que l'entité ait dûment complété la Déclaration appropriée.

« Intermédiaire » désigne une personne qui :-

- exerce une activité consistant, accessoirement ou principalement, à recevoir des paiements d'un organisme de placement pour le compte de tiers ; ou
- détient des actions d'un organisme de placement pour le compte de tiers.

« Résident irlandais » dans le cas :-

- d'une personne physique, désigne un particulier qui réside en Irlande du point de vue fiscal.
- d'une fiducie, désigne une fiducie dont la résidence fiscale est établie en Irlande.
- d'une société, désigne une société dont la résidence fiscale est établie en Irlande.

Une personne physique sera considérée comme résidente en Irlande au titre d'un exercice si elle est présente dans le pays : (1) pendant au moins 183 jours de cet exercice, ou (2) pendant au moins

280 jours sur deux exercices consécutifs, sous réserve qu'elle passe au minimum 31 jours de chaque exercice en Irlande. Aux fins du calcul des jours de présence en Irlande, tout particulier est réputé présent s'il est en Irlande à tout moment de la journée. Cette méthode de calcul est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 (auparavant, pour calculer le nombre de jours de présence en Irlande, tout particulier était réputé présent s'il était en Irlande à la fin de la journée (minuit)).

Une fiducie est généralement considérée comme un résident irlandais lorsque le fiduciaire est un résident irlandais ou lorsque une majorité de fiduciaires (s'il en existe plusieurs) sont des résidents irlandais.

Une société dont la gestion centrale et le contrôle s'exercent en Irlande est résidente en Irlande indépendamment de son lieu de constitution. Une société qui n'a pas son centre de décision et de contrôle en Irlande mais qui a été constituée en Irlande est résidente en Irlande sauf si :-

la société ou une société liée exerce des activités commerciales en Irlande, lorsque la société est contrôlée en dernier ressort par des personnes résidentes d'États membres de l'UE ou de pays avec lesquels l'Irlande a conclu une convention de prévention de double imposition ou lorsque la société ou une société liée est cotée sur une Bourse de valeurs reconnue de l'Union européenne ou dans un pays signataire d'une convention de prévention de double imposition avec l'Irlande. Cette exception ne s'applique pas lorsqu'il en résulterait qu'une société constituée en Irlande qui serait gérée et contrôlée dans un territoire concerné (autre que l'Irlande), mais ne serait pas un résident de ce territoire concerné puisqu'elle n'y a pas été constituée, n'aurait sa résidence à des fins fiscales dans aucun territoire.

ou

- la société n'est pas considérée comme résidente en Irlande en vertu d'une convention de double imposition signée entre l'Irlande et un autre pays.

Le « Finance Act » de 2014 a modifié les règles de résidence ci-dessus pour les sociétés constituées le 1er janvier 2015 ou à une date ultérieure. Ces nouvelles règles de résidence garantiront que les sociétés constituées en Irlande mais aussi les sociétés qui n'y ont pas été constituées mais qui sont gérées et contrôlées en Irlande seront des résidents fiscaux en Irlande, sauf dans la mesure où la société en question est, en vertu d'une convention de double imposition signée entre l'Irlande et un autre pays, considérée comme un résident d'un territoire autre que l'Irlande (et n'est pas, par conséquent, un résident irlandais). S'agissant des sociétés constituées <u>avant</u> cette date, les nouvelles règles n'entreront pas en vigueur avant le 1er janvier 2021 (sauf dans certaines circonstances très précises).

Il est à noter que la détermination de la résidence fiscale d'une société peut, dans certains cas, s'avérer relativement complexe ; les investisseurs potentiels sont invités à se référer aux dispositions législatives spécifiques énoncées à la section 23A du « Taxes Act ».

« Résident habituel en Irlande » dans le cas :-

- d'une personne physique, désigne un particulier qui réside habituellement en Irlande du point de vue fiscal.
- d'une fiducie, désigne une fiducie dont la résidence fiscale habituelle est établie en Irlande.

Une personne physique est considérée comme résidant habituellement en Irlande pendant un exercice donné si elle a été un Résident irlandais pendant les trois exercices précédents, c'est-à-dire qu'elle devient un résident habituel au début du quatrième exercice. Elle cesse d'être considérée comme telle à la fin du troisième exercice consécutif de non-résidence en Irlande. Par conséquent, une personne qui est résidente et résidente habituelle en Irlande pour l'exercice financier allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et qui quitte l'Irlande en cours d'année sera considérée comme résidente habituelle jusqu'à la fin de l'exercice allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Le concept de résidence habituelle d'une fiducie est quelque peu obscur ; il est lié à sa résidence fiscale.

« Chambre de compensation reconnue »

désigne toute chambre de compensation listée à la Section 246A du « Taxes Act » (notamment, entre autres, Euroclear, Clearstream Banking AG, Clearstream Banking SA et CREST) ou tout autre système de compensation d'actions désigné en tant que chambre de compensation reconnue par l'administration fiscale irlandaise (Irish Revenue Commissioners) aux fins du chapitre 1A de la partie 27 du « Taxes Act ».

« Déclaration appropriée »

désigne la déclaration s'appliquant à l'Actionnaire tel qu'indiqué à l'Annexe 2B du « Taxes Act ».

« Période concernée »

désigne une période de 8 ans prenant effet lors de l'acquisition d'une Action par un Actionnaire et chaque période ultérieure de 8 ans prenant effet immédiatement après la fin de la précédente Période concernée.

« **Taxes Act** », désigne la loi (irlandaise) de regroupement fiscal de 1997 (Taxes Consolidation Act), telle que modifiée.

Fiscalité de la Société

Les Administrateurs ont été informés du fait que, conformément au droit et à la pratique en vigueur en Irlande, la Société est un organisme de placement conforme à la définition de la Section 739B du « Taxes Act », pour autant que la Société soit résidente en Irlande. En conséquence, la Société n'est pas soumise à l'impôt irlandais sur ses revenus et plus-values.

Cependant, un impôt peut s'appliquer lors de la survenue d'un « fait générateur de l'impôt » dans la Société. Un fait générateur de l'impôt peut être constitué par toute distribution aux Actionnaires ou

tout encaissement, rachat, annulation, transfert ou cession réputée (une cession réputée surviendra à l'expiration d'une Période concernée) d'Actions ou toute appropriation ou annulation d'Actions d'un Actionnaire par la Société aux fins d'obtenir la somme permettant d'acquitter la taxe sur la plus-value résultant d'un transfert. La Société ne saurait être redevable d'aucun impôt pour des faits générateurs concernant un Actionnaire qui n'est ni Résident irlandais ni Résident habituel en Irlande lors de la survenue dudit fait générateur de l'impôt, sous réserve qu'une Déclaration appropriée ait été déposée et que la Société ne soit pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser penser que les renseignements contenus dans ladite déclaration ne sont plus exacts à tous égards importants. En l'absence soit d'une Déclaration appropriée, soit de la validation par la Société de l'existence de mesures équivalentes (voir le paragraphe « Mesures équivalentes » ci-dessous), l'investisseur est présumé être Résident irlandais ou Résident habituel en Irlande. Ne constituent pas un fait générateur de l'impôt :

- un échange par un Actionnaire (dans le cadre d'une négociation respectant les règles normales de la concurrence ne prévoyant aucun paiement à son profit) d'Actions de la Société contre d'autres Actions de ladite Société;
- toute transaction (qui pourrait, dans d'autres circonstances, constituer un fait générateur de l'impôt) en rapport avec des actions détenues dans une Chambre de compensation reconnue par ordre de l'administration fiscale irlandaise;
- sous certaines conditions, le transfert par un Actionnaire d'un quelconque droit portant sur des Actions lorsque ce transfert s'effectue entre époux et ex-époux ; ou
- un échange d'Actions qui a lieu dans le cadre d'un regroupement ou d'une reconstruction éligible (au sens de la Section 739H du « Taxes Act ») de la Société avec un autre organisme de placement collectif.

Si la Société est assujettie à un impôt du fait de la survenue d'un fait générateur, elle sera autorisée à déduire du paiement lié au fait générateur de l'impôt un montant égal à l'impôt applicable et/ou le cas échéant à s'approprier ou annuler un nombre suffisant des Actions détenues par l'Actionnaire ou par le bénéficiaire économique des Actions pour s'acquitter du montant de l'impôt. L'Actionnaire concerné devra indemniser et s'engager à indemniser la Société pour toute perte subie par celle-ci du fait de son assujettissement à l'impôt lors de la survenue d'un fait générateur de l'impôt en l'absence de prélèvement, de remboursement ou d'annulation.

Les dividendes perçus par la Société sur ses investissements en actions irlandaises peuvent être soumis à la retenue à la source sur les dividendes irlandais, calculée au taux ordinaire de l'impôt sur le revenu (actuellement de 20%). La Société peut cependant fournir au payeur une déclaration énonçant qu'il s'agit d'un organisme de placement collectif ayant droit aux dividendes, ce qui permettra à la Société de percevoir lesdits dividendes sans déduction de la retenue à la source sur les dividendes irlandais.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre n'est dû en Irlande sur l'émission, le transfert, le rachat ou le remboursement d'Actions de la Société. Lorsqu'une demande de souscription ou de rachat d'Actions est satisfaite par le transfert en nature de valeurs mobilières, biens immobiliers ou autres types d'actifs, le droit de

timbre irlandais pourra être applicable au transfert de ces actifs.

Aucun droit de timbre n'est dû en Irlande par la Société pour le transfert ou la cession d'actions ou de valeurs mobilières sous réserve qu'elles n'aient pas été émises par une société immatriculée en Irlande et sous réserve que le transfert ou la cession n'ait pas de rapport avec une propriété immobilière située en Irlande ou avec un droit sur ou une participation dans ladite propriété ou avec des actions ou des valeurs mobilières d'une société (autre qu'une société qui est un OPC au sens de la Section 739B (1) du « Taxes Act » ou une « société éligible » au sens de la Section 111 du « Taxes Act ») immatriculée en Irlande.

Imposition des Actionnaires

Actions détenues dans une Chambre de compensation reconnue

Les paiements versés à un Actionnaire, ainsi que tout encaissement, remboursement, annulation ou transfert d'Actions détenues par l'intermédiaire d'une Chambre de compensation reconnue, n'engendrent pas de fait générateur de l'impôt pour la Société (toutefois, la législation est ambiguë et ne stipule pas si les règles du présent paragraphe concernant les Actions détenues par l'intermédiaire d'une Chambre de compensation reconnue s'appliquent aux faits générateurs de l'impôt découlant d'une cession réputée ; comme précédemment indiqué, nous recommandons aux Actionnaires de consulter leur propre conseiller fiscal à ce sujet). En conséquence, la Société ne sera pas tenue de prélever l'impôt irlandais sur ces paiements, que les Actionnaires soient ou non des Résidents irlandais ou Résidents habituels en Irlande et que les Actionnaires non-résidents aient ou non déposé une Déclaration appropriée. Toutefois, les Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents habituels en Irlande, ou qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents habituels en Irlande mais dont les Actions sont imputables à une succursale ou agence située en Irlande, pourront être assujettis à l'impôt irlandais sur la distribution, l'encaissement, le rachat ou le transfert de leurs Actions.

Si les Actions ne sont pas détenues par l'intermédiaire d'une Chambre de compensation reconnue au moment où survient un fait générateur de l'impôt (et dans le respect des dispositions du paragraphe précédent concernant les faits générateurs de l'impôt découlant d'une cession réputée), la survenue d'un fait générateur de l'impôt engendre les conséquences fiscales suivantes.

Actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents habituels en Irlande

La Société ne sera pas tenue de prélever d'impôt lors de la survenue d'un fait générateur de l'impôt lié à un Actionnaire donné si (a) cet Actionnaire n'est ni un Résident irlandais ni un Résident habituel en Irlande, (b) cet Actionnaire a remis à la Société une Déclaration appropriée à la date de la demande de souscription ou d'acquisition des Actions par l'Actionnaire, ou à une date proche et (c) la Société n'est pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser penser que les renseignements contenus dans ladite déclaration ne sont plus exacts à tous égards importants. En l'absence soit d'une Déclaration appropriée (fournie dans les délais requis), soit de la validation par la Société de l'existence de mesures équivalentes (voir le paragraphe « Mesures équivalentes » cidessous), la survenue d'un fait générateur de l'impôt dans la Société entraînera un impôt exigible, indépendamment du fait que l'Actionnaire n'est pas Résident irlandais ni Résident habituel en Irlande.

L'impôt approprié sera déduit de la manière décrite ci-dessous.

Dans la mesure où un Actionnaire agit en qualité d'Intermédiaire pour le compte de personnes qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents habituels en Irlande, la Société ne sera pas tenue de prélever l'impôt en cas de fait générateur, sous réserve que (i) la Société ait satisfait et bénéficié des mesures équivalentes ou (ii) que ledit Intermédiaire ait déposé une Déclaration appropriée stipulant qu'il agit pour le compte desdites personnes et que la Société ne soit pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser penser que les renseignements contenus dans ladite déclaration ne sont plus exacts à tous égards importants.

Les Actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents habituels en Irlande et pour lesquels soit (i) la Société a validé l'existence de mesures équivalentes soit (ii) des Déclarations appropriées ont été déposées concernant lesquelles la Société n'est pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser penser que les renseignements contenus dans lesdites déclarations ne sont plus exacts à tous égards importants, ne seront pas assujettis à l'impôt irlandais en ce qui concerne les revenus générés par leurs Actions et les plus-values réalisées lors de la cession de leurs Actions. Toutefois, toute société Actionnaire qui n'est pas Résident irlandais et qui détient des Actions directement ou indirectement par l'intermédiaire ou pour le compte d'une succursale ou d'une agence en Irlande sera assujettie à l'impôt irlandais sur le revenu des Actions ou les plus-values générées lors de la cession des Actions.

Si une retenue à la source est effectuée par la Société sur la base de l'absence de dépôt d'une Déclaration appropriée par l'Actionnaire, la loi irlandaise ne prévoit de remboursement d'impôt que pour les sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés en Irlande, pour certaines personnes frappées d'incapacité et dans un certain nombre d'autres circonstances limitées.

Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou Résidents habituels en Irlande

À moins qu'un Actionnaire soit un Investisseur irlandais exonéré, qu'il en ait fait la Déclaration appropriée et que la Société ne possède aucune information laissant raisonnablement penser que les informations importantes contenues dans celle-ci ne sont plus exactes, ou à moins que les Actions soient achetées par le Service des tribunaux irlandais (Courts Service), un impôt au taux de 41% (25% lorsque l'Actionnaire est une société et qu'une Déclaration appropriée a été déposée) devra être déduit de toute distribution par la Société (lorsque les paiements sont effectués annuellement ou plus fréquemment) à un Actionnaire qui est un Résident irlandais ou Résident habituel en Irlande. De même, un impôt au taux de 41% (25% lorsque l'Actionnaire est une société et qu'une Déclaration appropriée a été déposée) devra être déduit par la Société de toute autre distribution ou plus-value perçue par un Actionnaire qui est un Résident irlandais ou un Résident habituel en Irlande (à condition qu'il ne soit pas un Investisseur irlandais exonéré ayant établi une Déclaration appropriée) à l'occasion de l'encaissement, du rachat, de l'annulation, du transfert ou de la cession réputée (voir cidessous) de ses Actions.

La loi de finances irlandaise de 2006 (Finance Act 2006) a introduit de nouvelles dispositions (ultérieurement modifiées par le Finance Act de 2008) concernant l'application d'un droit de sortie automatique aux Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents habituels en Irlande, au titre des Actions détenues en leur nom par la Société au terme d'une Période concernée. Ces

Actionnaires (personnes morales et physiques) seront réputés avoir cédé leurs Actions (« cession réputée ») à la date d'expiration de ladite Période concernée et seront assujettis à un impôt sur le revenu de 41% (25% lorsque l'Actionnaire est une société et qu'une Déclaration appropriée a été déposée) sur toute plus-value réputée (calculée hors dégrèvement par indexation) réalisée par l'Actionnaire sur la base de l'augmentation (le cas échéant) de la valeur des Actions depuis la date d'acquisition ou depuis la dernière application de la taxe de sortie, selon l'éventualité se produisant en dernier.

Aux fins du calcul de tout impôt supplémentaire découlant d'un événement imposable ultérieur (autre que les faits générateurs survenant à la fin d'une Période concernée ultérieure ou si les paiements sont effectués annuellement ou plus fréquemment), la cession réputée précédente est initialement exclue et l'impôt approprié est calculé selon la méthode habituelle. Dès que cet impôt est déterminé, un dégrèvement est immédiatement accordé pour toute somme payée en raison de la cession réputée précédente. Si l'impôt découlant du fait générateur de l'impôt ultérieur est supérieur à l'impôt découlant de la cession réputée précédente, la Société devra prélever la différence. Si l'impôt découlant du fait générateur de l'impôt ultérieur est inférieur à l'impôt découlant de la cession réputée précédente, la Société devra rembourser l'excédent à l'Actionnaire (sous réserve des dispositions du paragraphe intitulé « Seuil de 15% » ci-dessous).

Seuil de 10%

La Société ne sera pas tenue de déduire un impôt (« taxe de sortie ») au titre d'une telle cession réputée lorsque la valeur des actions imposables (c.-à-d. les Actions détenues par les Actionnaires qui ne sont pas visées par les procédures de déclaration) de la Société (ou du Compartiment s'agissant d'un organisme à compartiments multiples) est inférieure à 10% de la valeur de l'ensemble des Actions de la Société (ou du Compartiment) et lorsque la Société a choisi de de communiquer aux autorités fiscales irlandaises certains renseignements relatifs à chaque Actionnaire concerné (l'« Actionnaire concerné ») chaque année caractérisée par l'application de la limite de minimis. Le cas échéant, l'obligation de prise en compte de l'impôt sur toute plus-value découlant d'une cession réputée relèvera de la responsabilité de l'Actionnaire, sur la base d'une auto-évaluation (« auto-évaluateurs ») et non de la Société ou du Compartiment (ou de leurs prestataires de services). La Société est réputée avoir choisi de communiquer ces informations après avoir avisé les Actionnaires concernés par écrit qu'elle procéderait à la déclaration requise.

Seuil de 15%

Comme indiqué précédemment, lorsque l'impôt découlant du fait générateur de l'impôt ultérieur est inférieur à l'impôt découlant de la cession réputée précédente (du fait par exemple d'une perte ultérieure sur une cession effective), la Société restituera le trop-perçu à l'Actionnaire. Toutefois, lorsque la valeur des actions imposables de la Société (ou du Compartiment s'agissant d'un organisme à compartiments multiples) n'excède pas, immédiatement avant le fait générateur de l'impôt ultérieur, 15% de la valeur de l'ensemble des Actions, la Société peut opter pour un remboursement direct du trop-perçu à l'Actionnaire par les autorités fiscales irlandaises. La Société est réputée avoir fait ce choix dès lors qu'elle avise l'Actionnaire par écrit que tout remboursement à percevoir sera effectué directement par les autorités fiscales irlandaises, sur réception d'une demande adressée par l'Actionnaire.

Autres

Afin d'éviter de multiples cessions réputées pour de multiples Actions, la Société peut choisir, à titre irrévocable, conformément à la Section 739D(5B), d'évaluer les Actions détenues au 30 juin ou au 31 décembre de chaque exercice précédant la survenue de la cession réputée. Bien que la législation soit ambiguë, il est généralement reconnu que cette disposition vise à permettre à un compartiment de regrouper les Actions sur des périodes de six mois, ce qui facilite le calcul du droit de sortie en évitant d'avoir à procéder à des évaluations répétées tout au long de l'exercice, au prix de coûts administratifs accrus.

Les autorités fiscales irlandaises (Irish Revenue Commissioners) ont fourni des directives révisées relatives aux organismes de placement, qui traitent des aspects pratiques des calculs et objectifs évoqués ci-avant.

Selon leur propre situation fiscale, les Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents habituels en Irlande peuvent tout de même être assujettis à l'impôt ou à tout impôt supplémentaire sur les distributions ou plus-values découlant de l'encaissement, du rachat, de l'annulation, du transfert ou de la cession réputée de leurs Actions. Ils peuvent également prétendre à un remboursement de tout ou partie de tout impôt prélevé par la Société en cas de fait générateur de l'impôt.

Mesures équivalentes

La loi de finances irlandaise de 2010 (Finance Act, la « Loi ») a mis en place des mesures couramment appelées « mesures équivalentes » dans le but de modifier les règles en matière de Déclarations appropriées. Avant la loi, la position était qu'un organisme de placement ne saurait être redevable d'aucun impôt pour des faits générateurs concernant un actionnaire qui n'est ni Résident irlandais ni Résident habituel en Irlande lors de la survenue dudit fait générateur de l'impôt, sous réserve qu'une Déclaration appropriée ait été déposée et que l'organisme de placement ne soit pas en possession d'informations qui laisseraient raisonnablement penser que les renseignements contenus dans ladite déclaration ne sont plus exacts à tous égards importants. À défaut de Déclaration appropriée, l'investisseur était présumé être un Résident irlandais ou un Résident habituel en Irlande. La Loi contenait toutefois des dispositions autorisant l'exonération ci-dessus au titre des actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents habituels en Irlande lorsque l'organisme de placement n'est pas activement commercialisé à des tels investisseurs et que des mesures équivalentes appropriées sont mises en place par l'organisme de placement afin de s'assurer que lesdits actionnaires ne sont pas des Résidents irlandais ni des Résidents habituels en Irlande et que l'organisme de placement a obtenu l'approbation des autorités fiscales irlandaises à cet égard.

Organisme de placement en portefeuille personnel

La Loi de finances de 2007 a introduit de nouvelles dispositions en ce qui concerne l'imposition des particuliers Résidents irlandais ou Résidents habituels en Irlande détenant des actions dans des organismes de placement. Ces nouvelles dispositions ont introduit la notion d'organisme de placement en portefeuille personnel (personal portfolio investment undertaking, « PPIU »). Pour l'essentiel, un organisme de placement sera considéré comme un PPIU en rapport avec un investisseur particulier lorsque cet investisseur exerce une influence sur la sélection de tout ou partie

des biens détenus par l'organisme de placement, directement ou par l'intermédiaire de personnes agissant pour le compte de l'investisseur ou liées à celui-ci. En fonction de la situation des personnes, un organisme de placement peut être considéré comme le PPIU de certains investisseurs particuliers, d'aucun investisseur particulier ou de la totalité des investisseurs particuliers, c'est-à-dire qu'il ne peut être considéré comme un PPIU que pour les personnes pouvant « influencer » la sélection). Toute plus-value issue d'un fait générateur de l'impôt en rapport avec un organisme de placement qui est le PPIU d'un particulier survenu à compter du 20 février 2007 sera imposée à hauteur de 60%. Des exonérations spécifiques s'appliquent si les biens dans lesquels les placements ont été effectués ont été largement commercialisés et mis à la disposition du public, ainsi que s'il s'agit de placements non immobiliers effectués par l'organisme de placement. D'autres restrictions peuvent s'appliquer dans le cas d'investissements fonciers ou d'actions non cotées dont la valeur découle de biens fonciers.

Déclaration d'informations

Conformément à la Section 891C de la TCA et à la règlementation de 2013 sur la communication de certaines valeurs par les organismes de placement de 2013 (*Return of Values (Investment Undertakings) Regulations*), la Société est tenue de communiquer une fois par an aux autorités fiscales irlandaises certaines données en rapport avec les Actions détenues par les investisseurs. Les données devant être communiquées incluent le nom, l'adresse et la date de naissance, si elle est connue, de l'Actionnaire, ainsi que la valeur des Actions qu'il détient. S'agissant des Actions acquises à compter du 1er janvier 2014, les données devant être communiquées incluent également le numéro d'identification fiscale de l'Actionnaire (le numéro d'identification fiscale en Irlande, ou le numéro de TVA, ou encore, dans le cas d'un particulier, le numéro PPS de ce dernier) ou, en l'absence de numéro d'identification fiscale, un marqueur indiquant que ce numéro n'a pas été fourni. Aucune donnée ne sera communiquée au titre des Actionnaires qui sont :

- des Investisseurs irlandais exonérés (tels que définis ci-dessus) ;
- des Actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais, ni des Résidents habituels en Irlande (à condition qu'une déclaration appropriée ait été déposée) ; ou
- des Actionnaires dont les Actions sont détenues dans une Chambre de compensation reconnue.

Impôt sur l'acquisition de capitaux

La cession d'Actions peut être assujettie à l'impôt irlandais sur les donations ou sur les successions (Impôt sur l'acquisition de capitaux). Toutefois, dès lors que la Société entre dans la définition d'un organisme de placement (au sens de la Section 739B (1) du « Taxes Act »), la cession d'Actions effectuée par un Actionnaire est exonérée de l'Impôt sur l'acquisition de capitaux , seulement si (a) à la date de donation ou de succession, le donataire ou successeur n'est ni domicilié ni Résident habituel en Irlande, (b) à la date de cession, l'Actionnaire cédant ses Actions (le « donateur ») n'est ni domicilié ni Résident habituel en Irlande et (c) les Actions font partie de la donation ou de la succession à la date de cette donation ou cette succession ainsi qu'à la date d'évaluation.

S'agissant de la résidence fiscale irlandaise considérée aux fins de l'Impôt sur l'acquisition de capitaux, des règlements spéciaux s'appliquent aux personnes qui ne sont pas domiciliées en Irlande. Tout donataire ou donateur non domicilié en Irlande ne sera pas réputé résident irlandais ou résident

habituel en Irlande à la date concernée, à moins que :

- i) cette personne ait été résidente en Irlande pendant cinq années d'imposition consécutives précédant immédiatement l'année d'imposition durant laquelle cette date tombe ; et
- ii) cette personne soit résidente ou résidente habituelle en Irlande à cette date.

Directive de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne

Le 10 novembre 2015, le Conseil de l'Union européenne a adopté une directive du Conseil abrogeant la directive sur l'épargne à compter du 1^{er} janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et du 1^{er} janvier 2016 pour tous les autres États membres (sous réserve de l'acquittement continu des obligations administratives telles que la communication et l'échange d'informations et de comptes en rapport avec les retenues à la source sur les paiements effectués avant ces dates). Il s'agit d'éviter des redondances entre la directive sur l'épargne et le nouveau régime d'échange automatique d'informations qui doit être mis en œuvre en vertu de la Directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la directive du Conseil 2014/107/UE) (voir la section intitulée « Normes communes de déclaration » ci-dessous).

Satisfaction des exigences de déclaration et de retenue à la source aux États-Unis

Les dispositions en matière de conformité fiscale des comptes étrangers de la loi Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010 (« FATCA ») représentent un vaste régime de déclaration d'informations adopté par les États-Unis dans le but de s'assurer que les Ressortissants américains déterminés possédant des actifs financiers en dehors des États-Unis s'acquittent bien d'un montant d'impôt correct aux États-Unis. La FATCA imposera généralement une retenue à la source pouvant aller jusqu'à 30% au titre de certaines sources de revenus américaines (y compris les dividendes et intérêts) et des produits bruts issus de la vente ou autre cession de certains actifs pouvant générer des intérêts ou dividendes de sources américaines payés à une institution financière étrangère (foreign financial institution, « FFI »), sauf si la FFI conclut directement un accord (« accord FFI ») avec les autorités fiscales des États-Unis (US Internal Revenue Service, « IRS ») ou si la FFI est située dans un pays de l'AIG (voir ci-dessous). Un accord FFI imposera des obligations à la FFI, dont la transmission en direct de certaines informations relatives aux investisseurs américains à l'IRS et l'application d'une retenue à la source aux investisseurs en situation de non-conformité. À cet effet, la Société entrerait dans la définition d'une FFI aux fins de la FATCA.

Conscients à la fois que l'objectif établi de la FATCA réside dans la réalisation d'un reporting (et non pas uniquement à collecter la retenue à la source) et que des difficultés peuvent exister dans certaines juridictions quant au respect des exigences de la FATCA par les FFI, les États-Unis ont développé une approche intergouvernementale de l'application de la FATCA. À cet égard, les gouvernements d'Irlande et des États-Unis ont signé un accord intergouvernemental (« **AIG irlandais** ») le 21 décembre 2012 et des dispositions ont été intégrées à la loi de finances de 2013 (*Finance Act*) en vue de l'application de l'AIG irlandais, mais aussi pour que les autorités fiscales irlandaises puissent élaborer des règlements en lien avec les exigences d'enregistrement et de déclaration découlant de l'AIG irlandais. Dans cette optique, les autorités fiscales irlandaises (en collaboration avec le ministère des Finances américain) ont émis la Règlementation – I.S. n°292 de

2014 qui est entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2014 ainsi que des notes d'appui aux fins d'orientation (mises à jour de façon ponctuelle).

L'AIG irlandais a été conçu dans le but de réduire la charge que représente la conformité à la FATCA pour les FFI irlandaises en simplifiant le processus de conformité et en minimisant le risque de retenue à la source. En vertu de l'AIG irlandais, les informations relatives aux investisseurs américains concernés seront fournies une fois par an par chaque FFI irlandaise (sauf si la FFI n'est pas soumise aux exigences liées à la FATCA) directement aux autorités fiscales irlandaises. Les autorités fiscales irlandaises communiqueront ensuite ces informations à l'IRS (avant le 30 septembre de l'année suivante) sans que la FFI ne doive conclure d'accord FFI avec l'IRS. Quoi qu'il en soit, la FFI sera généralement tenue de s'enregistrer auprès de l'IRS en vue d'obtenir un numéro d'identification d'intermédiaire mondial, généralement appelé « GIIN ».

En vertu de l'AIG irlandais, les FFI ne devraient généralement pas être tenues d'appliquer la retenue à la source de 30%. Dans la mesure où la Société ferait l'objet d'une retenue à la source américaine sur ses investissements du fait de la FATCA, les Administrateurs pourraient prendre toute action en rapport avec l'investissement d'un investisseur dans la Société pour s'assurer que le coût économique de ladite retenue est supporté par l'investisseur à l'origine de cette imposition, soit parce qu'il n'a pas fourni les informations nécessaires, soit parce qu'il n'est pas devenu une FFI participante.

Norme commune de déclaration (Common Reporting Standard)

Le 14 juillet 2014, l'OCDE a publié la norme relative à l'échange automatique des informations liées aux comptes financiers (« **Ia Norme** ») qui contient la Norme commune de déclaration (*Common Reporting Standard*, « **CRS** »). Cette norme est appliquée en Irlande au moyen du cadre juridique international approprié et de la législation fiscale irlandaise. En outre, le 9 décembre 2014, l'Union européenne a adopté la directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« **DAC2** »), qui a ensuite été appliquée en Irlande au moyen de la législation fiscale irlandaise appropriée.

Le principal objectif de la CRS et la DAC2 consiste à permettre l'échange automatique annuel de certaines informations liées aux comptes financiers entre les autorités fiscales concernées des juridictions participantes ou des États membres de l'UE.

La CRS et la DAC2 s'inscrivent largement dans le prolongement de l'approche intergouvernementale utilisée aux fins de l'application de la FATCA et, de ce fait, les mécanismes de déclaration partagent d'importantes similitudes. Toutefois, alors que la FATCA ne requiert principalement que la déclaration d'informations spécifiques en rapport avec des Ressortissants américains déterminés à l'IRS, la CRS et la DAC2 ont un champ d'application bien plus vaste compte tenu de la multiplicité des juridictions participant aux régimes.

D'une manière générale, la CRS et la DAC2 obligeront les Institutions financières irlandaises à identifier les Titulaires de comptes (et, dans certaines situations, les Personnes détenant le contrôle de ces Titulaires de comptes) qui sont des résidents d'autres juridictions participantes ou États membres de l'UE et à communiquer des informations spécifiques relatives à ces Titulaires de comptes (et, dans certaines situations, des informations spécifiques relatives aux Personnes détenant

le contrôle identifiées) aux autorités fiscales irlandaises une fois par an (qui, à leur tour, transmettront ces informations aux autorités fiscales compétentes du pays dans lequel le Titulaire de compte est résident). À cet égard, veuillez noter que la Société sera considérée comme une Institution financière irlandaise aux fins de la CRS et de la DAC2.

Pour de plus amples informations sur les exigences imposées par la CRS et la DAC2 à la Société, veuillez vous référer à la rubrique « Note d'information sur la protection des données dans le cadre de la CRS/DAC2 » ci-dessous.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux aux sujets des exigences qu'imposent la CRS/DAC2 à la lumière de leur propre situation.

Note d'information sur la protection des données dans le cadre de la CRS/DAC2

La Société confirme par la présente qu'elle entend prendre toutes mesures requises pour s'acquitter de toutes obligations imposées par (i) la Norme et, plus particulièrement la CRS y afférente, telle qu'appliquée en Irlande au moyen du cadre juridique international approprié et de la législation fiscale irlandaise et (ii) par la DAC2, telle qu'appliquée en Irlande au moyen de la législation fiscale irlandaise appropriée, en vue d'assurer la conformité ou la conformité réputée (selon le cas) vis-à-vis de la CRS et de la DAC2 à compter du 1er janvier 2016.

À cet égard, la Société est contrainte conformément à la Section 891F et à la Section 891G du « Taxes Act » ainsi qu'aux règlementations décidées en vertu de ces sections de collecter certaines informations relatives à la fiscalité de chaque Actionnaire (et également à collecter des informations relatives aux Personnes détenant le contrôle concernées de certains Actionnaires).

Dans certaines circonstances, la Société peut être légalement tenue de partager ces informations et d'autres informations financières relatives aux intérêts d'un Actionnaire dans la Société avec les autorités fiscales irlandaises (et, dans certaines situations particulières, de partager également les informations en rapport avec des Personnes détenant le contrôle concernées d'Actionnaires spécifiques). À son tour, et dès lors que le compte a été identifié en tant que Compte soumis à déclaration, les autorités fiscales irlandaises échangent ces informations avec le pays de résidence de la ou des Personnes faisant l'objet d'une déclaration au sujet de ce Compte soumis à déclaration.

En particulier, les informations susceptibles d'être transmises au sujet d'un Actionnaire (et des Personnes détenant le contrôle concernées, le cas échéant) incluent le nom, l'adresse, la date et le lieu de naissance, le numéro de compte, le solde ou la valeur du compte en fin d'exercice (ou, si le compte a été clôturé durant ledit exercice, le solde ou la valeur à la date de clôture du compte), les éventuels paiements (y compris les paiements de rachat et de dividendes/intérêts) effectués au titre du compte au cours de l'année civile, la ou les résidences fiscales et le ou les numéro(s) d'identification fiscale.

Les Actionnaires (ainsi que les Personnes détenant le contrôle concernées) peuvent obtenir davantage d'informations sur les obligations de déclarations fiscales de la Société sur le site Internet des autorités fiscales irlandaises, ou *Irish Revenue Commissioners* (à l'adresse http://www.revenue.ie/en/business/aeoi/index.html) ou via le lien suivant en ce qui concerne uniquement la CRS: http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/.

Sauf définition contraire ci-dessus, l'ensemble des termes susmentionnés commençant par une majuscule aura la même signification que dans la Norme ou la DAC2 (le cas échéant).

ROYAUME-UNI

Les déclarations ci-après relatives à la fiscalité au Royaume-Uni ont vocation à constituer un guide général sur le traitement fiscal anticipé de la Société et de ses Actionnaires au Royaume-Uni. Les déclarations portent sur les Actionnaires qui détiennent des Actions en tant qu'investissements (par opposition aux négociants) et sont fondées sur le droit et la pratique en vigueur à la date du Prospectus. En outre, elles ne s'appliquent pas aux Actionnaires du Royaume-Uni qui sont exonérés d'impôts ou soumis à des régimes fiscaux spéciaux. Comme pour tout investissement, rien ne garantit que les règles fiscales en vigueur au moment de l'investissement dans la Société seront maintenues indéfiniment.

La Société

Il est de l'intention des Administrateurs que les affaires de la Société soient gérées et conduites de sorte que la Société ne devienne pas résidente au Royaume-Uni au regard du droit fiscal. En conséquence, et sous réserve que la Société n'effectue pas de transactions au Royaume-Uni depuis une base fixe ou une agence locale constituant un « établissement permanent » aux fins de la fiscalité britannique, la Société ne sera pas assujettie à l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu au Royaume-Uni au titre de ses bénéfices. Les Administrateurs et le Gestionnaire entendent chacun mener les affaires de la Société et du Gestionnaire de telle manière que ces exigences soient remplies sans pour autant échapper à leur contrôle. Il ne saurait toutefois être garanti que les conditions nécessaires seront satisfaites à tout moment.

La Société n'étant pas constituée au Royaume-Uni et le registre des Actionnaires étant conservé en dehors du Royaume-Uni, la Société ne devrait être redevable d'aucun droit de timbre de réserve britannique (stamp duty reserve tax, SDRT) du fait du transfert, de la souscription ou du rachat d'Actions. Elle ne sera redevable d'aucun droit de timbre au Royaume-Uni dès lors que tout acte écrit établissant le transfert des Actions de la Société ou des actions achetées par la Société est signé et conservé à tout moment hors du Royaume-Uni. La Société peut toutefois être redevable de taxes de transfert au Royaume-Uni à l'occasion des acquisitions et des cessions d'investissements. Au Royaume-Uni, le droit de timbre ou le droit de timbre de réserve britannique (à un taux de 0,5%) sera dû par la Société au titre de l'acquisition d'actions de sociétés qui ont été constituées au Royaume-Uni ou qui y conservent leur registre des actionnaires.

Certains intérêts et autres revenus d'origine britannique perçus par la Société peuvent faire l'objet de retenues à la source au Royaume-Uni.

Les Actionnaires

Sous réserve de leur situation fiscale personnelle, les Actionnaires résidant au Royaume-Uni à des fins fiscales seront assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni, au titre des dividendes ou autres distributions (y compris les dividendes de rachat et tous dividendes

financés par des plus-values réalisées de la Société) s'apparentant à des revenus versés par la Société, que ces distributions soient ou non réinvesties. En outre, les Actionnaires britanniques détenant des Actions à la clôture de chaque « période de déclaration » (telle que définie aux fins de la législation fiscale britannique) seront assujettis à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni sur leur part du « revenu déclaré » d'une Classe, pour autant que ce montant soit supérieur aux dividendes perçus. Les expressions « revenu déclaré », « période de déclaration » ainsi que leurs implications sont expliquées plus en détail ci-dessous. Les dividendes et le revenu déclaré seront traités comme des dividendes perçus d'une entreprise étrangère, sous réserve d'une reclassification en tant qu'intérêts, ainsi qu'il est décrit ci-après.

À compter du 22 avril 2009, les Actionnaires personnes physiques résidents ou résidents ordinaires du Royaume-Uni peuvent bénéficier dans certaines circonstances d'un crédit d'impôt non remboursable sur les dividendes ou le revenu déclaré qu'ils ont reçus de la part de fonds offshore largement investis en actions. Toutefois, lorsque le fonds offshore investit plus de 60 % de ses actifs en actifs porteurs d'intérêts (ou de même nature économique), les distributions ou le revenu déclaré seront considérés et imposés comme des intérêts perçus par l'investisseur personne physique, sans donner lieu à un crédit d'impôt.

En vertu de la Partie 9A de la loi relative à l'impôt sur les sociétés (Corporation Tax Act) de 2009, les distributions de dividendes émanant d'un fonds offshore et faites aux sociétés résidentes du Royaume-Uni entreront selon toute vraisemblance à compter du 1^{er} juillet 2009 dans l'un des nombreux cas d'exonération de l'impôt sur les sociétés britannique. De plus, les distributions aux sociétés non britanniques exerçant une activité au travers d'un établissement permanent stable situé au Royaume-Uni devraient aussi bénéficier d'une exonération de l'impôt sur les sociétés britannique portant sur les dividendes dans la mesure où les actions détenues par la société sont utilisées par l'établissement permanent ou détenues pour celui-ci. À ces fins, le revenu déclaré sera traité comme une distribution de dividendes.

Statut de fonds déclarant britannique

Les Règlementations (fiscales) sur les Fonds offshore de 2009 (les « Règlementations sur les Fonds offshore ») ont introduit un régime d'imposition des investissements dans des fonds offshore (tel que défini par la loi britannique de 2010 relative à l'imposition internationale (« TIOPA 2010 ») en vertu duquel chaque fonds choisit entre le régime de la déclaration (« fonds déclarants ») ou de la nondéclaration (« fonds non déclarants »). Si un investisseur résident ou résident habituel au Royaume-Uni à des fins fiscales détient un intérêt dans un fonds offshore et que ce fonds offshore est un « fonds non déclarant », tout gain enregistré par ledit investisseur lors de la vente, du rachat ou de toute autre aliénation de cet intérêt (y compris une cession réputée à la suite d'un décès) sera assujetti à l'impôt britannique en tant que revenu et non en tant que plus-value. Alternativement, lorsqu'un investisseur résident ou résident habituel au Royaume-Uni détient une participation dans un fonds offshore ayant eu le statut de « fonds déclarant » pour toutes les périodes comptables concernant l'investisseur, les plus-values que l'investisseur aura réalisées sur la vente ou autre cession de la participation seront assujetties à l'impôt en tant que plus-values et non en tant que revenu, avec exonération des bénéfices cumulés ou réinvestis ayant déjà été assujettis à l'impôt sur le revenu ou sur le revenu des sociétés (même lorsque lesdits bénéfices sont exonérés de l'impôt britannique sur les sociétés).

Lorsqu'un fonds offshore peut avoir été qualifié de fonds non-déclarant pendant une partie de la période au cours de laquelle l'actionnaire au Royaume-Uni détenait un intérêt et de fonds déclarant le reste du temps, il existe des options, parfois au choix de l'actionnaire, permettant de calculer au prorata le gain réalisé sur la cession ; cette disposition a pour effet de soumettre la part du gain réalisée durant la période où le fonds offshore était un fonds déclarant à l'impôt sur les plus-values. Dans ces circonstances, à compter de la date où le fonds offshore change de statut, le laps de temps durant lequel il est possible de choisir l'une ou l'autre option est limité. Les investisseurs sont invités à se tourner vers leurs conseillers fiscaux pour de plus amples informations.

Les participations dans la Société constitueront probablement des participations dans des fonds offshore, comme défini aux fins de la Partie 8 de la TIOPA de 2010, chaque classe d'actions de la Société étant traitée à ces fins comme un « fonds offshore » distinct. En conséquence, toute plusvalue au bénéfice des actionnaires résidents ou résidents habituels au Royaume-Uni réalisée sur la vente, le rachat ou toute autre cession d'Actions d'une classe n'ayant pas le statut de fonds déclarant (y compris une cession réputée à la suite d'un décès) sera imposée en tant que revenu provenant de fonds offshore et non en tant que plus-value en capital. Les Administrateurs ont l'intention d'introduire une demande auprès des autorités fiscales du Royaume-Uni (HM Revenue & Customs) afin que les Classes d'Actions listées ci-dessous obtiennent un statut de fonds déclarant. Du fait de l'obtention et de la conservation d'un tel statut pour une classe d'Actions donnée tout au long de la période de détention d'un Actionnaire, les éventuelles plus-values réalisées sur la vente de ces Actions seraient assujetties à l'impôt sur les plus-values en capital selon les circonstances décrites ci-dessus. Cela étant, rien ne permet de garantir que le statut de fonds déclarant sera obtenu et confirmé pour toute classe d'Actions pour laquelle une demande est introduite. Au cas où une telle démarche serait infructueuse ou en cas de retrait postérieur du statut acquis, toute plus-value au bénéfice d'actionnaires résidents ou résidant habituels au Royaume-Uni réalisée sur la vente, le rachat ou toute autre cession d'Actions (y compris une cession réputée à la suite d'un décès) sera imposée en tant que revenu d'origine étrangère (offshore) et non en tant que plus-value en capital.

Il convient de noter qu'une « aliénation » au sens du terme « disposal » dans le code des impôts britannique inclut généralement un échange d'intérêts entre les Compartiments de la Société et pourrait dans certaines circonstances également inclure un échange d'intérêts entre les Classes d'un même Compartiment de la Société.

Au sens large, un « fonds déclarant » est un fonds offshore répondant à certaines exigences de déclaration au moment de la création et sur une base annuelle aux autorités fiscales britanniques (*HM Revenue & Customs*) et à ses actionnaires. Les Administrateurs entendent gérer les affaires de la Société et des Compartiments afin que ces obligations à la création et sur une base annuelle soient satisfaites de manière régulière et continue pour les Classes suivantes :

Polen Capital Focus U.S. Growth Fund Classe GBP (Institutional)

Polen Capital Focus U.S. Growth Fund Classe GBP (Retail)

Polen Capital Focus U.S. Growth Fund Classe USD (Institutional)

Polen Capital Focus U.S. Growth Fund Classe USD (Retail)

Polen Capital Focus U.S. Growth Fund Classe EUR (Institutional)

Polen Capital Focus U.S. Growth Fund Classe EUR (Retail)

Polen Capital Focus U.S. Growth Fund Classe CHF (Institutional)

Polen Capital Focus U.S. Growth Fund Classe CHF (Retail)

Polen Capital Focus U.S. Growth Fund Classe USD A (Retail)

Polen Capital Focus U.S. Growth Fund Classe USD C (Retail)

Polen Capital Focus U.S. Growth Fund Classe GBP (Institutional Unhedged)

Polen Capital Focus U.S. Growth Fund Classe GBP (Institutional Unhedged)

Polen Capital Focus U.S. Growth Fund Classe USD D (Institutional Unhedged)

Polen Capital Focus Global Growth Fund Classe USD (Institutional)

Polen Capital Focus Global Growth Fund Classe USD (Investor)

Polen Capital Focus Global Growth Fund Classe EUR (Institutional)

Polen Capital Focus Global Growth Fund Classe EUR (Investor)

Polen Capital Focus Global Growth Fund Classe CHF (Institutional)

Polen Capital Focus Global Growth Fund Classe CHF (Investor)

Polen Capital Focus Global Growth Fund Classe USD A (Retail)

Polen Capital Focus Global Growth Fund Classe USD C (Retail)

Polen Capital Focus Global Growth Fund Classe GBP (Institutional)

Polen Capital Focus Global Growth Fund Classe GBP (Investor)

Polen Capital Focus Global Growth Fund Classe GBP (Institutional Unhedged)

Il ne saurait être garanti que les Administrateurs continueront de demander ce statut pour ces Classes ou que ces Classes l'obtiendront. Ces obligations annuelles incluront le calcul et la déclaration du rendement des revenus du fonds offshore pour chaque période de déclaration (telle que définie aux fins de la législation fiscale britannique) et par Action pour l'ensemble des Actionnaires concernés (tels que définis à ces fins). Les Actionnaires au Royaume-Uni seront assujettis à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés au moment de la réception des distributions, et ceux qui détiennent encore leurs intérêts au terme de la période de déclaration à laquelle le revenu déclaré se rapporte seront assujettis à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés sur le surplus du revenu déclarable par rapport aux distributions versées, qui constitue le revenu déclaré. Le revenu déclaré sera réputé avoir été recueilli par les Actionnaires au Royaume-Uni six mois après la fin de la période de déclaration.

Il n'est pas prévu de solliciter les autorités fiscales britanniques (HM Revenue & Customs) en vue de la certification de Classes au sein de la Société autres que celles désignées ci-dessus comme étant des actions d'un « fonds déclarant ». Les Administrateurs se réservent cependant le droit de solliciter une telle certification au titre de toute Classe. Rien ne permet de garantir qu'une quelconque Classe obtiendra cette certification. En conséquence, toute plus-value au bénéfice des Actionnaires résidents ou résidents habituels au Royaume-Uni réalisée sur la vente, le rachat ou toute autre cession de Classes de la Société autres que celles désignées ci-dessus (y compris une cession réputée à la suite d'un décès) sera imposée en tant que revenu provenant de fonds offshore et non en tant que plus-value en capital.

L'attention des Actionnaires personnes morales résidents au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions du Chapitre 4 de la Partie 17 de la loi de 1988 relative à l'impôt sur le revenu et sur les sociétés (*Income and Corporation Taxes Act*). Ces dispositions peuvent soumettre les sociétés résidentes au Royaume-Uni à l'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices des sociétés non-résidentes, contrôlées par des personnes résidentes au Royaume-Uni, dans lesquelles elles

détiennent une participation. Ces dispositions concernent les sociétés résidentes au Royaume-Uni détenant une participation d'au moins 25% dans les bénéfices d'une société non-résidente au Royaume-Uni, contrôlée par des résidents au Royaume-Uni et dont le pays de résidence se caractérise par une faible imposition. Cette législation n'est actuellement pas axée sur l'imposition des plus-values en capital.

L'attention des Actionnaires qui sont des personnes morales résidentes du Royaume-Uni est attirée sur les dispositions du Chapitre 3 de la Partie 6 de la loi relative à l'impôt sur les sociétés (*Corporation Tax Act*) de 2009, en vertu de laquelle les intérêts de sociétés britanniques dans des fonds offshore peuvent être réputés constituer une relation de prêt, avec pour effet que toutes les plus-/moins-values réalisées sur ces participations sont assujetties à l'impôt sur les sociétés britannique conformément au principe comptable de l'évaluation à la juste valeur. Ces dispositions s'appliquent lorsque la valeur de marché des titres porteurs d'intérêts sous-jacents concernés ainsi que les autres investissements éligibles du fonds offshore (d'une manière générale des investissements qui produisent directement ou indirectement un rendement sous la forme d'intérêts) représentent à tout moment plus de 60 % de la valeur de tous les investissements du fonds offshore.

L'attention des investisseurs résidents ou résidents habituels au Royaume-Uni (et qui, dans le cas des personnes physiques, sont également domiciliés au Royaume-Uni à des fins fiscales) est attirée sur les dispositions de la Section 13 de la loi relative à l'impôt sur les bénéfices imposables (*Taxation of Chargeable Gains Act*) de 1992. En vertu de ces dispositions, lorsqu'une plus-value imposable est enregistrée par une société qui n'est pas résidente au Royaume-Uni, mais qui, si elle était résidente au Royaume-Uni, serait considérée comme une société « proche », une personne peut être traitée comme si une quote-part de cette plus-value imposable, calculée par rapport à sa participation dans la société, lui était revenue. En vertu de la Section 13, une telle personne ne saurait cependant être redevable d'aucun impôt lorsque cette quote-part n'excède pas un dixième de la plus-value.

L'attention des Actionnaires particuliers résidents habituels au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions du Chapitre 2 de la Partie 13 de la loi relative à l'impôt sur le revenu (*Income Taxes Act*) de 2007. Ces dispositions visent à empêcher l'évasion fiscale sur les revenus au Royaume-Uni au moyen de transactions conclues par des personnes physiques et aboutissant au transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (y compris des personnes morales) résidentes ou domiciliées à l'étranger. Elles peuvent en outre assujettir ces personnes physiques à l'impôt au titre des revenus et bénéfices non distribués de la Société, sur une base annuelle. La législation n'est actuellement pas axée sur l'imposition des plus-values en capital.

L'attention des Actionnaires assujettis à l'impôt sur le revenu britannique est attirée sur la section 378A de l'Income Tax (Trading and Other Income) Act (« ITTOIA ») de 2005 qui prévoit que certaines distributions faites par des fonds offshore s'apparentant d'un point de vue économique à des versements d'intérêts annuels seront soumises à l'impôt comme s'il s'agissait d'intérêts annuels.

Une distribution sera traitée comme un versement d'intérêts (aux fins de l'impôt britannique) si le fonds offshore détient, à tout moment au cours de la « période concernée », plus de 60% de ses actifs sous forme d'investissements éligibles (les critères d'éligibilité des investissements). Les investissements éligibles comprennent les titres de créance émis par le gouvernement et par les entreprises, les liquidités, certains contrats dérivés et les participations dans des organismes de

placement collectif satisfaisant eux-mêmes les critères d'éligibilité des investissements.

En fonction de la nature de sa politique et de sa stratégie d'investissement, un Compartiment peut excéder le seuil de 60% des critères d'éligibilité des investissements lorsqu'il applique sa politique (par exemple un Compartiment poursuivant une stratégie obligataire, y compris lorsqu'elle s'accompagne d'une stratégie en actions dans le cadre d'un « portefeuille équilibré »). Si, à tout moment d'une période concernée, un Compartiment excède le seuil de 60% des critères d'éligibilité des investissements, alors pour les Actionnaires personnes physiques au Royaume-Uni, toute distribution (y compris tout montant constituant un revenu faisant l'objet d'une déclaration dans le cadre du statut de fonds déclarant mais qui n'a pas été physiquement distribué) durant cette période sera traitée comme un revenu d'intérêts et assujettie à l'impôt sur les distributions au taux marginal d'imposition des revenus approprié, qui peut se monter jusqu'à 50%.

En cas de dépassement du seuil de 60% des critères d'éligibilité des investissements, et ce, à tout moment de la période concernée, toute distribution (y compris tout montant constituant un revenu faisant l'objet d'une déclaration dans le cadre du statut de fonds déclarant mais qui n'a pas été physiquement distribué) sera traitée comme une distribution de dividende à des fins fiscales et les Actionnaires britanniques seront assujettis à l'impôt sur les dividendes à hauteur de 10%, 32,5% ou 42,5% selon la tranche de revenu applicable de l'Actionnaire particulier (moins 10% de crédit d'impôt notionnel qui abaisse l'imposition réelle du revenu à des taux respectifs de 0%, 25% et 36,11%).

Des règles spécifiques s'appliquent aux Actionnaires particuliers résidents au Royaume-Uni qui ne sont pas domiciliés au Royaume-Uni ou qui sont résidents mais pas résidents habituels au Royaume-Uni.

6. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Constitution, siège social et capital social

- (a) La Société a été constituée et immatriculée en Irlande le 17 janvier 2013 sous forme d'une société d'investissement à capital variable et à responsabilité limitée sous le numéro 522617.
 La Société ne possède pas de filiales.
- (b) Le siège social de la Société est l'adresse stipulée dans le Répertoire au début du Prospectus.
- (c) D'après la Clause 3 de l'Acte constitutif de la Société, la Société a pour objet exclusif l'investissement collectif en valeurs mobilières et/ou en autres actifs financiers liquides visés dans le Règlement 68 de la Règlementation OPCVM régissant la levée de capitaux auprès du public et la Société fonctionne suivant le principe de la diversification des risques.
- (d) Le capital social autorisé de la Société s'élève à 300 000 actions non participantes rachetables sans valeur nominale et 500 000 000 000 Actions participantes sans valeur nominale. Les Actions non participantes n'autorisent pas leurs détenteurs à percevoir des dividendes et, en cas de liquidation, les autorisent à recevoir le montant payé pour les acquérir, mais en aucun cas à participer aux actifs de la Société. Les Administrateurs ont le pouvoir d'allouer les actions au capital de la Société, selon les conditions et la méthode qu'ils estiment appropriées.
- (e) Aucune partie du capital social de la Société n'est sous option ni n'a fait l'objet d'un contrat (conditionnel ou inconditionnel) de mise sous option.

2. Variation des droits associés aux Actions et des droits de préemption

- (a) Les droits attachés aux Actions émises par toute Classe ou tout Compartiment peuvent, que la Société soit ou non liquidée, être modifiés ou abrogés moyennant l'accord écrit des Actionnaires représentant trois quarts des Actions en circulation de cette Classe ou de ce Compartiment ou en vertu d'une résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée générale des Actionnaires de cette Classe ou de ce Compartiment.
- (b) Une résolution écrite signée par l'ensemble des Actionnaires et détenteurs d'actions non participantes alors autorisés à assister à l'assemblée générale et à y voter cette résolution sera aussi valide et effective à tous égards que si elle avait été adoptée en assemblée générale de la Société dûment convoquée et tenue. Cette résolution, lorsqu'elle est qualifiée de résolution spéciale, sera alors réputée comme telle.
- (c) Les droits associés aux Actions ne seront pas réputés modifiés par la création, l'attribution ou l'émission d'Actions supplémentaires de même rang que les Actions déjà en circulation.
- (d) Il n'existe aucun droit de préemption lors de l'émission d'Actions de la Société.

3. Droits de vote

S'agissant des droits de vote, les règles suivantes s'appliquent :-

- (a) Les fractions d'Action ne sont assorties d'aucun droit de vote.
- (b) Chaque Actionnaire ou détenteur d'actions non participantes présent en personne ou représenté et qui vote à main levée aura droit à une voix.
- (c) Le président d'une assemblée générale d'un Compartiment ou d'une Classe ou tout Actionnaire d'un Compartiment ou d'une Classe, présent ou représenté lors d'une assemblée d'un Compartiment ou d'une Classe, peut exiger la tenue d'un scrutin. Le président de l'assemblée générale de la Société ou au moins deux Membres présents en personne ou par procuration, ou tout Actionnaire ou tous Actionnaires présents en personne ou par procuration représentant au moins un dixième des Actions en circulation et disposant du droit de vote à ce type de réunion peuvent demander l'organisation d'un scrutin.
- (d) Dans le cas d'un scrutin, chaque Actionnaire présent en personne ou représenté disposera d'une voix par Action qu'il détient, et chaque détenteur d'actions non participantes disposera d'une voix au titre de toutes les actions non participantes qu'il détient. Un Actionnaire disposant de plus d'une voix n'est pas tenu de les exprimer toutes, ni de les exprimer toutes de la même façon.
- (e) En cas d'égalité des votes, que ce soit à main levée ou par scrutin, le Président de l'assemblée au cours de laquelle le vote à main levée a eu lieu ou au cours de laquelle le scrutin a été requis, aura droit de procéder à un second vote ou à un vote à voix prépondérante.
- (f) Toute personne (qu'elle soit un Actionnaire ou non) peut être nommée pour agir en qualité de mandataire ; un Actionnaire peut nommer plus d'un mandataire pour assister à une même assemblée.
- (g) Toute procuration désignant un mandataire doit être déposée au siège social au moins quarante-huit heures avant l'assemblée ou à tout autre endroit ou par tout autre moyen et dans les délais précisés dans la convocation à l'assemblée. Les Administrateurs peuvent envoyer aux Actionnaires, aux frais de la Société, par courrier postal ou autrement, les formulaires de procuration (accompagnés ou non d'une enveloppe de réponse pré-affranchie) et laisser le champ du bénéficiaire de la procuration vide ou renseigner le nom d'un ou de plusieurs Administrateurs ou de toute autre personne.
- (h) Pour être adoptées, les résolutions ordinaires de la Société ou des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Classe donnés devront obtenir la majorité simple des voix des Actionnaires votant en personne ou par procuration à l'assemblée lors de laquelle la résolution est proposée. Les résolutions spéciales de la Société ou des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Classe donnés devront obtenir la majorité d'au moins 75% des Actionnaires présents en personne ou représentés et votant lors d'une assemblée générale afin d'adopter une résolution spéciale, y compris une résolution visant à modifier les Statuts.

4. Assemblées

- (a) Les Administrateurs peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires de la Société à tout moment.
- (b) Un préavis d'au moins vingt-et-un jours francs doit être donné aux Actionnaires pour les assemblées générales annuelles et les réunions convoquées pour l'adoption d'une résolution spéciale, et un préavis de quatorze jours francs pour toutes les autres assemblées générales.
- (c) La présence de deux Membres en personne ou représentés constituera un quorum au titre d'une assemblée générale, dès lors que le quorum au titre d'une assemblée générale convoquée en vue d'étudier une modification des droits liés aux Classes d'Actions est de deux Actionnaires minimum détenant ou représentant par procuration au moins un tiers des Actions émises du Compartiment ou de la Classe concerné(e). Si aucun quorum n'est réuni dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, cette dernière sera dissoute si elle a été convoquée à la demande des Actionnaires ou par ceux-ci. Dans tout autre cas, elle sera ajournée et reportée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et dans le même lieu, ou tout autre jour, à l'heure et dans le lieu que les Administrateurs auront déterminés et, si lors de l'assemblée ajournée aucun quorum n'est réuni dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, alors les Membres présentes constitueront un quorum. Dans le cas d'une assemblée d'un Compartiment ou d'une Classe convoquée en vue d'étudier une modification des droits des Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Classe, le quorum sera constitué d'un Actionnaire détenant des Actions du Compartiment ou de la Classe en question ou de son mandataire. Toutes les assemblées générales se tiendront en Irlande.
- (d) Les dispositions précédentes régissant la convocation et la conduite des assemblées s'appliqueront, sauf mention contraire relatives aux assemblées de Compartiments ou aux Classes et, sous réserve de la Loi, aux différentes assemblées de chaque Compartiment ou Classe lors desquelles une résolution modifiant les droits des Actionnaires du Compartiment ou de la Classe en question est prévue.

5. Rapports et comptes

La Société préparera un rapport et des comptes audités annuels au 31 décembre de chaque année, ainsi qu'un rapport et des comptes non audités semestriel au 30 juin de chaque année. Le premier rapport annuel a été établi au 31 décembre 2013. Le premier rapport semestriel a été établi au 30 juin 2014.

Le rapport annuel et les comptes audités seront préparés suivant les normes IFRS et seront publiés dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice de la Société tandis que le rapport semestriel sera publié dans les deux mois suivant la fin du semestre. Ces documents seront offerts aux souscripteurs avant la conclusion d'un contrat et transmis gratuitement aux Actionnaires sur demande de ces derniers ; ils seront également mis à disposition au bureau de l'Agent administratif. Les Statuts peuvent également être obtenus gratuitement en s'adressant au bureau de l'Agent administratif.

6. Courriers et avis aux Actionnaires

Les courriers et avis aux Actionnaires ou, dans le cas des Co-Actionnaires, à l'Actionnaire dont le nom figure en premier, seront réputés avoir été dûment remis comme suit :

MODE D'ENVOI	RÉPUTÉ REÇU
Remise en main propre	Le jour de la remise ou le jour ouvrable suivant en cas de remise effectuée en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux.
Courrier postal	48 heures après l'envoi par la poste.
Fax	Le jour de la réception d'une confirmation de transmission.
Voie électronique	Le jour de l'émission de la transmission électronique au système d'information électronique désigné par un Actionnaire.
Publication d'avis ou annonce d'avis	Le jour de la publication dans un organe de presse national quotidien diffusé dans le ou les pays de commercialisation des actions.

7. Transfert d'Actions

- (a) Sous réserve de tout Montant minimum de transaction applicable, les transferts d'Actions peuvent être constatés par écrit sous toute forme usuelle ou habituelle signée par le cédant ou en son nom, et chaque transfert devra indiquer les noms et adresses complets du cédant et du cessionnaire.
- (b) Les Administrateurs peuvent en tant que de besoin déterminer une commission pour l'enregistrement des instruments de transfert, à condition que la commission maximum n'excède pas 5% de la Valeur nette d'inventaire des Actions concernées par le transfert le Jour de négociation précédant immédiatement la date du transfert.

Les Administrateurs peuvent refuser l'enregistrement d'un quelconque transfert d'Actions dès lors que :-

- (i) le cédant ou le cessionnaire viendrait à détenir un nombre d'Actions inférieur à la Participation minimum à la suite d'un tel transfert ;
- l'intégralité des taxes et/ou droits de timbre n'ont pas été acquittée au titre de l'instrument de transfert;

- (iii) l'instrument de transfert n'est pas déposé au siège social de la Société ou à tout autre endroit raisonnablement requis par les Administrateurs, accompagné du certificat relatif aux Actions sur lesquelles il porte, de tout document probant que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger afin d'attester du droit du cédant à effectuer le transfert et de toute autre information et déclaration pertinente que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger de la part du cessionnaire, y compris, entre autres, les informations et déclarations pouvant être exigées de la part d'un demandeur d'Actions de la Société et les frais pouvant être indiqués en tant que de besoin par les Administrateurs pour l'enregistrement de tout instrument de transfert : ou
- (iv) ils savent ou ont des raisons de penser qu'à la suite du transfert, le statut de bénéficiaire économique des Actions concernées reviendrait à une personne contrevenant à l'une quelconque des restrictions en matière de propriété telles qu'indiquées aux présentes ou que le transfert pourrait donner lieu à des contraintes juridiques, réglementaires, financières, fiscales ou d'ordre administratif majeures pour la Société ou le Compartiment concerné ou pour les Actionnaires dans leur ensemble.
- (c) L'enregistrement des transferts peut être suspendu au cours de toute période déterminée par les Administrateurs, étant entendu que chaque enregistrement ne pourra être suspendu pendant plus de 30 jours.

8. Administrateurs

La section qui suit synthétise les principales dispositions des Statuts de la Société concernant les Administrateurs :

- (a) Le nombre d'Administrateurs ne sera pas inférieur à deux et, sauf disposition contraire sanctionnée par résolution ordinaire de la Société en assemblée générale, ne sera pas supérieur à neuf.
- (b) Un Administrateur ne doit pas nécessairement être un Actionnaire.
- (c) Les Statuts ne contiennent pas de dispositions obligeant les Administrateurs à mettre un terme à leurs fonctions en vertu d'une quelconque limite d'âge ou d'un roulement.
- (d) Un Administrateur peut voter et être pris en compte dans le quorum lors d'une assemblée visant à examiner la désignation ou la détermination ou modification des conditions de désignation de tout Administrateur à une quelconque fonction ou un quelconque emploi au sein de la Société ou de toute société dans laquelle la Société possède un intérêt, mais un Administrateur ne peut pas voter ni être pris en compte dans le quorum pour une résolution concernant sa propre désignation.
- (e) Les Administrateurs de la Société actuellement en exercice sont en droit de percevoir la rémunération déterminée par les Administrateurs et indiquée dans le Prospectus ou le rapport

annuel et peuvent prétendre au remboursement de tous frais raisonnables de déplacement, d'hôtel et autres encourus en rapport avec l'activité de la Société ou l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent également prétendre à une rémunération supplémentaire s'il leur a été demandé de fournir des services spéciaux ou supplémentaires à la Société ou à la demande de cette dernière.

- (f) Un Administrateur peut occuper une autre fonction ou exercer d'autres activités à caractère lucratif au sein de la Société (à l'exception de la fonction de Réviseur d'entreprises) parallèlement à ses fonctions d'Administrateur, aux conditions que les Administrateurs pourront fixer en ce qui concerne la durée du mandat ou d'autres éléments.
- Aucun Administrateur ne sera relevé de ses fonctions pour avoir conclu un contrat avec la (g) Société, en qualité de prestataire, d'acheteur ou à un autre titre et, de même, tout contrat ou arrangement conclu par ou pour le compte de la Société dans lequel un Administrateur détient un intérêt d'une quelconque manière n'est susceptible d'être écarté, et, de même, aucun Administrateur ayant conclu ce contrat ou détenant un tel intérêt n'est tenu de rendre compte à la Société de tout profit tiré de ce contrat ou de cet arrangement du fait que cet Administrateur assume ce poste ou du fait de la relation fiduciaire qui a été ainsi établie, mais la nature de son intérêt doit être déclarée par lui-même lors de la réunion du Conseil à laquelle la question de la conclusion du contrat ou de l'accord est envisagée en premier lieu, ou, si l'Administrateur en question n'était pas, à la date de cette réunion, concerné par le contrat ou l'accord proposé, à la première réunion du Conseil suivant la survenue de cette prise d'intérêt. Une notification écrite générale remise aux Administrateurs par tout Administrateur informant qu'il est un Membre de toute société ou firme particulière et qu'il doit être considéré comme une partie intéressée dans tout contrat ou arrangement pouvant être conclu ultérieurement avec cette société ou firme, sera considérée comme une déclaration d'intérêt suffisante dans le cadre de tout contrat ou d'accord ainsi conclu.
- (h) Un Administrateur ne pourra voter pour aucune résolution, ou aucun contrat ou arrangement, ou aucune proposition de quelque nature que ce soit dans lequel ou laquelle il détient un intérêt important ou qui implique une obligation entrant en conflit avec les intérêts de la Société, et cet Administrateur ne sera pas pris en compte pour le quorum d'une assemblée portant sur une résolution pour laquelle il n'est pas en droit de voter, sauf décision contraire des Administrateurs. Néanmoins, un Administrateur peut voter et être pris en compte dans le quorum s'agissant de toute proposition relative à toute autre entreprise dans laquelle il possède un intérêt, directement ou indirectement, en tant que dirigeant, actionnaire ou autre, pourvu qu'il ne détienne pas ou ne soit pas le bénéficiaire économique de 5 % ou plus des actions émises de toute classe de cette entreprise ou des droits de vote accessibles aux Membres de cette entreprise. Un Administrateur peut également voter et être pris en compte dans le quorum pour une proposition relative à une offre d'Actions qui l'intéresse en tant que participant à une convention de garantie ou de sous-garantie. Il peut également voter pour l'octroi de titres, garanties ou indemnités concernant un prêt consenti par l'Administrateur à la Société ou concernant l'octroi de titres, garanties ou indemnités à un tiers par rapport à une dette obligataire de la Société dont l'Administrateur est responsable en tout ou partie ou au titre de l'achat de la politique d'assurance responsabilité des administrateurs et des fondés de pouvoir.

- (i) Le poste d'un Administrateur deviendra vacant dans n'importe laquelle des circonstances suivantes :-
 - (a) s'il démissionne de ses fonctions en adressant au siège social de la Société une notification écrite ;
 - (b) s'il fait faillite ou conclut un arrangement ou un concordat avec ses créanciers d'une manière générale;
 - (c) s'il perd ses facultés mentales ;
 - s'il est absent aux réunions du Conseil d'administration pendant six mois successifs sans disposer d'un congé autorisé par résolution des Administrateurs et que ces derniers décident de rendre son poste vacant;
 - s'il cesse d'être Administrateur ou s'il lui est interdit ou interdit dans une certaine mesure d'être un Administrateur en vertu ou en raison d'une ordonnance prise en application de toute loi ou disposition légale;
 - (f) si une majorité (ne pouvant être inférieure à deux) des autres Administrateurs lui demande de quitter son poste ; ou
 - (g) s'il est relevé de ses fonctions par une résolution ordinaire de la Société.

9. Intérêts des Administrateurs

(a) Aucun des Administrateurs ne détient ou n'a détenu un intérêt direct dans la promotion de la Société ou dans toute transaction réalisée par la Société qui est inhabituelle par sa nature ou ses conditions ou revêt une importance significative pour l'activité de la Société jusqu'à la date du présent Prospectus, ou dans tous contrats ou conventions de la Société existant à cette même date autres que :

Stan Moss est Chief Executive Officer de Polen Capital Management, LLC, Brian Goldberg est Chief Compliance Officer de Polen Capital Management, LLC et Ross Allen est un employé de KB Associates.

(b) Aucun des Administrateurs actuels ou de leurs personnes liées ne détient de participation, en tant que bénéficiaire ou non, au capital social de la Société, à l'exception de Stan Moss qui détient une action non participante de la Société en fiducie pour le Gestionnaire.

10. Liquidation de la Société

- (a) La Société peut être liquidée si :
 - (i) dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle (a) le Dépositaire avise la Société de son désir d'abandonner ses fonctions conformément aux modalités du

Contrat de dépositaire et n'est pas revenu sur l'avis signalant son intention de démission, (b) la nomination du Dépositaire est résiliée par la Société conformément aux modalités du Contrat de dépositaire, ou (c) le Dépositaire cesse d'être approuvé à cette fin par la Banque centrale et qu'aucun nouveau Dépositaire n'a été nommé, les Administrateurs donneront instruction au Secrétaire de convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire de la Société à l'occasion de laquelle sera proposé le vote d'une résolution ordinaire ayant pour but de liquider la Société. Nonobstant ce qui précède, le Dépositaire ne perdra sa fonction que sur révocation de l'agrément de la Société par la Banque centrale ou désignation d'un dépositaire lui succédant ;

- (ii) Les Actionnaires décident par résolution ordinaire que la Société ne peut pas, du fait de son passif, poursuivre ses activités et doit être liquidée ;
- (iii) Les Actionnaires décident par résolution spéciale de procéder à la liquidation de la Société;
- (iv) Lorsque la poursuite de l'exploitation de la Société devient illégale ou, de l'avis des Administrateurs de la Société, impossible pour des raisons pratiques ou non souhaitable.
- (b) En cas de liquidation, le liquidateur utilisera en premier lieu les actifs de chaque Compartiment pour satisfaire les créances de la manière et dans l'ordre qu'il jugera appropriés, étant entendu que le liquidateur n'utilisera pas les actifs d'un Compartiment pour honorer un quelconque engagement encouru pour le compte d'un autre Compartiment ou imputable à un autre Compartiment.
- (c) Les actifs disponibles pour distribution entre les Actionnaires doivent être utilisés selon l'ordre de priorité suivant :-
 - (i) en premier lieu, pour le paiement aux Actionnaires de chaque Classe ou Compartiment d'une somme exprimée dans la Devise de base (ou dans toute autre devise sélectionnée, au taux de change déterminé par le liquidateur) aussi proche que possible de la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Classe ou du Compartiment en question détenues par ces Actionnaires à la date de début de la liquidation ;
 - (ii) en deuxième lieu, pour le paiement aux détenteurs d'actions non participantes de sommes à hauteur de la contrepartie versée au titre de ces actions, prélevées sur les actifs de la Société qui ne sont pas compris dans un Compartiment, étant entendu que si les actifs sont insuffisants pour permettre un tel paiement en totalité, les actifs compris dans un Compartiment ne pourront pas être utilisés;
 - (iii) en troisième lieu, pour le paiement aux Actionnaires de chaque Classe ou Compartiment de tout solde subsistant au sein du Compartiment concerné, au prorata du nombre d'Actions détenues dans la Classe ou le Compartiment en question ; et
 - (iv) en quatrième lieu, tout solde subsistant et non attribuable à un Compartiment ou une Classe sera réparti entre les Compartiments et les Classes au prorata de la Valeur nette

d'inventaire de chaque Compartiment ou Classe immédiatement avant toute distribution aux Actionnaires et les montants ainsi répartis seront versés aux Actionnaires au prorata du nombre d'Actions détenues dans la Classe ou le Compartiment en question.

- (d) Le liquidateur peut, en vertu d'une résolution ordinaire de la Société et sous réserve de l'approbation du Dépositaire en ce qui concerne l'allocation des actifs, procéder à une distribution en nature entre les Actionnaires (au prorata de la valeur de leurs participations respectives dans la Société) de tout ou partie des actifs de la Société, que les actifs soient ou non d'un seul et même type, à condition que tout Actionnaire soit en droit de demander la vente de tout actif ou de tous actifs que le liquidateur se propose ainsi de distribuer et qu'il soit distribué à cet Actionnaire le produit en espèces d'une telle vente. Le coût d'une telle cession sera supporté par l'Actionnaire concerné. S'il le juge opportun, le liquidateur pourra, en vertu des mêmes pouvoirs, affecter toute partie des actifs à des fiduciaires dans le cadre de fiducies dont les Actionnaires seraient les bénéficiaires. La liquidation de la Société pourra alors être clôturée et sa dissolution effective, à condition qu'aucun Actionnaire ne soit contraint d'accepter un quelconque actif grevé d'une charge. En outre, le liquidateur pourra, en vertu des mêmes pouvoirs, transférer tout ou partie des actifs de la Société à une société ou un organisme de placement collectif (la « Société cessionnaire ») de sorte que les Actionnaires de la Société recevront de la part de la Société cessionnaire des actions ou parts de la Société cessionnaire d'une valeur équivalente à celle de leur participation dans la Société.
- (e) Nonobstant toute autre disposition prévue par l'Acte constitutif et les Statuts de la Société, si les Administrateurs estiment, à tout moment et à leur entière discrétion, qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires de liquider la Société, le Secrétaire convoquera immédiatement, à la demande des Administrateurs, une assemblée générale extraordinaire de la Société à l'occasion de laquelle sera proposée la désignation d'un liquidateur en vue de liquider la Société. S'il est ainsi désigné, le liquidateur procèdera à la distribution des actifs de la Société conformément aux dispositions de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société.

11. Clôture d'un Compartiment

La Société peut clôturer un Compartiment

- si, à tout moment après le premier anniversaire de la création d'un tel Compartiment, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment tombe en dessous de 10 millions de dollars chaque Jour de négociation pendant six semaines consécutives et si les Actionnaires de ce Compartiment décident, par résolution ordinaire, de procéder à sa clôture;
- (ii) moyennant un préavis d'au moins quatre semaines et ne dépassant pas douze semaines donné aux Actionnaires de ce Compartiment et s'achevant un Jour de négociation, et racheter au prix de rachat valable un tel Jour de négociation, l'ensemble des Actions du Compartiment n'ayant pas déjà été rachetées ;
- (iii) et procéder au rachat, au prix de rachat applicable un tel Jour de négociation, de la totalité des Actions d'un tel Compartiment n'ayant pas déjà été rachetées si les

Actionnaires détenant 75% de la valeur des Actions en circulation du Compartiment votent en ce sens lors d'une assemblée des Actionnaires du Compartiment dûment convoquée et tenue.

Si un Compartiment donné doit être clôturé et que toutes les Actions de ce Compartiment doivent être rachetées tel que décrit ci-avant, les Administrateurs, en vertu d'une Résolution ordinaire du Compartiment concerné, peuvent répartir entre les Actionnaires, en nature, tout ou partie des actifs du Compartiment concerné en fonction de la Valeur nette d'inventaire des Actions alors détenues par chaque Actionnaire dans le Compartiment concerné étant entendu que chaque Actionnaire est en droit de demander, à ses frais, la vente de tout actif ou de tous actifs que les Administrateurs se proposent de distribuer ainsi et le versement, à ce même Actionnaire, du produit en espèces d'une telle vente.

12. Indemnisation et assurance

Sous réserve des dispositions de la Loi, les Administrateurs (y compris leurs suppléants), le secrétaire de la Société et autres dirigeants de la Société et ses anciens administrateurs et dirigeants sont indemnisés par la Société au regard de l'ensemble des pertes et frais encourus en rapport avec la conclusion d'un quelconque contrat ou la réalisation d'un quelconque acte dans l'exercice de leurs fonctions (sauf en cas de fraude, de négligence, de manquement à ses obligations, d'abus de confiance ou de faute lourde). La Société agissant au travers des Administrateurs a le pouvoir, en vertu des Statuts, de souscrire et de maintenir en vigueur, au profit de toutes personnes qui sont ou ont été à tout moment des Administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société une assurance contre toute responsabilité encourue par de telles personnes au titre de toute action ou omission dans l'exécution de leurs obligations, ou dans l'exercice de leurs pouvoirs.

13. Généralités

- (a) À la date du présent Prospectus, la Société n'a pas de capital emprunté (y compris à terme) en circulation ou créé mais non encore émis, ni d'hypothèques, de charges, d'emprunts ou d'autres dettes assimilables à des emprunts, en ce compris des découverts bancaires, engagements résultant d'acceptations (autres que les effets de commerce habituels), crédits par acceptation, leasings financiers, crédits-bails, garanties ou autres engagements ou passifs éventuels.
- (b) Aucun capital social ni aucun emprunt de la Société n'est sous option ni n'a fait l'objet d'un contrat (conditionnel ou inconditionnel) de mise sous option.
- (c) La Société n'a pas d'employés, et n'en a jamais eu depuis sa constitution.
- (d) La Société n'a pas l'intention d'acheter ou d'acquérir de biens immobiliers et n'a rien convenu en ce sens.
- (e) Les droits conférés aux Actionnaires au titre de leur participation sont régis par les Statuts, le droit irlandais et la Loi.

- (f) La Société n'est partie à aucun litige ou arbitrage et, à la connaissance des Administrateurs, aucun litige ou action en justice n'est en instance et ne menace la Société.
- (g) La Société ne possède pas de filiales.
- (h) Les dividendes n'ayant pas été réclamés à l'issue d'un délai de six ans à compter de la date à laquelle ils deviennent exigibles seront forclos. En cas de forclusion, ces dividendes seront intégrés aux actifs du Compartiment dont ils relèvent. Aucun dividende ou autre montant dû à un Actionnaire ne donnera lieu à un versement d'intérêts de la part de la Société.
- (i) Aucune personne ne dispose d'un droit préférentiel de souscription du capital autorisé mais encore non émis de la Société.

14. Contrats importants

Les contrats suivants, qui sont ou peuvent être importants, ont été conclus dans un cadre autre que celui de l'exercice normal de l'activité :-

- (a) Contrat de gestion financière entre la Société et le Gestionnaire daté du 7 mars 2013, en vertu duquel le Gestionnaire a été désigné en qualité de gestionnaire des actifs de la Société et de distributeur mondial des Actions de la Société. Le Contrat de gestion financière peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours, ou sans préavis par avis écrit dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité de l'une des parties ou un manquement au contrat auquel il n'aurait pas été remédié après notification. La Société procèdera à l'indemnisation, sur les actifs des Compartiments concernés, du Gestionnaire au titre de toutes actions, procédures, dommages, réclamations, coûts, demandes, charges, pertes et frais y compris, entre autres, la totalité des frais juridiques et professionnels susceptibles d'être intentés, subis ou encourus par le Gestionnaire du fait de toute action ou omission prise ou commise par le Gestionnaire en rapport avec les Compartiments ou le Contrat de gestion financière, à l'exception de toute négligence, fraude, mauvaise foi ou faute intentionnelle de la part du Gestionnaire ou à la suite de toute action constituant un manquement du Gestionnaire aux obligations étant les siennes en vertu du Contrat de gestion financière.
- (b) Contrat d'administration entre la Société et l'Agent administratif du 7 mars 2013, en vertu duquel ce dernier a été désigné en qualité d'Agent administratif pour offrir à la Société certains services d'administration, de secrétariat et autres services connexes, selon les modalités et les conditions du Contrat d'administration et sous la supervision générale des Administrateurs. Le Contrat d'administration peut être résilié par l'une ou l'autre partie sur préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix jours communiqué à l'autre partie. Le Contrat d'administration peut également être résilié par l'une ou l'autre des parties sans préavis par simple avis écrit adressé à l'autre partie dès lors que certains manquements tels que mentionnés dans le Contrat d'administration ont été constatés, ou en cas d'insolvabilité d'une partie (ou en cas de survenance d'un événement similaire). L'Agent administratif (et ses fondés de pouvoir, employés ou agents) sera indemnisé par la Société sur les actifs du ou des Compartiments concernés et déchargé de

toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, sur la base d'une indemnisation intégrale, et de tous autres coûts, charges et frais encourus pour obtenir ou tenter d'obtenir une telle indemnisation, que l'Agent administratif est susceptible de subir ou d'encourir dans l'exercice de sa fonction d'Agent administratif sauf s'il est question de fraude, négligence, manquement délibéré, imprudence, mauvaise foi ou si l'Agent administratif manque de manière injustifiable à ses obligations ou ne les exécute pas de manière convenable.

(c) Contrat de Dépositaire entre la Société et le Dépositaire daté du 28 février 2018, qui a amendé et remplacé le contrat de dépositaire daté du 7 mars 2013, en vertu duquel le Dépositaire a été désigné pour agir en qualité de Dépositaire des actifs de la Société, sous la surveillance générale de la Société. Le Contrat de Dépositaire peut être résilié par l'une ou l'autre partie sur préavis écrit de quatre-vingt-dix jours ou sans préavis, par simple avis écrit dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties ou le constat d'un manquement avéré non corrigé après notification, étant entendu que le Dépositaire continuera d'agir en qualité de Dépositaire jusqu'à la nomination par la Société d'un successeur agréé par la Banque Centrale, ou la révocation de l'autorisation de la Société par la Banque Centrale. Le Dépositaire est habilité à déléguer ses fonctions, mais sa responsabilité ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié à une tierce partie tout ou partie des actifs qui lui ont été confiés.

Le Contrat de Dépositaire prévoit que le Dépositaire (lequel terme englobera également ses administrateurs, employés, agents et tout sous-dépositaire ou système de valeurs mobilières) sera indemnisé par la Société et déchargé de toute responsabilité à l'égard des engagements, pertes, demandes, dommages, coûts, réclamations ou frais quelconques survenant de quelque manière que ce soit (y compris, entre autres, la totalité des frais juridiques raisonnables ainsi que tous les autres coûts, charges et frais encourus pour obtenir ou tenter d'obtenir ladite indemnisation) que le Dépositaire pourrait subir ou encourir dans l'exercice de ses fonctions de Dépositaire (y compris, entre autres, en agissant en vertu d'instructions dûment autorisées) autrement que du fait (i) de la perte d'instruments financiers dont il a la garde (sauf si la perte résulte d'un événement externe échappant au contrôle du Dépositaire) et/ou (ii) d'une exécution incorrecte, soit par négligence, soit de manière délibérée, des obligations lui incombant en vertu de la Règlementation OPCVM.

(d) Contrat de Distribution entre la Société et le Gestionnaire daté du 7 mars 2013, en vertu duquel le Gestionnaire a été désigné pour agir en qualité de distributeur de la Société, avec l'autorisation de déléguer tout ou partie de ses fonctions de distributeur à des sous-distributeurs conformément aux exigences de la Banque centrale. Le Contrat de distribution peut être résilié par l'une ou l'autre partie moyennant préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix jours communiqué à l'autre partie. Le Contrat de distribution peut également être résilié immédiatement par l'une ou l'autre des parties par simple avis écrit adressé à l'autre partie dès lors que certains manquements tels que mentionnés dans le Contrat de distribution ont été constatés, ou en cas d'insolvabilité d'une partie (ou s'il se produit un événement similaire). La Société déchargera de toute responsabilité et indemnisera le Distributeur et ses employés au titre de l'ensemble des actions, procédures, dommages, réclamations, coûts, demandes et frais y compris, entre autres, les frais juridiques et professionnels (la « Perte ») en découlant, susceptible d'être intentés contre, subis ou encourus par le Distributeur dans l'exercice de ses

fonctions en vertu du Contrat de distribution, à condition toutefois qu'une telle indemnisation ne s'applique pas à toute Perte résultant (i) d'une fraude, d'une défaillance intentionnelle, de la mauvaise foi, d'une imprudence ou d'une négligence dans le cadre de l'exécution par le Distributeur de ses fonctions en vertu du Contrat de distribution, (ii) d'une déclaration mensongère ou omission, ou d'une déclaration mensongère ou omission présumée commise dans les documents de commercialisation et documents supplémentaires par le Distributeur et/ou par tous sous-distributeurs désignés par le Distributeur ou (iii) d'une exécution fondée sur et conforme à des informations écrites fournies à la Société par le Distributeur et/ou tous sous-distributeurs désignés par le Distributeur et expressément destinées à être utilisées dans le Prospectus.

(e) Contrat de services de gestion entre la Société et le Prestataire de services de gestion daté du 7 mars 2013, en vertu duquel le Prestataire de services de gestion a été désigné pour offrir à la Société des services de soutien de gestion en vue d'assurer la satisfaction des exigences réglementaires telles que décrites plus en détail dans le plan d'affaires de la Société. Ce contrat peut être résilié à tout moment par l'une des parties moyennant un préavis écrit de trois mois La responsabilité du Prestataire de services de gestion en vertu du Contrat de services de gestion est limitée, conformément aux modalités prévues par ledit Contrat.

15. Documents disponibles pour consultation

Des exemplaires des documents suivants, qui ne sont disponibles qu'à titre informatif et ne font pas partie intégrante du présent document, peuvent être consultés au siège social de la Société en Irlande aux heures normales d'ouverture des bureaux, n'importe quel Jour ouvrable :-

- (a) L'Acte constitutif et les Statuts de la Société (des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement sur demande adressée à l'Agent administratif).
- (b) La Loi et la Règlementation OPCVM.
- (c) Les contrats importants détaillés ci-dessus.
- (d) Une fois publiés, les derniers rapports annuel et semestriels de la Société (dont des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement sur demande adressée au Gestionnaire ou à l'Agent administratif).
- (e) La liste des sociétés pour lesquelles les Administrateurs de la Société exercent actuellement ou ont exercé des fonctions d'administrateurs ou d'associés au cours des cing dernières années.

Les Actionnaires peuvent également obtenir des exemplaires du Prospectus et du Document d'informations clés pour l'investisseur sur demande adressée à l'Agent administratif ou au Gestionnaire.

Annexe I Investissements autorisés et restrictions d'investissements

1	Investissements autorisés
	Les investissements d'un Compartiment se limitent à :
1.1	Valeurs mobilières et Instruments monétaires qui sont soit admis à la cote officielle d'une bourse d'un État membre ou d'un État non membre, soit négociés sur un marché réglementé
	qui assure des négociations régulières, est agréé et ouvert au public dans un État membre ou un État non membre.
1.2	Des valeurs mobilières nouvellement émises qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse ou d'un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an.
1.3	Des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
1.4	Des parts d'OPCVM.
1.5	Des parts et actions de FIA.
1.6	Des dépôts auprès d'établissements de crédit.
1.7	Instruments financiers dérivés.
2	Restrictions d'investissement
2.1	Un Compartiment ne peut pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs
	mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au
	mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au paragraphe 1.
2.2	paragraphe 1. La Société n'investira pas plus de 10% des actifs de l'OPCVM dans des titres visés par le
2.2	paragraphe 1. La Société n'investira pas plus de 10% des actifs de l'OPCVM dans des titres visés par le Règlement 68(1)(d) de la Règlementation OPCVM de 2011. Cette restriction ne s'appliquera
2.2	paragraphe 1. La Société n'investira pas plus de 10% des actifs de l'OPCVM dans des titres visés par le Règlement 68(1)(d) de la Règlementation OPCVM de 2011. Cette restriction ne s'appliquera pas aux investissements de la Société dans des valeurs mobilières américaines appelées
2.2	paragraphe 1. La Société n'investira pas plus de 10% des actifs de l'OPCVM dans des titres visés par le Règlement 68(1)(d) de la Règlementation OPCVM de 2011. Cette restriction ne s'appliquera
2.2	paragraphe 1. La Société n'investira pas plus de 10% des actifs de l'OPCVM dans des titres visés par le Règlement 68(1)(d) de la Règlementation OPCVM de 2011. Cette restriction ne s'appliquera pas aux investissements de la Société dans des valeurs mobilières américaines appelées « Valeurs mobilières relevant de la Règle 144 A » dès lors que (a) les valeurs mobilières
2.2	paragraphe 1. La Société n'investira pas plus de 10% des actifs de l'OPCVM dans des titres visés par le Règlement 68(1)(d) de la Règlementation OPCVM de 2011. Cette restriction ne s'appliquera pas aux investissements de la Société dans des valeurs mobilières américaines appelées « Valeurs mobilières relevant de la Règle 144 A » dès lors que (a) les valeurs mobilières concernées ont été émises avec un engagement d'enregistrement auprès de la SEC dans
2.2	La Société n'investira pas plus de 10% des actifs de l'OPCVM dans des titres visés par le Règlement 68(1)(d) de la Règlementation OPCVM de 2011. Cette restriction ne s'appliquera pas aux investissements de la Société dans des valeurs mobilières américaines appelées « Valeurs mobilières relevant de la Règle 144 A » dès lors que (a) les valeurs mobilières concernées ont été émises avec un engagement d'enregistrement auprès de la SEC dans l'année suivant l'émission et (b) les valeurs mobilières ne sont pas des valeurs illiquides, cà-
2.2	paragraphe 1. La Société n'investira pas plus de 10% des actifs de l'OPCVM dans des titres visés par le Règlement 68(1)(d) de la Règlementation OPCVM de 2011. Cette restriction ne s'appliquera pas aux investissements de la Société dans des valeurs mobilières américaines appelées « Valeurs mobilières relevant de la Règle 144 A » dès lors que (a) les valeurs mobilières concernées ont été émises avec un engagement d'enregistrement auprès de la SEC dans l'année suivant l'émission et (b) les valeurs mobilières ne sont pas des valeurs illiquides, cà-d. qu'elles peuvent être réalisées par l'OPCVM dans un délai de sept jours à un prix égal ou
	La Société n'investira pas plus de 10% des actifs de l'OPCVM dans des titres visés par le Règlement 68(1)(d) de la Règlementation OPCVM de 2011. Cette restriction ne s'appliquera pas aux investissements de la Société dans des valeurs mobilières américaines appelées « Valeurs mobilières relevant de la Règle 144 A » dès lors que (a) les valeurs mobilières concernées ont été émises avec un engagement d'enregistrement auprès de la SEC dans l'année suivant l'émission et (b) les valeurs mobilières ne sont pas des valeurs illiquides, cà-d. qu'elles peuvent être réalisées par l'OPCVM dans un délai de sept jours à un prix égal ou proche de leur évaluation par l'OPCVM.
	La Société n'investira pas plus de 10% des actifs de l'OPCVM dans des titres visés par le Règlement 68(1)(d) de la Règlementation OPCVM de 2011. Cette restriction ne s'appliquera pas aux investissements de la Société dans des valeurs mobilières américaines appelées « Valeurs mobilières relevant de la Règle 144 A » dès lors que (a) les valeurs mobilières concernées ont été émises avec un engagement d'enregistrement auprès de la SEC dans l'année suivant l'émission et (b) les valeurs mobilières ne sont pas des valeurs illiquides, cà-d. qu'elles peuvent être réalisées par l'OPCVM dans un délai de sept jours à un prix égal ou proche de leur évaluation par l'OPCVM.
	La Société n'investira pas plus de 10% des actifs de l'OPCVM dans des titres visés par le Règlement 68(1)(d) de la Règlementation OPCVM de 2011. Cette restriction ne s'appliquera pas aux investissements de la Société dans des valeurs mobilières américaines appelées « Valeurs mobilières relevant de la Règle 144 A » dès lors que (a) les valeurs mobilières concernées ont été émises avec un engagement d'enregistrement auprès de la SEC dans l'année suivant l'émission et (b) les valeurs mobilières ne sont pas des valeurs illiquides, cà-d. qu'elles peuvent être réalisées par l'OPCVM dans un délai de sept jours à un prix égal ou proche de leur évaluation par l'OPCVM. Un Compartiment ne peut pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur, pour autant
	paragraphe 1. La Société n'investira pas plus de 10% des actifs de l'OPCVM dans des titres visés par le Règlement 68(1)(d) de la Règlementation OPCVM de 2011. Cette restriction ne s'appliquera pas aux investissements de la Société dans des valeurs mobilières américaines appelées « Valeurs mobilières relevant de la Règle 144 A » dès lors que (a) les valeurs mobilières concernées ont été émises avec un engagement d'enregistrement auprès de la SEC dans l'année suivant l'émission et (b) les valeurs mobilières ne sont pas des valeurs illiquides, cà-d. qu'elles peuvent être réalisées par l'OPCVM dans un délai de sept jours à un prix égal ou proche de leur évaluation par l'OPCVM. Un Compartiment ne peut pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur, pour autant que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans chacune des entités émettrices dans lesquelles le Compartiment investit plus de 5% de
2.3	paragraphe 1. La Société n'investira pas plus de 10% des actifs de l'OPCVM dans des titres visés par le Règlement 68(1)(d) de la Règlementation OPCVM de 2011. Cette restriction ne s'appliquera pas aux investissements de la Société dans des valeurs mobilières américaines appelées « Valeurs mobilières relevant de la Règle 144 A » dès lors que (a) les valeurs mobilières concernées ont été émises avec un engagement d'enregistrement auprès de la SEC dans l'année suivant l'émission et (b) les valeurs mobilières ne sont pas des valeurs illiquides, càd. qu'elles peuvent être réalisées par l'OPCVM dans un délai de sept jours à un prix égal ou proche de leur évaluation par l'OPCVM. Un Compartiment ne peut pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur, pour autant que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans chacune des entités émettrices dans lesquelles le Compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets soit inférieure à 40%.

supervision publique spéciale destinée à protéger les détenteurs d'obligations. Si un Compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans de telles obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas excéder 80% de la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment.

- 2.5 La limite de 10% (visée au paragraphe 2.3) est portée à 35% au maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie.
- 2.6 Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 2.4. et 2.5 ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40% visée au paragraphe 2.3.
- 2.7 Les dépôts auprès d'un même établissement de crédit autre qu'un établissement de crédit visé au Règlement 7 de la Règlementation OPCVM de la Banque centrale détenus à titre de liquidités accessoires ne pourront pas excéder : (a) 10% de la Valeur nette d'inventaire de l'OPCVM; ou (b) lorsque le dépôt est effectué auprès du Dépositaire, 20% des actifs nets de l'OPCVM.
- **2.8** L'exposition d'un Compartiment au risque d'une contrepartie d'un instrument dérivé négocié de gré à gré ne peut excéder 5% des actifs nets.

Cette limite est portée à 10% dans le cas d'unétablissement de crédit agréé dans l'EEE ou d'un établissement de crédit agréé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle relatif aux fonds propres daté de juillet 1988 ; ou d'un établissement de crédit agréé à Jersey, à Guernesey, dans l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

- 2.9 Nonobstant les dispositions des paragraphes 2.3., 2.7. et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs des éléments suivants, émis par la même entité, effectués auprès de la même entité ou conclus avec la même entité, ne peut pas excéder 20% des actifs nets :
 - investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire ;
 - dépôts, et/ou
 - expositions au risque de contrepartie découlant de transactions de gré à gré sur instruments dérivés.
- 2.10 Les limites visées aux paragraphes 2.3., 2.4., 2.5., 2.7., 2.8. et 2.9 ci-dessus ne peuvent pas être combinées ; en conséquence, l'exposition à une même entité ne peut pas excéder 35% des actifs nets.
- 2.11 Les sociétés faisant partie du même groupe seront considérées comme un émetteur unique aux fins visées aux points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20% des actifs nets peut être appliquée aux investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire réalisés au sein du même groupe.
- 2.12 Un Compartiment peut investir jusqu'à 100% de son actif net en différentes valeurs mobilières

et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout État membre, ses collectivités locales, tout État tiers de l'Union européenne ou tout organisme public international auquel appartient au moins un État membre.

Les émetteurs individuels doivent être recensés dans le prospectus et peuvent être choisis dans la liste suivante :

gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions concernées soient de qualité *investment grade*), gouvernement de la République populaire de Chine, gouvernement de Singapour, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Société financière internationale, Fonds monétaire international, Euratom, Banque asiatique de développement, Banque centrale européenne, gouvernement du Brésil (à condition que les émissions soient de qualité *investment grade*), gouvernement de l'Inde (à condition que les émissions soient de qualité *investment grade*), Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque africaine de développement, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale), Banque interaméricaine de développement, Union européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority, Straight-A Funding LLC, Export-Import Bank.

Le Compartiment doit détenir des titres appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les titres appartenant à une même émission puissent excéder 30% de l'actif net.

3 Investissement dans des Organismes de placement collectif (« OPC »)

- 3.1 Un Compartiment ne peut pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans un même organisme de placement collectif.
- 3.2 Les investissements dans des FIA ne peuvent dépasser au total 30% des actifs nets.
- 3.3 Les organismes de placement collectif dans lesquels un Compartiment peut investir ne sont pas autorisés à investir plus de 10% de leurs actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif de type ouvert.
- 2.4 Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts d'un autre organisme de placement collectif géré, directement ou par délégation, par une société de gestion d'OPCVM ou par toute autre société liée à cette société de gestion par une gestion commune ou un contrôle commun, ou par une participation directe ou indirecte substantielle, cette société de gestion ou cette autre société ne pourra imputer de frais de souscription, de conversion ou de rachat au titre de l'investissement par le Compartiment en parts de l'autre organisme de placement collectif.
- 3.5 Lorsque la Société, un gestionnaire ou un conseiller en investissement reçoit, en vertu d'un investissement dans des parts d'un autre fonds d'investissement, une commission pour le compte de la Société (y compris une commission à taux réduit), la Société s'assurera que la

	commission concernée est versée à son actif.
4	OPCVM répliquant un indice
4.1	Un Compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des actions et/ou titres de créance émis par un même organisme, si la politique d'investissement de l'OPCVM consiste à répliquer un indice satisfaisant aux critères posés par la Règlementation OPCVM de la Banque centrale et agréé par la Banque centrale La limite définie au point 4.1 pourra être portée à 35% et s'appliquer à un émetteur unique
	lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient.
5	Dispositions générales
5.1	Une société d'investissement ou de gestion agissant pour le compte de l'ensemble des organismes de placement collectif qu'elle gère ne peut pas acquérir d'actions comportant des droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
5.2	Un Compartiment ne peut acquérir plus de : (i)10% des actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur ; (ii)10% des titres de créance d'un seul et même émetteur ; (iii)25% des parts ou actions d'un seul et même organisme de placement collectif ; (iv)10% des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur. REMARQUE : Les limites prévues aux alinéas (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées
	au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.
5.3	Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas aux : (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales ; (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers ; (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie ; (iv) actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un État non membre qui investit principalement ses actifs en titres émis par des émetteurs dont le siège social est situé dans cet État, si, selon la législation de cet État, cette participation est la seule manière pour le Compartiment d'investir dans des titres d'émetteurs de cet État. Cette dispense n'est applicable que si dans ses politiques d'investissement, la société de l'État non membre respecte les limites stipulées dans les paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et sous réserve que les dispositions des paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous soient respectées en cas de dépassement de ces limites. (v) Les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de

conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs et exclusivement en leur nom.

- 5.4 Un Compartiment peut déroger aux restrictions d'investissement prévues dans la présente section dans le cadre de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie intégrante de ses actifs.
- La Banque centrale pourra accorder à des Compartiment créés récemment des dérogations aux dispositions des points 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 au cours des six mois suivant la date de leur agrément, sous réserve qu'ils observent le principe de répartition des risques.
- En cas de dépassement de ces limites pour des raisons échappant au contrôle d'un Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, celui-ci veillera, dans le cadre de ses opérations de vente, à régulariser cette situation en priorité dans le meilleur intérêt de ses porteurs de parts.
- 5.7 Ni une société d'investissement, ni une société de gestion ni une fiduciaire (*trustee*) agissant pour le compte d'un fonds commun de placement ou d'une société de gestion d'un tel fonds ne peuvent conclure des ventes à découvert de :
 - valeurs mobilières ;
 - instruments du marché monétaire ;
 - parts d'OPC ; ou
 - instruments financiers dérivés.
- **5.8** Un Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

6 Instruments financiers dérivés (« IFD »)

- 6.1 L'exposition globale d'un Compartiment (telle que prescrite dans la Règlementation OPCVM de la Banque centrale) relativement aux IFD ne doit pas dépasser sa valeur nette d'inventaire totale.
- L'exposition aux actifs sous-jacents des IFD, y compris aux IFD incorporés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, lorsqu'elle se conjugue, le cas échéant, à des positions résultant d'investissements directs, ne peut pas dépasser les limites d'investissement fixées dans la Règlementation OPCVM de la Banque centrale. (Cette disposition n'est pas applicable aux IFD basés sur des indices pour autant que l'indice sous-jacent respecte les conditions énoncées dans la Règlementation OPCVM de la Banque centrale.)
- 6.3 Un Compartiment peut investir dans des IFD négociés de gré à gré à condition que les contreparties des transactions de gré à gré soient des institutions soumises à une surveillance prudentielle et relevant des catégories agréées par la Banque Centrale.
- **6.4** Les investissements en IFD sont soumis aux conditions et aux limites fixées par la Banque

	centrale.
7	Restrictions en matière d'emprunt et de prêt
(a)	La Société ne peut emprunter que sur une base temporaire et le montant global des emprunts ne peut excéder 10% de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment. Dans le respect de cette limite, les Administrateurs peuvent exercer l'ensemble de leurs pouvoirs d'emprunt pour le compte de la Société.
(b)	Conformément aux dispositions de la Règlementation OPCVM, la Société peut utiliser ses actifs à titre de sûreté dans le cadre de tels emprunts. Un Compartiment peut acquérir des devises étrangères par le biais de contrats de prêt « back-to-back ». En cas d'emprunt de devises étrangères dépassant la valeur d'un dépôt back-to-back, la Société veillera à ce que le Compartiment traite cet excédent comme un emprunt aux fins du Règlement 103 de la Règlementation OPCVM.
	Toutefois, si l'emprunt en devise étrangère dépasse la valeur du dépôt back-to-back, tout excédent est considéré comme un emprunt aux fins du point (a) ci-dessus.

La Société, pour chaque Compartiment, respectera les éventuelles restrictions d'investissement ou d'emprunt imposées ainsi que tout critère requis pour l'obtention et/ou le maintien de toute notation de crédit attribuée à toutes Actions ou toute Classe de la Société, sous réserve de la Règlementation OPCVM.

Il est prévu que la Société, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable de la Banque centrale, ait le pouvoir de se prévaloir de toute modification des restrictions d'investissement et d'emprunt précisées dans la Règlementation OPCVM qui lui permettrait d'effectuer un investissement dans des titres, instruments dérivés ou toutes autres formes d'investissement qui, à la date du présent Prospectus, est restreint ou interdit en vertu de la Règlementation OPCVM.

Annexe II - Bourses de valeurs reconnues

La liste suivante recense les Bourses de valeurs et marchés réglementés sur lesquels les investissements d'un Compartiment en titres et instruments financiers dérivés autres que des investissements autorisés en titres non cotés et instruments dérivés de gré à gré seront cotés ou négociés. Les Bourses et les marchés sont recensés conformément aux critères réglementaires définis par la Règlementation OPCVM de la Banque centrale. La Banque centrale ne publie pas de liste de Bourses ou marchés approuvés.

- (i) toute Bourse de valeurs qui est :-
 - située dans un quelconque État membre de l'Union européenne ; ou
 - située dans un État membre de l'Espace économique européen (l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein); ou
 - située dans l'un des pays suivants :-

Australie

Canada

Japon

Hong Kong

Nouvelle-Zélande

Suisse

États-Unis d'Amérique

(ii) l'une quelconque des Bourses ou marchés suivants :-

Argentine - Bolsa de Comercio de Buenos Aires
Argentine - Bolsa de Comercio de Cordoba
Argentine - Bolsa de Comercio de Rosario

Bahreïn - Bourse de Bahreïn
Bangladesh - Bourse de Dhaka
Bangladesh - Bourse de Chittagong
Botswana - Bourse du Botswana

Brésil
Bolsa de Valores do Rio de Janeiro
Brésil
Bolsa de Valores de Sao Paulo
Chili
Bolsa de Comercio de Santiago
Chili
Bolsa Electronica de Chile

Chine

(République populaire

de – Shanghai) - Bourse de Shanghai

Chine

(République populaire

de – Shenzhen) - Bourse de Shenzhen Colombie - Bolsa de Bogota Colombie - Bolsa de Medellin
Colombie - Bolsa de Occidente
Croatia - Bourse de Zagreb

Dubaï - Marché financier de Dubaï

Égypte - Bourse d'Alexandrie
Égypte - Bourse du Caire
Ghana - Bourse du Ghana
Inde - Bourse de Bangalore
Inde - Bourse de Bombay
Inde - Bourse de Delhi
Inde - Bourse de Mumbai

Inde - Bourse nationale de l'Inde

Indonésie - Bourse de Jakarta Indonésie - Bourse de Surabaya Israël - Bourse de Tel-Aviv

Jordanie - Marché financier d'Amman
Kazakhstan (Rép. du) - Bourse d'Asie centrale
Kazakhstan (Rép. du) - Bourse du Kazakhstan
Kenya - Bourse de Nairobi
Koweït - Bourse du Koweït
Liban - Bourse de Beyrouth
Malaysie - Bourse de Kuala Lumpur

Île Maurice - Bourse de la République de Maurice

Mexique - Bolsa Mexicana de Valores

Maroc - Société de la Bourse des Valeurs de Casablanca

Namibie - Bourse de Namibie

Nouvelle-Zélande - Bourse de Nouvelle-Zélande

Nigeria - Bourse du Nigeria

Oman - Marché des titres de Mascate

Pakistan - Bourse d'Islamabad
Pakistan - Bourse de Karachi
Pakistan - Bourse de Lahore

Pérou - Bolsa de Valores de Lima
Philippines - Bourse des Philippines

Qatar - Bourse du Qatar
Singapour - Bourse de Singapour
Afrique du Sud - Bourse de Johannesburg

Corée du Sud - Bourse de Corée
Corée du Sud - Marché KOSDAQ
Sri Lanka - Bourse de Colombo

Taïwan

(République de Chine) - Taiwan Stock Exchange Corporation

Thaïlande - Bourse de Thaïlande

Tunisie - Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis

Turquie - Bourse d'Istanbul Ukraine - Bourse d'Ukraine Émirats Arabes UnisVenezuelaBourse de CaracasVenezuelaBourse de Maracaibo

Venezuela Electronic Stock Exchange
Vietnam - Ho Chi Minh City Securities Trading Center

Zambie - Bourse de Lusaka

(iii) l'un des marchés suivants :

Moscow Exchange

le marché organisé par l'International Capital Market Association ;

le marché conduit par les « institutions monétaires cotées » telles que décrites dans la publication de la Financial Services Authority « The Investment Business Interim Prudential Sourcebook », qui remplace le « Grey Paper », telle qu'amendée ponctuellement ;

l'AIM - le marché des investissements alternatifs (Alternative Investment Market) au Royaume-Uni, réglementé et géré par la Bourse de Londres ;

le marché de gré à gré japonais réglementé par la Securities Dealers Association of Japan. le NASDAQ aux États-Unis ;

le marché des bons du Trésor américain tenu par les *primary dealers* sous tutelle de la Banque de la Réserve Fédérale de New York ;

le marché de gré à gré aux États-Unis réglementé par la National Association of Securities Dealers Inc. tenu par les *primary dealers* et les *secondary dealers* sous la tutelle de la Securities and Exchanges Commission et de la National Association of Securities Dealers (et par les établissements bancaires régis par le US Comptroller of the Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation);

le marché français des titres de créance négociables (marché d'instruments de dette négociables de gré à gré) ;

l'EASDAQ Europe (European Association of Securities Dealers Automated Quotation - est un marché qui a été créé récemment et dont le niveau général de liquidité peut ne pas se comparer avantageusement à celui observé sur des plateformes plus établies);

le marché des obligations d'État canadiennes de gré à gré, réglementé par l'Investment Dealers Association of Canada.

le SESDAQ (le marché de second rang de la Bourse de Singapour.)

(iv) L'ensemble des Bourses de valeurs listées en (i) et (ii) ci-dessus, sur lesquelles les instruments financiers dérivés autorisés peuvent être cotés ou négociés ainsi que les bourses d'instruments

dérivés suivantes :

Toutes les bourses d'instruments dérivés dans un État membre de l'Espace économique européen (l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein);

aux États-Unis d'Amérique,

- American Stock Exchange
- Bourse de Chicago
- Chicago Board of Trade;
- Chicago Board Options Exchange;
- Chicago Mercantile Exchange;
- USFE (bourse américaine des contrats futures);
- New York Futures Exchange;
- New York Board of Trade;
- New York Mercantile Exchange;
- Bourse de New York
- Pacific Exchange
- Bourse de Philadelphie
- Bourse suisse SWX États-Unis

au Canada,

- Bourse de Montréal
- Bourse de Toronto

en Chine, Shanghai Futures Exchange;

à Hong Kong, Hong Kong Futures Exchange;

au Japon,

- Osaka Securities Exchange;
- Tokyo Financial Exchange;
- Bourse de Tokyo ;

à Singapour,

- Bourse de Singapour ;
- Singapore Commodity Exchange.

en Suisse,

- Swiss Options & Financial Futures Exchange
- EUREX

Sur les bourses suivantes

- Taiwan Futures Exchange;
- Kuala Lumpur Options and Financial Futures Exchange;
- Jakarta Futures Exchange;
- Korea Futures Exchange;
- Osaka Mercantile Exchange;
- Tokyo International Financial Futures Exchange;
- Bourse d'Australie ;
- Sydney Futures Exchange;
- Bolsa de Mercadorias & Futuros, Brésil;
- Mexican Derivatives Exchange (MEXDER);
- South African Futures Exchange;

À seule fin de déterminer la valeur des actifs d'un Compartiment, l'expression « Bourse de valeurs reconnue » sera réputée inclure, concernant tout contrat de produits dérivés utilisé par un Compartiment, toute Bourse de valeurs ou tout marché organisés sur laquelle/lequel ce contrat est régulièrement négocié.

Annexe III – Informations par pays

Facilités au Royaume-Uni

Des exemplaires des documents suivants peuvent être consultés gratuitement dans les bureaux de Spring Capital Partners Limited, 17-20 Ironmonger Lane, London EC2V 8EP, Royaume-Uni (I'« Agent de facilités ») (téléphone + 44 (0)20 3195 0076 aux heures normales d'ouverture des bureaux chaque jour de la semaine (hors jours fériés)) :

- (a) le certificat de constitution de la Société (le « Certificat de constitution »);
- (b) tout document modifiant le Certificat de constitution ;
- (c) un exemplaire des Statuts de la Société ;
- (d) le(s) Document(s) d'informations clés pour l'investisseur émis par la Société au titre de chaque Compartiment ;
- (e) le Prospectus émis par la Société ;
- (f) le(s) Supplément(s) émis par la Société au titre d'un Compartiment ;
- (g) les informations relatives aux derniers prix publiés des Actions de la Société ; et
- (h) les derniers rapports annuel et semestriels de la Société.

Les Actionnaires au Royaume-Uni peuvent demander le rachat de leurs Actions et obtenir le versement du produit de rachat sur demande adressée à l'Agent administratif, tel que décrit dans le Prospectus.

Toute personne au Royaume-Uni souhaitant porter réclamation au sujet du fonctionnement de la Société ou de tout Compartiment peut soumettre cette dernière à l'Agent de facilités pour transmission à la Société.

Commissions

En rémunération des facilités fournies et maintenues par l'Agent de facilités, ce dernier sera en droit de recevoir de la part de la Société toute rémunération convenue en tant que de besoin par les parties. Les commissions et frais de l'Agent de facilités correspondront aux tarifs normaux appliqués sur le marché. Les commissions à payer à l'Agent de facilités qui sont indexées sur la Valeur nette d'inventaire ne seront dues que sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné attribuable à la classe ou aux classes d'Actions, tous les Actionnaires concernés étant en droit de faire appel aux services de l'Agent de facilités.

Annexe IV

DÉLÉGUÉS DÉSIGNÉS PAR LE DÉPOSITAIRE

La liste ci-dessous recense les délégués désignés par le Dépositaire à la date du présent Prospectus. Une liste à jour des éventuels délégués désignés par le Dépositaire est disponible sur demande adressée à la Société.

Citibank N.A.

HSBC Bank Australia Limited

UniCredit Bank Austria AG

HSBC Bank Middle East Limited

Standard Chartered Bank

BNP Paribas Belgium

HSBC Securities Services

Hub through UniCredit Bank Austria

Standard Chartered Bank Botswana Ltd

BNP Paribas Brazil

UniCredit Bulbank AD

Royal Bank of Canada

Banco de Chile (Citibank N.A.)

HSBC Bank (China) Company Limited

HSBC Bank (China) Company Limited

HSBC Bank (China) Company Limited

Cititrust Colombia S.A.

Hub through UniCredit Bank Austria AG

HSBC Bank plc

UniCredit Bank Czech Republic a.s.

Danske Bank A/S

Citibank N.A.

Swedbank

Nordea Bank AB (publ)

Deutsche Bank A.G.

Deutsche Bank A.G.

Standard Chartered Bank Ghana Ltd.

HSBC Bank Plc Greece

Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited

Hong Kong Connect: Citibank, N.A., Hong Kong Branch

UniCredit Bank Hungary Zrt. Clients « fiducie » : Euroclear

Clients « banque » : Clearstream Banking S.A.

The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited

Standard Chartered Bank

Clients « fiducie » : RBC Investor Services Trust

Clients « banque » : Citibank Ireland

Citibank N.A. Tel Aviv Branch

BNP Paribas Securities Services

Citibank N.A., Tokyo Branch

Standard Chartered Bank

JSC Citibank Kazakhstan

Standard Chartered Bank Kenya

HSBC Bank Middle East Limited

Swedbank

Swedbank

Clients « fiducie » : Euroclear Bank Clients « banque » : Clearstream

Standard Chartered Bank Malaysia Berhad

The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited

Citibanamex

Société Générale Marocaine de Banques

Clients « fiducie » : Standard Bank of South Africa Clients « banque » : Standard Bank Namibia Ltd

HSBC Bank Middle East Limited

BNP Paribas Securities Services

The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited

Citibank Nigeria Limited

DNB Bank ASA

HSBC Bank Middle East Limited

Deutsche Bank A.G.

Citibank del Peru S.A.

Standard Chartered Bank

Bank Polska Kasa Opieki S.A.

BNP Paribas Securities Services

HSBC Bank Middle East Limited

BRD – Groupe Societe Generale

Societe Generale, Rosbank

HSBC Saudi Arabia

Hub through UniCredit Bank Austria AG

DBS Bank Ltd

UniCredit Bank Slovakia a.s.

Hub through UniCredit Bank Austria AG

Société Générale

The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited

Banco Inversis S.A.

The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited

Skandinaviska Ensklida Banken AB (publ)

Credit Suisse AG

HSBC Bank (Taiwan) Limited

Standard Chartered Bank (Thai) Pcl

Societe Generale Securities Service UIB Tunisia

Citibank A.S.

HSBC Bank Middle East Limited HSBC Bank Middle East Limited

Clients « fiducie » : RBC Investor Services Trust